



► Compte rendu des travaux

6B

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Date: 31 juillet 2023

Rapport de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs

Table des matières

	Page
Introduction	3
Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion	4
Examen du point 2 pour discussion	14
Examen du point 3 pour discussion	21
Examen du projet de conclusions.....	34
Observations finales	93

Introduction

1. La Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs constituée par la Conférence à sa première séance, le 5 juin 2023, se composait initialement de 171 membres (97 membres gouvernementaux, 6 membres employeurs et 68 membres travailleurs).
2. La commission a élu son bureau comme suit:

Président:	S.E. M. Marc Pecsteen de Buytswerve (membre gouvernemental, Belgique) à sa première séance
Vice-présidents:	M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala) et M. Magnús Norðdahl (membre travailleur, Islande) à sa première séance

3. À sa quatrième séance du 12 juin, la commission a élu:

Rapporteur:	M ^{me} Nothhurge Ditengou (membre gouvernementale, Gabon)
--------------------	--

4. À sa troisième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer un ensemble de conclusions pour examen par la commission et composé comme suit:

Membres gouvernementaux:	M ^{me} S. Morgan et M. J. Dale (États-Unis d'Amérique), M. G. Candemil (Brésil), M. H. Chikova (Zimbabwe), M. A. Mangala (République démocratique du Congo), M. D. Kihara (Japon), M. M.H. Abd Salam (Malaisie), M ^{me} N. Del Sante (Suède), M ^{me} P. Kaur (Norvège)
---------------------------------	---

Membres employeurs:	M. G. Ricci (Guatemala), M. J. Cordero (Argentine), M ^{me} S. Janahi (Bahreïn), M. F. Ahmed (Bangladesh), M ^{me} J.N. Andriamamonjiarison (Madagascar), M ^{me} S. Jantjies (Afrique du Sud), M ^{me} C. Barsan (Allemagne), M. F. Dreesem (Danemark)
----------------------------	---

Membres travailleurs:	M. M. Norðdahl (Islande), M ^{me} E. Arcos (Philippines), M. C. Serroyen (Belgique), M. G. Zuccotti (Argentine), M. A. Amoussou (Bénin), M ^{me} A. El Amri (Maroc), M ^{me} M. Akosua Karimu (Ghana), M. P. Dimitrov (Bulgarie)
------------------------------	--

5. La commission était saisie du rapport V, intitulé *Ne laisser personne de côté: mettre en place une protection inclusive des travailleurs dans un monde du travail en mutation*, établi par le Bureau international du Travail (BIT) en vue d'une discussion récurrente sur la cinquième question à l'ordre du jour: «Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022».
6. La commission a tenu 12 séances.
7. La représentante du Secrétaire général (M^{me} Manuela Tomei, Sous-directrice générale) note que la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) s'inscrit dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022 (la Déclaration sur la justice sociale),

et a lieu huit ans après la première discussion récurrente. La Déclaration souligne clairement que les deux volets de la protection sociale, principalement la sécurité sociale et la protection des travailleurs, sont complémentaires. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (la Déclaration du centenaire), indique que la relation de travail reste pertinente en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs et qu'elle est cruciale dans la transition vers la formalité. Les différentes dimensions de la protection des travailleurs, à savoir les salaires, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail (SST) et la protection de la maternité sont des éléments interreliés et complémentaires, comme le soulignaient déjà les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) adoptées en 2015. Ces dimensions interdépendantes sont également au cœur d'une stratégie de relèvement centrée sur les jeunes pour un développement inclusif, durable et résilient. Les discussions récurrentes devraient également être considérées comme une contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier à l'objectif de développement durable (ODD) 8 qui vise le plein emploi productif, un travail décent pour tous, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la protection des droits et de la santé des travailleurs et des milieux de travail sûrs pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire.

8. Bien que des progrès encourageants aient été réalisés depuis 2015, la crise récente a eu des répercussions importantes sur la protection des travailleurs, avec des conditions de travail particulièrement difficiles pour les travailleurs migrants, les réfugiés, les travailleurs en situation de handicap, les travailleurs vivant avec le VIH/sida et les travailleurs autochtones. L'emploi salarié a augmenté, et le travail temporaire et le travail reposant sur les technologies se développent rapidement. Des salaires minima existent dans la plupart des pays, mais leur application reste difficile, et une grande partie des travailleurs travaillent de longues heures tout en occupant un emploi à temps partiel. Les progrès sont inégaux en matière de SST, qui a récemment été reconnue comme un principe et droit fondamental au travail. L'emploi informel a augmenté. Les progrès en matière d'égalité entre femmes et hommes ont été entravés par la pandémie de COVID-19 et des disparités importantes subsistent en ce qui concerne le travail, les salaires et la protection. La protection des travailleurs doit être adéquate, inclusive et effective, ce qui implique que les besoins des travailleurs et des employeurs soient pris en compte, qu'une protection adéquate de tous les travailleurs soit assurée et que les lacunes de la législation et de son application soient comblées. S'appuyant sur l'examen des politiques et mesures adoptées par les États Membres au cours des huit dernières années, l'oratrice énumère plusieurs conditions préalables à la promotion de la protection des travailleurs dans le cadre de l'Agenda du travail décent, à savoir un dialogue tripartite et bipartite solide, y compris la négociation collective, la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales; l'exploitation des opportunités et la réduction des difficultés liées à la numérisation; la lutte contre la dévalorisation du travail de soin; la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'investissement dans l'économie du soin; la promotion d'un cadre intégré pour la protection des travailleurs; les synergies avec les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent; et des approches adaptées qui tiennent compte des circonstances, des besoins et des priorités au niveau national.

Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion

9. Le vice-président employeur rappelle que l'objet de la discussion est d'examiner le succès des interventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en matière de protection des travailleurs et de formuler des recommandations pour renforcer ce soutien dans une

économie mondiale en mutation. Il ne s'agit pas d'avoir un débat de politique générale. Avant de s'entendre sur la meilleure voie à suivre, il est nécessaire de reconnaître les progrès accomplis depuis 2015 concernant la protection des travailleurs, notamment les efforts déployés par les employeurs en vue de protéger efficacement les travailleurs pendant la pandémie de COVID-19. L'orateur souligne que les principes relatifs à la protection des travailleurs ont des implications considérables pour les entreprises, notamment en ce qui concerne les coûts associés, qui devraient être prises en compte dans les discussions. Il souligne la nécessité de créer des environnements économiques durables dans lesquels les entreprises peuvent se développer et de se concentrer uniquement sur les éléments fondamentaux de la protection des travailleurs, à savoir le temps de travail, les salaires et la SST, comme le prévoit la Déclaration sur la justice sociale, ainsi que la protection de la maternité et de l'emploi. La discussion ne devrait pas porter sur les questions relevant d'autres organes de l'OIT et pouvant donner lieu à controverse. L'orateur insiste également sur l'importance de reconnaître la diversité des acteurs économiques, les besoins particuliers des petites et moyennes entreprises (PME) et la nécessité de concilier leurs besoins et ceux des travailleurs en ce qui concerne la protection des travailleurs.

10. En ce qui concerne le point 1 pour discussion, l'orateur note que des progrès indéniables ont été accomplis concernant les différentes dimensions de la protection des travailleurs depuis la tenue de la dernière discussion récurrente sur ce thème en 2015. Les changements apportés par les récentes avancées technologiques ont généré de nouvelles exigences du point de vue du travail par le biais de nouveaux types de possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes, les femmes et les travailleurs migrants, pour lesquels il est important d'étendre la protection. L'orateur souligne qu'il est essentiel de parvenir à un salaire égal pour un travail de valeur égale et de s'attaquer à l'écart de rémunération persistant entre femmes et hommes, notamment en mettant en place des cadres juridiques efficaces et en garantissant des procédures d'embauche équitables.
11. Il note des progrès dans chacun des quatre principaux domaines de la protection des travailleurs. De nombreux pays ont adopté des salaires minima, soit par des mesures réglementaires, soit par des mesures négociées, dont beaucoup sont régulièrement mises à jour. La journée et la semaine de travail normales ont également été réduites dans de nombreux pays, et il y a davantage de pays qui proposent des modalités de travail flexibles qui profitent aux employeurs et aux travailleurs. Il note également que plusieurs pays ont adopté des mesures nationales concernant les activités de soin, y compris dans de nombreux cas en concertation avec les acteurs de l'économie du soin, et ont introduit des mesures visant à mettre en place un congé de maternité rémunéré depuis l'adoption de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de l'OIT. Il note également la réduction du nombre de lésions et de maladies professionnelles déclarées.
12. Il reste néanmoins des défis persistants à relever pour assurer la protection des travailleurs, tels que la prévalence continue de l'informalité, qui met en péril les systèmes de protection des travailleurs et de protection sociale. En particulier, l'orateur note que les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et les travailleurs en situation de handicap occupent souvent des emplois informels sans avoir accès à la protection au travail et que la législation du travail peut se révéler difficile à mettre en œuvre, car souvent trop compliquée. Il cite plusieurs axes prioritaires pour affronter ces défis: les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que le dialogue social doivent occuper une place centrale dans l'extension d'une protection des travailleurs inclusive, et cette protection doit être adaptée aux besoins et tenir compte dans le même temps des circonstances nationales, des modalités de travail diverses et des éventuelles externalités négatives sur les marchés du travail. Il fait observer que les mécanismes de

protection de la relation de travail classique ne peuvent être appliqués ou transposés à tous les travailleurs. Enfin, il appelle à instaurer un environnement favorable aux entreprises durables afin de créer des emplois formels et productifs, qui sont le principal levier permettant d'assurer la protection au travail, et de promouvoir la croissance des entreprises et les transitions de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en tenant compte des défis spécifiques auxquels de nombreuses PME sont confrontées.

13. Le vice-président travailleur souligne les transitions verte, technologique, numérique et démographique, ainsi que la reprise en cours après la pandémie, dans un contexte d'inégalités croissantes observées tant à l'intérieur des pays qu'entre eux. Le renforcement de la protection des travailleurs est essentiel pour conforter la résilience et promouvoir une reprise inclusive, mais les faits montrent que trop de travailleurs échappent au champ d'application des systèmes de protection au travail. Ils sont également trop nombreux à travailler dans l'extrême pauvreté, à effectuer des heures de travail excessives et à ne pas bénéficier de la couverture du salaire minimum, que ce soit en droit ou en fait. En conséquence, les travailleurs ne reçoivent pas un salaire suffisant pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, les femmes étant systématiquement moins bien payées que les hommes pour un travail de valeur égale, ce qui creuse les inégalités.
14. L'intervenant reconnaît que certains groupes de travailleurs sont particulièrement vulnérables, tels que les travailleurs indépendants, les travailleurs des plateformes, les travailleurs sous contrat à horaire variable et les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. Les travailleuses migrantes, les travailleurs basés à domicile et les travailleurs domestiques restent exclus de manière disproportionnée de la protection au travail. Il déplore l'augmentation de l'insécurité de l'emploi et la croissance des formes d'emploi précaires et atypiques. Leur prolifération résulte d'une réglementation inadéquate ou d'une déréglementation active, de la décentralisation de la négociation collective, de la pression exercée par le système mondial du travail sur les normes internationales du travail et de la concurrence à la baisse entre les pays, encouragée par le cadre actuel de la mondialisation, y compris l'exclusion ou la non-application délibérée de la protection au travail dans les zones économiques spéciales et les zones franches d'exportation.
15. La protection des travailleurs devrait être assurée dans une optique fortement intersectionnelle afin de lutter contre les inégalités entre femmes et hommes et d'autres formes de discrimination fondées sur la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le statut d'autochtone, l'âge et d'autres facteurs. Les femmes restent surreprésentées dans l'économie informelle. Les jeunes travailleurs qui suivent certains apprentissages et stages sont rémunérés en dessous du salaire minimum. Les horaires de travail irréguliers et imprévisibles et l'absence de périodes de repos quotidiennes spécifiées sont très répandus et sont source de stress et d'insécurité financière. Les bas salaires et l'accès limité à des emplois de qualité contribuent également à une migration généralisée. La numérisation et l'automatisation, ainsi que la transition vers une économie à faible émission de carbone sont susceptibles de créer des emplois, mais il est essentiel que ces emplois bénéficient d'une protection au travail. Si les nouvelles technologies facilitent le télétravail, contribuant ainsi à une plus grande flexibilité, elles peuvent aussi créer un stress important pour les travailleurs lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'un droit à la déconnexion. Pour garantir une protection adéquate, inclusive et effective de tous les travailleurs, il faut donc adopter une approche qui permette d'appliquer cette protection sans discrimination, quels que soient les arrangements contractuels et le type d'emploi. Les réglementations du travail devront être mises à jour et renforcées pour répondre à ces nouveaux défis et pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Pour assurer la protection des travailleurs engagés dans des formes d'emploi atypiques, il est important de s'attaquer à la classification erronée des emplois afin

de garantir la responsabilité de l'employeur et d'étendre la protection au travail au-delà des personnes engagées dans un emploi salarié. Les normes de l'OIT fournissent un cadre important et il convient de les ratifier et de les mettre en œuvre.

16. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne l'importance d'inclure des catégories de travailleurs tels que les travailleurs migrants, les travailleurs en situation de handicap, les travailleurs domestiques, les travailleurs de l'économie informelle et engagés dans des formes atypiques d'emploi, les travailleurs agricoles et les travailleurs indépendants dans le champ d'application de la législation portant sur les différents aspects de la protection des travailleurs. Depuis 2015, plusieurs pays africains ont adopté des mesures législatives, réglementaires et pratiques en ce sens. La protection des travailleurs devrait se fonder sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et sur les principes et dispositions des normes internationales du travail. Les mesures devront également être adaptées à l'évolution du monde du travail, qui a eu un impact considérable sur les conditions de travail. L'intervenante note que, pour assurer une protection effective, il faut respecter et appliquer la législation, les règlements et les conventions collectives, et prendre en compte la diversité du monde du travail dans son ensemble. Ce principe comporte toutefois de nombreux défis, notamment ceux liés à l'informalité, aux formes particulières d'emploi et d'organisation du travail, au manque de ressources financières et humaines dans les services d'inspection du travail, ainsi qu'à la nécessité de renforcer la capacité des organes du dialogue social. Elle se félicite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe fondamental et droit au travail et encourage les mandants tripartites à soutenir sa promotion. Elle appelle les employeurs à s'efforcer de garantir des milieux de travail sûrs et sains et à renforcer les capacités des spécialistes de la sécurité et de la santé au travail.
17. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la Türkiye et les membres de l'Espace économique européen s'alignent sur sa déclaration. Les transformations en cours causées par les facteurs influant sur l'avenir du travail, notamment le changement climatique, l'évolution démographique, la mondialisation et l'évolution numérique et technologique posent de nouveaux défis pour garantir une protection adéquate, effective et inclusive des travailleurs. Il est important d'aborder la protection au travail en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, en tenant compte de l'intersectionnalité des vulnérabilités, en s'attaquant aux disparités importantes et persistantes entre femmes et hommes, et en encourageant la transition vers l'économie formelle, car les niveaux élevés d'informalité constituent une menace pour la protection de tous les travailleurs. Des salaires minima adéquats, fixés par la voie législative ou dans le cadre de négociations, sont tout aussi importants, car tous les salariés ne sont pas efficacement protégés contre les rémunérations anormalement basses. Le changement climatique et l'apparition d'agents biologiques, d'épidémies et de pandémies soulignent la nécessité de garantir la sécurité et la santé au travail pour tous les travailleurs.
18. La numérisation et l'utilisation d'outils de surveillance et de gestion automatisés offrent à la fois des opportunités et des défis au monde du travail, et il est nécessaire d'évaluer de manière proactive si les politiques de protection des travailleurs en place peuvent répondre à ces défis tout en permettant la réalisation d'opportunités d'emploi, y compris par le biais de l'actualisation et du perfectionnement des compétences et en tenant dûment compte des droits des travailleurs engagés dans les nouvelles formes de travail. L'oratrice souligne le rôle qu'une négociation collective efficace peut jouer en contribuant à concevoir, améliorer et garantir une protection adéquate à tous les travailleurs.

19. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), note que la protection des travailleurs est un élément essentiel de la justice sociale et de la promotion du travail décent. Ces dernières années ont été marquées par une informalité croissante et une augmentation significative du nombre de personnes engagées dans des formes d'emploi et des modalités de travail spécifiques, telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes numériques, le télétravail et le travail hybride. Ces activités ne sont toujours pas réglementées de manière adéquate et peuvent donc contribuer à la précarité des conditions de travail.
20. Certains groupes de travailleurs, notamment les travailleurs migrants, les travailleurs en situation de handicap, les travailleurs domestiques, les travailleurs exerçant des activités à risque ou à haut niveau d'effort, les travailleurs basés à domicile et les jeunes, ont tendance à être plus exposés que d'autres à une protection inadéquate au travail, d'où la nécessité de mettre en place des mécanismes destinés aux groupes les plus vulnérables afin de lutter contre l'informalité du travail en élargissant la protection sociale. Pour parvenir à l'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail, il faudrait adopter une approche intégrée en introduisant des instruments réglementaires suffisants et en les mettant en œuvre de manière efficace en tenant compte des caractéristiques de chaque pays.
21. Le membre gouvernemental de la Belgique appelle l'OIT à continuer d'aider les États Membres à garantir des conditions de travail sûres et salubres, à promouvoir le dialogue social et la négociation collective, en particulier pour les groupes vulnérables, ainsi que l'égalité de protection pour tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent dans l'économie informelle et dans des formes d'emploi atypiques. Il note qu'il est nécessaire de se concentrer sur l'inclusion et d'adapter la protection sociale à l'évolution du monde du travail. Il attire l'attention sur les lacunes persistantes en termes d'inclusion des groupes vulnérables, dont les femmes, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques. Certaines formes spécifiques d'organisation du travail, telles que le travail temporaire et le télétravail, posent des défis particuliers. L'orateur fait observer que la Belgique considère qu'il est important de suivre de près les conséquences d'une réalité changeante sur le marché global du travail et de continuer à évaluer la pertinence et l'adéquation des politiques existantes, y compris par le biais de la participation des partenaires sociaux.
22. La membre gouvernementale de l'Indonésie déclare que son pays reste déterminé à garantir une protection inclusive des travailleurs. L'Indonésie a mis en place une protection complète des travailleurs couvrant les salaires, le temps de travail et l'organisation du travail, la sécurité et la santé au travail, la protection de la maternité, les travailleurs migrants et les travailleurs en situation de handicap. L'intervenante note que l'inspection du travail est essentielle pour garantir la protection des travailleurs et que l'Indonésie renforce continuellement ses mécanismes à cet égard. Elle encourage l'OIT à optimiser la collaboration avec les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs, notamment en concevant une protection au travail pour les télétravailleurs, afin de garantir que les travailleurs conservent leur droit à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée; en renforçant la capacité à élaborer de meilleures mesures de protection des travailleurs migrants, notamment en garantissant une migration sûre et ordonnée; en garantissant la protection de ceux qui travaillent dans des situations difficiles et dangereuses, comme dans l'industrie de la pêche.
23. La membre gouvernementale de la Norvège déclare que la politique du marché du travail est une priorité pour son gouvernement. Au cours des dernières années, ce dernier a entrepris d'apporter, avec la participation active des partenaires sociaux, plusieurs modifications importantes à la loi sur l'environnement de travail aux fins de limiter le recours aux travailleurs à temps partiel, de supprimer la possibilité de recruter des employés à titre temporaire

pendant une période maximale de douze mois sans justification, et d'approfondir davantage la notion d'employé pour réduire les «zones grises» concernant la vie active et préciser les rôles et les responsabilités des employeurs et des employés.

24. Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer que la liberté syndicale et la négociation collective constituent des droits essentiels, qui sont à la base de toute amélioration de la concurrence sur le marché du travail et, plus généralement, sont extrêmement importants pour tempérer les dynamiques économiques qui maintiennent les salaires à de faibles niveaux. Dans de nombreux pays, la réduction de l'écart de rémunération entre femmes et hommes progresse lentement et les travailleurs de certains secteurs tels que celui du soin et l'économie des plateformes peuvent faire l'objet d'une protection insuffisante. En outre, de nombreux travailleurs sont qualifiés à tort d'entrepreneurs indépendants et sont en réalité moins bien rémunérés et protégés que leurs homologues considérés comme des employés. La modernisation de la réglementation sur le salaire minimum et les mesures en faveur de l'égalité salariale peuvent aider à inverser certaines de ces tendances. La rémunération des travailleurs avant paiement des heures supplémentaires, des pourboires et des commissions doit être juste, transparente et équitable, conformément à l'appel à instaurer un salaire assurant des conditions d'existence convenables contenu dans le Préambule de la Constitution de l'OIT. Les technologies de pointe qui permettent de nouvelles formes de travail, par exemple le télétravail et le travail via des plateformes, remettent en cause l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et limitent l'accès des travailleurs concernés aux avantages liés à l'emploi et à une protection de base à cause de leur classification comme non-salariés. En outre, les technologies automatisées utilisées pour surveiller les travailleurs peuvent porter atteinte au droit de ces derniers à la protection de leur vie privée. Le recours à la surveillance électronique, aux données et aux algorithmes doit être transparent et équitable; il doit être déployé prudemment et avec le concours des travailleurs, dans le cadre d'une supervision humaine, et doit être assorti de mécanismes d'examen. Enfin, le changement climatique peut poser de nouveaux problèmes de sécurité, par exemple accroître la prévalence de certaines maladies et le nombre de décès liés à la chaleur, tandis que la transition verte expose les travailleurs à de nouvelles formes de toxines lors du processus de recyclage et de la fabrication de batteries. Rappelant que la sécurité et la santé au travail constituent un principe fondamental, l'orateur appelle les États à mettre en place et à entretenir des systèmes efficaces de gestion de la sécurité articulés en consultation avec les partenaires sociaux.
25. Le membre gouvernemental du Japon est conscient de l'importance d'une protection des travailleurs inclusive et effective et évoque la réforme entreprise au Japon en 2018 pour modifier la loi sur les normes du travail afin d'y introduire un plafond d'heures supplémentaires. La réforme a également renforcé les mesures destinées à protéger la santé des travailleurs. En outre, le gouvernement du Japon a amélioré les lignes directrices relatives au télétravail et a progressé au sujet des politiques en faveur de l'égalité de genre. L'orateur indique que la nouvelle loi, qui établit des règles en faveur du traitement équitable des travailleurs indépendants et de conditions de travail justes pour ces derniers, est entrée en vigueur en 2023.
26. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est consciente de l'importance de la protection des travailleurs pour faire face aux inégalités dans le monde du travail. Elle évoque des mesures adoptées par le gouvernement britannique pour fournir des emplois aux groupes à risques, visant notamment à s'attaquer aux inégalités de genre et à prendre en main la question des responsabilités familiales. L'oratrice insiste aussi sur l'importance de bien classer les travailleurs et souligne les risques de la numérisation croissante pour les données personnelles de ces derniers.

27. La membre gouvernementale de l'Argentine insiste sur la nécessité de disposer de politiques de protection inclusive et adéquate des travailleurs, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les travailleurs informels, les migrants, les personnes en situation de handicap, les personnes LGBTIQ+, les personnes autochtones et les personnes d'ascendance africaine. L'oratrice indique qu'il est indispensable de disposer de politiques épousant une approche globale et une perspective qui tienne compte des considérations de genre, et met en lumière les difficultés liées aux modalités de travail spécifiques que sont notamment le travail temporaire, le travail via des plateformes, ainsi que le télétravail et l'emploi informel. Elle expose ensuite l'importance du dialogue tripartite et de la durabilité des structures économiques et financières.
28. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite est conscient de l'importance de la protection des travailleurs comme élément central du travail décent. Il attire également l'attention sur les initiatives déployées par le Royaume d'Arabie saoudite pour mettre en place un cadre juridique concernant la protection des salaires des travailleurs domestiques et le télétravail, pour veiller à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ainsi que pour assurer la protection des mères avant et après l'accouchement.
29. La membre gouvernementale du Sénégal se félicite des discussions relatives à la protection des travailleurs. Elle met en lumière l'urgence de relever désormais les défis que sont la pauvreté, les inégalités sociales ou encore les disparités entre différents groupes et évoque le rôle clé de la protection sociale. Elle aborde les progrès réalisés par le Sénégal, en particulier au moyen du plan Sénégal Emergent, qui rassemble des projets visant à garantir l'employabilité et la protection sociale, ainsi que la réforme du cadre juridique du système de sécurité sociale, qui inclut l'économie informelle et les travailleurs indépendants.
30. Le membre gouvernemental du Honduras insiste sur le caractère indispensable d'une protection inclusive et adéquate et sur la nécessité de mettre l'accent sur les groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes, les personnes en situation de handicap, les migrants, les personnes autochtones, ainsi que les travailleurs de l'économie informelle. Le Honduras s'efforce d'étendre la protection sociale aux secteurs non couverts en élaborant un cadre juridique durable et renforce le dialogue tripartite au sein du Conseil économique et social.
31. Le membre gouvernemental du Mozambique souligne les progrès réalisés par son pays en matière de protection des travailleurs, s'agissant d'étendre la sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle et d'adapter les mécanismes pour le paiement des contributions. L'orateur mentionne les travaux réalisés avec l'OIT et le Fonds monétaire international pour étendre l'assistance sociale à des centaines de milliers de foyers. Le Mozambique a également procédé à une révision de son droit du travail en consultation avec les partenaires sociaux, a allongé la durée du congé de maternité et a travaillé à l'élaboration d'une loi sur les plateformes numériques.
32. La membre gouvernementale de la Colombie évoque la réforme en cours du droit du travail et du système de pensions, qui contribuera à supprimer l'écart de rémunération entre femmes et hommes. L'oratrice souligne l'importance de la formalisation des travailleurs domestiques et de l'octroi de garanties aux travailleurs ruraux. Elle appelle tous les mandants à adopter les normes internationales du travail et à les intégrer aux politiques nationales. Elle fait observer les progrès réalisés par la Colombie en vue de réduire le chômage et l'informalité et pour accroître les investissements directs étrangers.
33. La membre gouvernementale du Canada donne un aperçu des principales difficultés auxquelles son pays est confronté, par exemple l'écart de rémunération entre femmes et hommes, l'essor du travail à la demande et via des plateformes numériques, les travailleurs

migrants engagés à titre temporaire dans le secteur agricole et les travailleurs domestiques, qui font l'objet d'exonérations et de règles particulières, ainsi que l'augmentation de la qualification erronée des salariés comme des entrepreneurs indépendants, en particulier dans certains secteurs tels que le transport routier. L'oratrice souligne l'importance d'échanger de bonnes pratiques, ainsi que des orientations concrètes et utiles pour réaliser une protection adéquate, inclusive et effective de tous les travailleurs.

- 34.** La membre gouvernementale de l'Australie décrit les réformes entreprises par son gouvernement au sujet des relations professionnelles pour s'adapter aux changements actuels, visant à redynamiser la négociation sur le lieu de travail en facilitant la conclusion de conventions collectives avec un employeur unique ou plusieurs employeurs et à donner à la juridiction du travail (la Commission australienne des relations professionnelles) les moyens d'accélérer le règlement des différends. Le gouvernement a également appuyé l'augmentation des salaires minima fixés par arbitrage pour le personnel d'aide aux personnes âgées, et une loi a été présentée en vue de protéger les travailleurs migrants indépendamment de leur situation en matière de visa. En matière d'égalité de genre, le gouvernement a mis en place des groupes d'experts sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes auprès de la Commission australienne des relations professionnelles; il a introduit dans la législation le principe d'égalité de rémunération et a fait de l'égalité de genre et de la sécurité de l'emploi des cibles de la loi sur le travail équitable. Une loi a également été adoptée instaurant le droit opposable à demander des modalités de travail flexibles, garantissant l'accès à un congé parental non rémunéré et rendant le congé parental rémunéré plus souple, accessible et neutre du point de vue du genre. Le gouvernement a également renforcé ses lois visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et a introduit dix jours de congé payé pour les victimes de violence domestique et familiale.
- 35.** La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire fait observer que son pays a progressé en matière de politique salariale au moyen du dialogue social. Dans le secteur public, un nouveau pacte a été signé en vue d'accorder des prestations sociales aux travailleurs de ce secteur, notamment sur les plans du logement, des transports et des allocations familiales, et concernant l'introduction d'une prime de fin d'année. Dans le secteur privé, les partenaires sociaux et le gouvernement ont œuvré pour augmenter le salaire minimum de 25 pour cent. Le processus de mise en place d'une assurance-chômage en s'appuyant sur le dialogue social doit être finalisé en 2023. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, un nouveau fonds national de protection sociale a été créé, assorti d'une journée nationale de la SST et doté d'une branche consacrée à la gestion des risques professionnels. Un nouveau décret abordant les dangers au travail pour les femmes enceintes a été adopté en 2021. En 2019, un nouveau régime a été introduit pour répondre aux besoins des femmes enceintes pendant le congé de maternité. Le gouvernement a également adopté un nouveau code afin d'aborder la question du travail à distance. L'oratrice conclut en indiquant que la loi s'applique de la même manière aux travailleurs migrants et aux ressortissants nationaux.
- 36.** La membre gouvernementale de la Barbade indique que son pays a renforcé son cadre juridique en matière de protection des travailleurs depuis 2015. L'informalité persiste et est devenue plus visible pendant la pandémie, en particulier dans les services de vente ambulante et de livraison. Le travail à distance et le télétravail ont aussi connu un essor rapide pendant la pandémie et deviennent des modèles établis dans le secteur privé. Les entreprises de télécommunications et de traitement des données semblent également faire de plus en plus appel au travail via des plateformes. L'informalité limite l'accès à la protection des travailleurs, dans la mesure où elle ne permet pas de disposer d'une couverture complète ni même convenable en vertu du cadre juridique. Le gouvernement de la Barbade a amélioré la protection des agents de sécurité (salaire

minimum) et des travailleurs du bâtiment (clauses de travail dans les contrats publics et planchers salariaux); il a adopté une loi sur la sécurité et la santé au travail et a mis en place des programmes éducatifs destinés aux travailleurs et aux employeurs, conformément à la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. L'oratrice conclut que les mesures adoptées doivent profiter aux employés autant qu'aux employeurs.

37. Le membre gouvernemental de l'Inde dit que le travail décent et la protection des travailleurs sont essentiels pour lutter contre la pauvreté et favoriser la mobilité sociale. La protection existante des travailleurs devrait être réformée et élargie afin de s'adapter à la diversité des situations des différents pays et être inclusive, adéquate et effective. L'évolution démographique, les changements climatiques et les transformations technologiques qui surviennent dans le monde du travail remettent en cause les promesses de travail décent, de mobilité sociale et d'égalité des chances. La mise en place d'une protection inclusive pour tous suivra le sillon creusé par l'objectif 1.3 des ODD, par les principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et par la Déclaration sur la justice sociale. En Inde, de nouveaux Codes du travail ont été adoptés en matière de salaires, de sécurité sociale et de SST. Le Code des salaires de 2019 fixe un salaire minimum universel dans le secteur formel et dans le secteur informel et interdit la discrimination fondée sur le genre au niveau salarial et à l'embauche. Se référant aux systèmes indiens de protection sociale ciblés et fondés sur les droits, l'orateur met en lumière le système national Mahatma Gandhi de garantie de l'emploi rural (Mahatma Gandhi National Rural Employment Guarantee Scheme). Des mesures ont également été adoptées pour améliorer la participation des femmes à la main-d'œuvre ainsi que la qualité de leur emploi, à savoir notamment l'offre de prestations de maternité pendant vingt-six semaines, ainsi que l'adoption de la loi de 2013 sur le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (prévention, interdiction et réparations) et de la loi sur les usines de 1948, qui garantit la protection des femmes contre la violence et le harcèlement au travail. La formation professionnelle des femmes concernées par les nouvelles formes de travail et par l'utilisation de technologies de pointe a permis d'accroître leurs compétences. Afin de faciliter la mise en œuvre de régimes de protection sociale, le gouvernement de l'Inde a lancé une base de données nationale des travailleurs informels. En vue de favoriser la couverture des travailleurs migrants, qui constituent une part importante de la main-d'œuvre informelle, une enquête portant sur toute l'Inde a été lancée pour permettre l'élaboration de politiques éclairées à cet égard.
38. La représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) déclare que le fait d'intégrer les travailleurs domestiques à la législation sur la sécurité sociale est une condition nécessaire pour garantir leur accès à leurs droits et contribuera à agir sur la pauvreté et sur d'autres problèmes. Cependant, 81,2 pour cent de l'ensemble des travailleurs domestiques relèvent de l'économie informelle et vivent souvent dans la pauvreté. Leurs conditions de travail ne s'améliorent pas au cours de leur carrière mais se transmettent plutôt à la génération suivante. La convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été ratifiée par 36 pays; sa ratification par davantage de pays et la poursuite de sa mise en œuvre, ainsi que celle de la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, sont essentielles en vue d'intégrer les travailleurs domestiques aux systèmes de protection sociale. Il est particulièrement urgent de les protéger, car ils portent la charge des responsabilités de soin, y compris le soin des personnes malades, blessées, jeunes et âgées dans des pays où les établissements de soin sont inexistantes ou privatisés. La protection sociale est intrinsèquement liée à la reconnaissance des travailleurs domestiques comme faisant partie intégrante du système de soins de santé primaires – en tant que prestataires et bénéficiaires. L'éradication de la pauvreté parmi ces travailleurs est possible si nous redéfinissons les rôles et les logiques au sein de

l'économie du soin. À cette fin, les travailleurs domestiques doivent bénéficier d'un accès équitable à un salaire minimum assurant des conditions d'existence convenables, à un temps de travail décent, à la protection sociale et au droit de négociation collective.

39. La représentante de HomeNet International, qui représente des travailleurs basés à domicile en sous-traitance comme indépendants, appelle à reconnaître les travailleurs basés à domicile relevant de ces deux catégories comme des salariés. Les vendeurs de rue et les ramasseurs de déchets devraient également être reconnus comme salariés et comme unités économiques, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, de l'OIT. Le salaire minimum doit être garanti à tous les travailleurs basés à domicile, y compris aux travailleurs payés à la pièce et aux travailleurs en sous-traitance. Les travailleurs basés à domicile en sous-traitance devraient également avoir accès à la justice du travail, et notamment aux mécanismes de dépôt de plaintes. La protection de la maternité est également un droit dont tous les travailleurs devraient bénéficier. L'oratrice appelle à ratifier la convention n° 190, afin que les recommandations qu'elle contient soient intégrées aux programmes nationaux de l'OIT tels que l'Agenda du travail décent.
40. Le représentant de StreetNet, organisation qui se fait l'écho des travailleurs relevant de l'économie informelle et des vendeurs de rue au niveau international, fait observer que les travailleurs informels doivent bénéficier d'une protection et avoir accès à la négociation collective, pour que personne ne soit laissé de côté. Les membres du réseau StreetNet ont l'expérience de négociations menées avec des autorités locales et des gouvernements nationaux pour l'accès à l'espace public. Dans la plupart des pays, les vendeurs de rue ne sont pas reconnus officiellement et ils ne peuvent exercer leur droit à la liberté d'association. Afin de veiller à la sécurité et à la santé au travail, les gouvernements devraient garantir l'accès à l'eau potable, à l'électricité et aux transports publics. Les gouvernements devraient également faire en sorte que les travailleuses indépendantes bénéficient d'une protection de la maternité. L'orateur lance un appel à ratifier et à mettre en œuvre la convention n° 190 afin de lutter, en particulier par le biais des pouvoirs publics et des autorités locales, contre les formes multiples de violence et de harcèlement que les vendeurs de rue subissent. Il appelle également à mettre en œuvre la recommandation n° 204 de l'OIT afin de garantir la protection sociale de tous les travailleurs.
41. La représentante de Make Mothers Matter demande que les débats sur la protection des travailleurs suivent l'exemple de la Conférence internationale des statisticiens du travail de 2013 et se penchent sur la protection des travailleurs qui assurent des activités de soin non rémunérées, y compris s'occuper d'enfants, de membres de la famille à charge et du foyer. La définition du travail devrait être revue pour y inclure le travail non rémunéré. Afin d'encourager les femmes à poursuivre des carrières, les activités de soin non rémunérées devraient être reconnues et leurs coûts devraient être répartis de façon plus équitable entre les femmes et les hommes et dans l'ensemble de la société. Faisant observer l'augmentation des besoins en matière de soins, l'oratrice demande aux gouvernements et aux employeurs de soutenir comme il se doit les travailleurs, y compris les hommes, qui assument des responsabilités familiales.
42. Le vice-président employeur insiste sur l'importance de s'attaquer aux causes profondes de la protection inadéquate des travailleurs, comme l'informalité, d'adapter le niveau de protection au contexte national et d'offrir un environnement propice aux entreprises durables, actions indispensables pour parvenir à une protection de tous les travailleurs. L'orateur met en outre en lumière le fait que la protection qu'accorde la relation de travail traditionnelle ne peut être transposée à n'importe quel travailleur. Tout renforcement de la protection des travailleurs devrait tenir compte de ses effets et de ses conséquences imprévues sur le marché, par

exemple la hausse du coût du travail, de l'informalité et du chômage. Le travail peut revêtir différentes formes, et cette diversité est telle qu'elle sert à accroître les possibilités d'emploi en permettant aux personnes d'échapper à la pauvreté en accédant au marché du travail. Qualifier ces formes de travail de précaires, d'incertaines et d'atypiques en donne une image erronée. La réglementation doit offrir davantage de souplesse et d'autonomie et permettre d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en consultation avec les travailleurs. Pour ce qui est de la référence au «droit à la déconnexion», il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux droits concernant, par exemple, la disponibilité des travailleurs. L'orateur indique que le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question concernant le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, et dit qu'il ne faut pas préjuger du résultat de cette discussion. En s'appuyant sur les progrès réalisés, les mesures futures devraient privilégier le soutien aux travailleurs comme aux entreprises, notamment par le biais du dialogue social et de la promotion d'un environnement favorable adapté au contexte national pour des entreprises durables.

43. Le vice-président travailleur plaide en faveur d'une approche globale de la protection des travailleurs, complétée par la protection sociale. À cet égard, il importe de soutenir la transition vers l'économie formelle et de mettre l'accent sur la promotion de l'égalité de genre, de la non-discrimination et de la protection des travailleurs, notamment des travailleurs migrants. En outre, l'existence de salaires vitaux et adéquats est indispensable à la protection des travailleurs. Les recherches menées par l'OIT sur la question peuvent apporter une contribution significative aux discussions menées à l'échelon national à cet égard. En plus d'offrir une sécurité essentielle aux travailleurs, la stabilité de l'emploi améliore également la prévisibilité pour les employeurs. Au sujet de la qualification erronée des emplois, l'orateur reprend les propos relatifs à l'importance d'établir correctement la relation de travail afin de veiller à ce que les travailleurs se voient accorder les droits et la protection qu'ils méritent. Enfin, les formes atypiques d'emploi ne constituent pas une voie d'accès au marché du travail ou à de meilleures conditions de travail, mais tendent plutôt à réduire les droits des travailleurs concernés et à distendre la relation de travail.

Examen du point 2 pour discussion

44. Le vice-président travailleur indique que, malgré les politiques du travail mises en place, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'objectif d'une protection adéquate, inclusive et effective pour tous les travailleurs, conformément à la Constitution de l'OIT, à l'Agenda du travail décent et à la Déclaration du centenaire. Il met en garde contre la déréglementation, l'affaiblissement des mécanismes de protection et de négociation collective et la réduction de la protection sociale, au nom de la création d'emplois, comme cela a été le cas pendant la crise financière. Cette stratégie permet de licencier plus facilement des travailleurs sans encourir de lourdes sanctions, de recourir à des contrats temporaires et à d'autres contrats atypiques et précaires et de tolérer des erreurs de classification des emplois. Elle exerce en outre une pression à la baisse sur les salaires et les coûts de main-d'œuvre afin d'inciter les entreprises à embaucher. La création d'emplois au détriment de la protection des travailleurs accroît l'insécurité économique de ces derniers, réduit la productivité et accentue la baisse des revenus du travail et de la demande globale. Cette stratégie donne également lieu à un «nivèlement par le bas», comme en témoignent les mesures visant à attirer des investissements directs étrangers avec des salaires et des coûts de main-d'œuvre peu élevés.
45. Assurer une protection adéquate, inclusive et effective suppose de garantir à tous les travailleurs, indépendamment des modalités contractuelles ou du type d'emploi, le droit à un

salairé minimum adéquat leur assurant à eux et à leur famille des moyens de subsistance décents, ainsi que le droit à une protection contre un temps de travail excessif. Certains pays ont fixé des taux horaires minima pour les travailleurs qui ne perçoivent pas de salaire, comme les indépendants, afin de leur garantir des revenus suffisants. Certains pays ont également adopté des politiques visant à permettre aux travailleurs de mieux choisir leur temps de travail et de trouver un meilleur équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée, y compris au moyen d'un «droit à la déconnexion». En outre, il est essentiel de disposer de lois antidiscriminatoires et de les appliquer efficacement pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Pour s'attaquer aux inégalités de genre et lever les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, il convient d'adopter un ensemble complet de mesures, notamment la mise en place et l'application d'une législation sur l'égalité de rémunération, des dispositions visant à réduire la ségrégation fondée sur le genre sur le marché du travail et à valoriser le travail des femmes, ainsi que des investissements publics dans l'économie du soin. L'orateur appelle à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la recommandation n° 204. Les employeurs devraient assumer la responsabilité de la relation de travail et faire en sorte que cette relation soit régularisée et correctement qualifiée. L'orateur salue les efforts déployés par certains pays pour instaurer une présomption de relation de travail dans leur cadre juridique et mettre en œuvre une législation sur le devoir de diligence. Il reste toutefois nécessaire de renforcer la coordination et la réglementation au niveau international afin de garantir un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les travailleurs des PME, qui sont privés de manière disproportionnée de protection sous prétexte que cela favorise la continuité des activités et l'esprit d'entreprise, devraient être protégés de toute urgence par des réglementations relatives au salaire minimum, au temps de travail, à la santé et à la sécurité au travail et à la sécurité sociale. Le dialogue social et la négociation collective, dont il faut accroître la portée, sont essentiels pour améliorer l'adéquation, l'inclusivité et l'efficacité de la protection sociale.

46. Le vice-président employeur note que, depuis 2015, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les salaires, le temps de travail, la santé et la sécurité au travail et le congé de maternité. De nombreux pays ont mis en place ou renforcé des systèmes de salaire minimum pour lutter contre la pauvreté et les inégalités au travail. Pendant la pandémie, les pays ont également pris des mesures pour aider les entreprises, éviter la perte de postes de travail et retenir les travailleurs qualifiés. Des progrès ont également été réalisés dans la mise en place de limites au nombre d'heures de travail par semaine, ce qui a permis de réduire la moyenne annuelle de la durée du travail dans de nombreux pays. Certains pays ont adopté des textes de loi relatifs à la santé et à la sécurité au travail qui portent sur la prévention, l'application de la législation et les campagnes de sensibilisation. De nombreux pays ont également pris des mesures de protection de la maternité, conformément aux normes de l'OIT. La couverture de la protection sociale, en particulier celle des travailleurs indépendants, a également été étendue à la suite de la pandémie de COVID-19.
47. Le dialogue social a joué un rôle décisif dans la promotion d'un développement social et économique durable. Les organisations d'employeurs ont élaboré et promu de bonnes pratiques de protection des travailleurs, en garantissant le double objectif d'une protection adéquate et d'un développement social et économique durable. L'orateur souligne que l'assistance technique du BIT reste d'une importance cruciale, notamment pour ce qui est de la définition d'une méthode permettant d'évaluer les besoins des travailleurs et les facteurs économiques en vue de déterminer des niveaux adéquats de salaire minimum. Afin de se saisir des possibilités qui s'offrent et d'affronter les défis qui se posent s'agissant de parvenir à une protection des travailleurs inclusive, adéquate et effective et de contribuer à un développement économique et social durable, les pays devraient mieux tenir compte de

l'hétérogénéité sur le marché du travail, notamment des niveaux de compétences et des types de relations contractuelles. Il faudrait que les réglementations relatives aux licenciements, notamment au moyen de l'application de seuils, soient efficaces et souples pour garantir la création d'emplois et favoriser la productivité. Des réglementations qui limitent les contacts numériques avec les salariés en dehors des heures de travail, par exemple, pourraient être contreproductives et mettre en péril les avantages des modalités de travail flexibles. Les mesures prises devraient promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale, et non pas s'inscrire dans des approches réglementaires rigides. Enfin, toutes les questions soulevées sont déjà régies par les normes de l'OIT en vigueur. Ce qui est essentiel pour l'avenir, c'est l'assistance technique permettant de mettre en œuvre et d'appliquer ces réglementations dans l'optique de répondre aux besoins du marché du travail et de favoriser la croissance économique et la justice sociale.

48. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et signalant que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Türkiye et les membres de l'Espace économique européen souscrivent à sa déclaration, attire l'attention sur plusieurs initiatives. Le Socle européen des droits sociaux de 2017, fort de ses 20 principes, sert de cadre de référence aux travaux menés par l'UE en vue d'une Union européenne juste et inclusive et accorde constamment une attention particulière aux groupes les plus vulnérables. Ce socle et son plan d'action mettent en pratique le principe d'égalité souligné dans les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En ce qui concerne l'égalité femmes-hommes, deux mesures importantes ont été prises depuis 2015, dont la directive de 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, qui fixe des exigences minimales en matière de congé de paternité, de congé parental et de congé d'aidant, afin d'encourager un partage équilibré de la charge des soins entre les femmes et les hommes. En avril 2023, l'UE a adopté de nouvelles règles sur la transparence des rémunérations. Visant à lutter contre la discrimination salariale et à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, ces règles imposent aux entreprises de prendre des mesures si cet écart dépasse 5 pour cent. La directive comprend également des dispositions sur l'indemnisation des victimes de discrimination salariale et prévoit des sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas les règles. En octobre 2022, l'UE a adopté une directive établissant des procédures pour l'adéquation des salaires minima légaux, lorsqu'ils existent, afin d'encourager la négociation collective et d'améliorer l'accès à la protection offerte par des salaires minima. En 2019, pour améliorer l'accès à la protection sociale de tous les travailleurs, y compris les indépendants, les États membres de l'UE ont également adopté une recommandation à la suite de laquelle ils ont tous mis en place des plans nationaux visant à combler les déficits de protection. S'agissant de l'amélioration des normes de SST, un sommet visant à faire le bilan du Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 s'est tenu en mai dernier. À cette occasion, les États membres ont insisté sur le fait que toutes les parties prenantes devaient redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre ce cadre d'ici à 2027, notamment en ce qui concerne la mise au point d'initiatives pratiques destinées à appliquer la «Vision zéro» à l'égard des décès liés au travail. Le sommet a également permis de se pencher sur des questions d'actualité telles que les risques psychosociaux, la santé mentale au travail et le changement climatique. Un projet de directive sur le travail via des plateformes prévoit des mesures visant à remédier au risque de qualification erronée du statut dans l'emploi et à garantir l'équité, la transparence et la responsabilisation dans la gestion algorithmique. Il traite en outre des défis liés à la transparence et à la traçabilité au moyen de nouveaux droits matériels pour les personnes qui travaillent via des plateformes. Pour faire face aux difficultés découlant de l'évolution démographique en Europe, la Commission

européenne a adopté une stratégie en matière de soins qui invite les États membres à accroître la qualité des services de soin, à en diminuer les tarifs et à améliorer les conditions de travail dans ce secteur. Enfin, la directive de l'UE sur le temps de travail garantit des normes minimales en ce qui concerne, par exemple, le repos minimum, le travail de nuit et les congés annuels, au bénéfice des travailleurs et des employeurs.

49. Le représentant du gouvernement du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, reconnaît qu'il est fondamental d'assurer une protection des travailleurs inclusive pour favoriser la cohésion sociale, réduire les inégalités et promouvoir le développement durable. L'adoption de politiques, de réglementations et de mesures adéquates et inclusives, ainsi que l'incorporation des normes et principes de l'OIT dans les législations nationales, a contribué à un développement économique et social durable dans la région. Des lois globales ont été adoptées en ce qui concerne le salaire minimum, le temps de travail, la santé et la sécurité au travail, la sécurité sociale, la non-discrimination sur le lieu de travail, l'égalité des genres et la protection des droits des travailleurs vulnérables, y compris les travailleurs domestiques, ceux de l'économie informelle et les travailleurs migrants. Des mesures novatrices ont été prises pour améliorer la protection des travailleurs. Certains pays ont mis en place des structures tripartites pour faciliter le dialogue et la collaboration dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de protection des travailleurs. Plusieurs pays de la région disposent de programmes de protection sociale qui permettent de venir en aide aux travailleurs pendant les périodes de chômage ou de difficultés économiques. Le nombre de ratifications des normes de l'OIT est élevé dans la région, ce qui permet d'harmoniser les législations nationales avec les normes internationales du travail et de favoriser l'instauration d'un environnement propice au développement économique et à l'investissement étranger. Il reste toutefois des défis à relever, notamment le renforcement des systèmes d'inspection du travail, la promotion de l'égalité des genres, la protection des groupes défavorisés et le comblement des lacunes réglementaires. L'orateur souligne la contribution des programmes de coopération technique et de développement des compétences à l'amélioration de la capacité des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs à appliquer efficacement la législation du travail. Ces programmes ont permis de fournir de précieuses orientations pour la formulation de politiques, le renforcement des institutions et la mise en place de mécanismes de contrôle et d'inspection du travail.
50. La membre gouvernementale de la Chine reconnaît l'importance d'une protection des travailleurs renforcée, adéquate et effective. En vertu de la Constitution du pays, le gouvernement est chargé de créer des emplois et de protéger les travailleurs. Pour mettre en œuvre ce mandat, il a pris des mesures visant à protéger les travailleuses contre la discrimination, préserver leurs droits en matière de travail et de sécurité sociale et veiller à ce que ces droits soient identiques à ceux des hommes. Il a également publié des principes directeurs visant à protéger les travailleurs dans les nouvelles formes d'emploi, notamment en ce qui concerne le salaire minimum et les systèmes de protection salariale, l'octroi d'un temps de repos raisonnable et d'une rémunération raisonnable durant l'activité et les congés. L'application de la législation a été renforcée au moyen d'inspections et de contrôles de conformité effectués par les autorités d'inspection du travail. L'oratrice invite l'OIT à offrir davantage de conseils et de prestations d'assistance technique pour améliorer la protection des travailleurs dans les nouvelles formes d'emploi et contribuer ainsi à assurer une protection adéquate, inclusive et effective pour tous les travailleurs.
51. La membre gouvernementale des États-Unis présente les mesures prises par les autorités américaines pour améliorer la protection des travailleurs sur le territoire national et à l'étranger. Les départements du travail et du commerce ont défini des principes directeurs

(«Good Jobs Principles») qui mettent notamment l'accent sur la rémunération, la sécurité de l'emploi et les conditions de travail, l'autonomisation et la représentation, l'octroi d'allocations pour les personnes qui subviennent aux besoins de leur famille, et la promotion de la diversité, de l'équité, de l'inclusion et de l'accessibilité. Ces principes relèvent d'une initiative («The Good Jobs Initiative») qui fournit des renseignements essentiels aux travailleurs, aux employeurs et aux entités publiques pour améliorer la qualité de l'emploi et permettre à tous les travailleurs d'accéder à des emplois de qualité protégés par des syndicats, sans discrimination ni harcèlement, en accordant une attention particulière aux personnes de couleur, aux femmes, aux immigrés et aux personnes en situation de handicap. L'oratrice ajoute qu'un partenariat multilatéral pour l'organisation, l'autonomisation et les droits des travailleurs (M-POWER) a été lancé pour promouvoir l'organisation des travailleurs, la syndicalisation et la négociation collective, aider les travailleurs à définir des mesures à prendre et veiller à ce que les travailleurs du monde entier puissent exercer les droits spécifiques découlant des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Les États-Unis ont également lancé une stratégie mondiale pour la sécurité économique des femmes (WESS), axée sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les infrastructures de soin, l'inclusion économique, les obstacles systématiques à la participation au marché du travail et des mesures intégrées de lutte contre la violence et le harcèlement. En outre, pour remédier à la qualification erronée des travailleurs, une démarche réglementaire a été engagée pour fournir des orientations sur la classification des travailleurs dans le cadre de la loi relative à des normes de travail équitables («Fair Labour Standards Act»). Enfin, un projet de charte des droits liés à l'intelligence artificielle a été établi; il met en évidence des principes pour la conception et l'utilisation de systèmes automatisés dans l'optique de mieux protéger les travailleurs.

52. La membre gouvernementale du Royaume-Uni note qu'il est important de favoriser le caractère dynamique et souple du marché du travail et que les mesures de protection des travailleurs concernant le temps de travail, les modalités de travail flexibles, les prestations de maternité et de maladie, l'exploitation au travail et la discrimination sont bien intégrées dans le droit du travail du Royaume-Uni. Des mécanismes d'application visant à faire respecter les droits en matière d'emploi, complétés par des prestations de protection sociale fondées sur le revenu, sont en place et le salaire vital national a été augmenté. Une loi sur les congés des aidants a également été adoptée pour permettre aux salariés de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. En outre, une série de mesures ont été prises pour aider les personnes en situation de handicap et celles souffrant de problèmes de santé à trouver un emploi et à le conserver. Des dispositions ont également été prises pour aider les personnes âgées de plus de 50 ans à reprendre le travail et à garder leur emploi, y compris un bilan de santé à mi-parcours visant à leur permettre de mieux se préparer à l'emploi plus tard dans leur vie. En outre, une stratégie décennale de SST qui vise à lutter contre les risques nouveaux et traditionnels a été adoptée. Les entités à l'origine des risques seront tenues de les contrôler et devront rendre des comptes et assumer le coût de leur inaction. Un texte de loi a également été proposé pour renforcer la protection des salariés contre le harcèlement au travail, à la suite de la ratification par le Royaume-Uni de la convention n° 190.
53. Le membre gouvernemental de l'Argentine signale que les autorités argentes ont mis en œuvre plusieurs mesures pour assurer une protection adéquate, inclusive et effective, notamment des dispositions spéciales prises pendant la pandémie, telles que la mise en place du Programme d'aide d'urgence au travail et à la production (Programa de Asistencia de Emergencia al Trabajo y la Producción), la création du Revenu familial d'urgence (Ingreso Familiar de Emergencia) et la suspension des licenciements. Le programme «Registradas» a permis de promouvoir la régularisation des travailleuses domestiques, de garantir leurs droits et leur inclusion financière et de faire progresser l'égalité des genres. Un programme de

promotion de l'emploi a contribué à l'insertion et à la participation au marché du travail des personnes ayant des difficultés particulières à accéder aux emplois formels, telles que les travestis, les transsexuels et les transgenres, les femmes victimes de violences fondées sur le genre, les victimes d'exploitation sexuelle ou de traite des êtres humains, les personnes appartenant à des peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les personnes reconnues comme réfugiées. L'orateur ajoute que la création d'un registre pour les associations de travailleurs de l'économie populaire et de l'économie de subsistance de base permet à des individus ou à des groupes de générer un revenu personnel et familial, en s'inspirant de la recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012. Enfin, il attire l'attention sur le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), qui a été adopté dans le cadre du dialogue social et qui est axé sur la transition vers l'économie formelle, assortie d'une protection adéquate et effective au travail, et sur la promotion de conditions de travail sûres et saines pour tous les travailleurs.

54. La membre gouvernementale du Canada souligne les mesures stratégiques et réglementaires prises dans son pays pour assurer une protection adéquate, inclusive et effective des travailleurs. La première mesure notable a été de faire de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale une réalité pour les travailleurs assujettis à la réglementation fédérale. La loi sur l'équité salariale oblige les employeurs à prendre des mesures anticipatives pour veiller à offrir une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le Canada a également mis en place des mesures de transparence salariale qui rendent publiques les données sur les écarts de rémunération pour les femmes, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap et les membres des minorités visibles travaillant sur des lieux de travail réglementés par les autorités fédérales. L'oratrice rappelle que le Canada a ratifié la convention n° 190 et que les dispositifs visant à lutter contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail prévus par la législation nationale du travail appuient les initiatives lancées à cette fin par l'intermédiaire du Fonds pour la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail. En outre, le Canada s'est engagé à renforcer les dispositions de son Code du travail afin de mieux soutenir les salariées qui ont besoin d'être réaffectées pendant la grossesse et l'allaitement. L'oratrice note également que des mesures ont été prises pour renforcer la protection et le traitement équitable des travailleurs de l'économie à la demande et des plateformes. À la suite de consultations avec les parties prenantes, le gouvernement a proposé de renforcer les interdictions contre la qualification erronée des salariés en vertu du Code canadien du travail. En outre, plusieurs provinces prennent des mesures pour mieux protéger les travailleurs étrangers temporaires, comme en Colombie-Britannique où les autorités ont adopté en 2019 une loi qui interdit aux recruteurs non agréés et aux employeurs non enregistrés de recruter ou d'embaucher des ressortissants étrangers.
55. Le Canada a par ailleurs fourni une assistance technique à d'autres États Membres pour renforcer leurs capacités à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail et a élaboré une politique visant à éradiquer la pauvreté en favorisant un meilleur accès des femmes aux droits du travail, aux mécanismes de protection sociale et à la formation technique et professionnelle, et en s'attaquant au travail non rémunéré et à la charge disproportionnée que représentent les soins aux personnes. D'autres mesures ont été mises en place pour lutter contre les violations des droits du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment pour interdire l'importation de marchandises issues du travail forcé et pour incorporer dans les accords de libre-échange des dispositions relatives aux travailleurs complètes et applicables.
56. La membre gouvernementale de la Barbade attire l'attention sur la nécessité de traiter la question des travailleurs de l'économie informelle. Il faut que la relation entre le travailleur/salarié et l'employeur soit clairement définie dans la législation applicable des États

Membres. La Barbade met au point un programme visant à améliorer le taux de participation des travailleurs indépendants au système de sécurité sociale. Des activités d'éducation publique constantes et ciblées font partie intégrante de la démarche de sensibilisation à l'importance de la protection des travailleurs et à l'applicabilité de la législation et des coutumes et pratiques établies. Les programmes mis en place devraient mettre l'accent sur certains groupes, notamment les jeunes, les personnes en situation de handicap, les travailleurs de l'économie informelle et les personnes qui s'acquittent de tâches dans le cadre de modalités contemporaines telles que l'économie à la demande ou le travail via des plateformes. L'oratrice souligne qu'il est essentiel d'établir, en s'appuyant sur les normes de l'OIT, des normes minimales acceptables pour des questions telles que les salaires, la santé et la sécurité au travail et la sécurité sociale afin de promouvoir et de réaliser l'inclusivité.

57. Le vice-président travailleur relève de nombreux points d'accord mutuel, notamment en ce qui concerne la nécessité de disposer de lois, de politiques et de réglementations qui soutiennent l'objectif d'une protection adéquate, inclusive et effective pour tous les travailleurs. Il partage la préoccupation exprimée par de nombreux gouvernements selon laquelle il faudrait renforcer la protection des travailleurs et l'approche fondée sur les droits afin de protéger tous les travailleurs de manière adéquate, inclusive et effective. Il reprend à son compte les déclarations concernant la nécessité de considérer la protection des travailleurs comme un élément très important de la cohésion sociale, de renforcer les orientations et les travaux de l'OIT, de saisir l'importance de la liberté syndicale, de responsabiliser les entreprises qui présentent des risques et de veiller à la transparence des rémunérations. Même s'il juge encourageant le fait que de nombreux pays aient instauré des salaires minima, il constate que ceux-ci restent insuffisants pour assurer une rémunération décente aux travailleurs et à leur famille dans la plupart des régions du monde, en partie à cause de lois restrictives et du non-respect de la législation en vigueur. Il est important d'améliorer l'adéquation des salaires minima, de réduire les exemptions discriminatoires et de remédier à la non-conformité de diverses modalités de travail. L'orateur remarque qu'il existe un consensus clair sur la nécessité de s'attaquer aux formes de travail incertaines.
58. Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec l'idée d'un nivellement par le bas et souligne qu'il est important de reconnaître les progrès accomplis par les gouvernements et les entreprises en matière de respect des droits de l'homme et de promotion d'un comportement approprié et responsable des entreprises dans la conduite de leurs activités. En outre, il fait observer qu'il est largement admis et prouvé que les formes de travail diverses contribuent à la réalisation du travail décent en permettant d'accéder au marché de l'emploi. Cela est particulièrement vrai dans les pays en développement, ce qui conduit de nombreux gouvernements à investir dans les compétences et les infrastructures numériques, comme il ressort de l'édition 2021 du rapport *Emploi et questions sociales dans le monde*, et comme l'ont souligné tous les mandants pendant la discussion générale sur les inégalités et le monde du travail. L'orateur rappelle certaines des priorités du groupe des employeurs et exprime la nécessité de continuer à renforcer les capacités des organisations d'employeurs, de saluer la contribution positive des partenaires sociaux pendant la pandémie de COVID-19 et de favoriser la mise en place de meilleures pratiques en matière de protection des travailleurs dans les entreprises, ainsi que sur le plan des politiques et de l'éducation. Enfin, il est important de reconnaître la valeur des diverses formes de travail et d'éviter l'adoption de normes restrictives. Il faut favoriser une protection souple, la création d'emplois et la productivité, ainsi que des mesures qui assurent un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. L'orateur répète qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail, mais qu'il convient plutôt de se concentrer sur l'application effective des normes existantes.

Examen du point 3 pour discussion

59. Le vice-président employeur affirme que pour mettre en place une protection adéquate, inclusive et effective des travailleurs, qui soit soutenue par des entreprises durables, le BIT devrait prendre des mesures d'urgence. Premièrement, étant donné que les entreprises sont le principal moteur de la création d'emplois et de la croissance économique et qu'elles jouent un rôle primordial dans la protection des travailleurs, les gouvernements doivent créer un environnement favorisant la productivité, l'innovation, l'investissement et la concurrence. Dans le cadre de l'appui qu'il fournit aux mandants nationaux, le BIT doit tenir compte de ce rôle des entreprises et s'attacher à élaborer des politiques cohérentes qui créent un environnement propice aux entreprises durables. Les gouvernements doivent veiller à ce que la protection des travailleurs n'entraîne pas une augmentation excessive du coût du travail et soit proportionnelle aux résultats escomptés. Des mesures devraient être prises pour faciliter les transitions professionnelles et pour promouvoir des formes de modalités de travail diverses, au lieu de les limiter.
60. Deuxièmement, dans le cadre des efforts faits pour garantir aux travailleurs une protection adéquate, il convient de tenir compte de l'hétérogénéité des modèles et niveaux de protection. La relation de travail reste la principale voie d'accès à la protection des travailleurs et à la protection sociale. Ce modèle de protection ne peut être transposé à d'autres formes d'emploi ou à d'autres modalités de travail. L'extension de la protection aux travailleurs informels pourrait freiner la formalisation, ce qui irait à l'encontre de l'Agenda du travail décent. L'OIT devrait réaliser une analyse du coût de la protection des travailleurs, pour permettre aux mandants d'utiliser une meilleure combinaison des politiques salariales, budgétaires et de protection sociale, et garantir ainsi que ces politiques sont adéquates, inclusives et durables quels que soient le marché du travail et le système socio-économique.
61. Troisièmement, il convient d'être attentif aux travailleurs qui sont le plus susceptibles d'avoir une protection inadéquate, en particulier les travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises, et aux causes structurelles profondes des déficits de protection, en particulier l'informalité et la mauvaise gouvernance. Les employeurs qui sont soumis à des amendes créent moins d'emplois, ce qui entraîne une hausse du chômage et réduit l'accès à l'emploi formel, générant ainsi un cercle vicieux. Les micro, petites et moyennes entreprises rencontrent des difficultés à appliquer les règles relatives à la protection des travailleurs parce qu'elles se trouvent en deçà des seuils fixés par la législation du travail existante ou parce qu'elles opèrent dans l'économie informelle. Le BIT devrait mener des travaux de recherche pour déterminer le meilleur moyen de créer un équilibre entre la nécessité de renforcer la protection des travailleurs et les réalités auxquelles sont confrontés les employeurs, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises. Il devrait élaborer des outils pour améliorer les capacités des institutions du marché du travail et renforcer la capacité des inspections du travail à prévenir les infractions.
62. Quatrièmement, l'OIT devrait rester concentrée sur les principaux aspects de la protection des travailleurs, à savoir les trois piliers énoncés dans la Déclaration sur la justice sociale. La confidentialité des données et l'accès à la justice sont des aspects intéressants, mais relèvent d'un débat beaucoup plus large qui ne se limite pas à la seule protection des travailleurs. Ils concernent aussi les employeurs. Le BIT doit avoir la capacité technique de fournir des données et des lignes directrices aux mandants en ce qui concerne les mécanismes de fixation des salaires, le temps de travail et la SST, et devrait s'attacher à renforcer les capacités pour mettre au point de meilleures politiques. L'orateur évoque en particulier la mise à jour de la base de données du BIT sur les législations régissant les conditions de travail et d'emploi, qui

permet aux décideurs de comprendre comment les autres pays adaptent leurs cadres de protection des travailleurs.

63. Cinquièmement, dans le but de tirer parti des possibilités offertes par la numérisation, le BIT devrait continuer d'examiner le rôle que joue la technologie, et en particulier les outils et solutions susceptibles d'améliorer les conditions de travail, de renforcer la sécurité des travailleurs et de permettre une application effective de la réglementation du travail. Les analyses de données fondées sur la technologie et l'analyse des risques pourraient être utilisées pour évaluer les accidents du travail et identifier les tendances et les risques émergents, ce qui permettrait aux mandants d'agir sur la base d'éléments concrets.
64. Sixièmement, les gouvernements et les partenaires sociaux doivent apporter des réponses politiques qui assurent une réelle protection aux travailleurs en défendant les droits des travailleurs tout en tenant compte des besoins des employeurs. L'orateur rappelle qu'une attention particulière doit être accordée au dialogue social. Il se dit favorable à des systèmes de protection des travailleurs et de protection sociale qui allient souplesse et réactivité et évitent les approches prescriptives. Il invite le BIT à développer les capacités techniques de ses mandants et souligne que l'élaboration de nouvelles règles n'est pas la seule approche possible, le corpus de normes du travail de l'OIT pouvant être mis à profit.
65. Enfin, l'OIT devrait encourager la coopération avec d'autres organisations multilatérales sur des questions clés, notamment la fixation des salaires et les heures de travail. L'orateur fait observer que dans certains pays ces organisations traitent de questions fondamentales relatives au travail sans recourir au dialogue social, ce qui peut empêcher l'élaboration de politiques inclusives.
66. Le vice-président travailleur reconnaît que les normes internationales du travail jouent un rôle important en aidant les États Membres à élaborer leurs cadres nationaux et réaffirme la nécessité de continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail portant sur les salaires minima, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail, la liberté syndicale et la négociation collective, l'efficacité du système d'inspection du travail et l'égalité de chances et de traitement. Il invite le Bureau à mettre en œuvre le programme d'action centré sur l'humain nécessaire à un avenir du travail décent qui protégera les droits fondamentaux et garantira un salaire vital adéquat, un temps de travail limité et des lieux de travail sûrs et salubres.
67. Il convient de faire davantage pour promouvoir la relation de travail et lutter contre les erreurs de classification des emplois, et le Bureau devrait promouvoir la pleine mise en œuvre de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, qui donne des orientations sur la manière de combattre les relations de travail déguisées et de prévenir l'utilisation inappropriée des arrangements contractuels. Il convient également d'intensifier les efforts visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 158) et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, qui prévoient des garanties pour les contrats temporaires. Il rappelle également l'importance de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. En outre, l'OIT devrait promouvoir la ratification de ces instruments dans le cadre de la mise en œuvre des PPTD.
68. Évoquant l'évolution technologique et ses incidences sur le monde du travail, l'orateur invite le BIT à mener des évaluations d'impact pour déterminer les effets de la numérisation et de l'intelligence artificielle – y compris la gestion algorithmique – sur la protection des travailleurs, en particulier en ce qui concerne le temps de travail. L'orateur accueille avec intérêt la Réunion tripartite d'experts sur l'aménagement du temps de travail proposée, réunion qui avait été

évoquée lors de la dernière discussion récurrente sur la protection des travailleurs (2015), et note que le récent rapport de l'OIT intitulé *Working Time and Work-Life Balance Around the World* pourrait fournir des informations utiles pour une telle discussion. Il insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière au droit à la déconnexion. Il salue également la tenue d'une réunion d'experts sur le droit à la vie privée et la protection des données, la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (la Conférence), une question relative au travail décent et à l'économie du soin, en vue d'une discussion générale, et l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques qui débutera à la 113^e session. Il est important que le Bureau poursuive ses recherches en préparation de ces discussions, en donnant la priorité à la question normative.

69. Bien que certains pays et régions respectent leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, il est nécessaire de mener une action plus coordonnée au niveau international pour la protection des travailleurs au sein des chaînes d'approvisionnement. L'orateur invite le Bureau à étudier les moyens de renforcer la protection des travailleurs dans le cadre de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, y compris la pratique actuelle qui consiste à incorporer des dispositions relatives au travail dans les accords sur le commerce et les investissements et dans les contrats publics.
70. L'orateur appelle l'OIT à renforcer ses travaux sur le salaire minimum vital et à examiner et adopter une stratégie en matière de salaire pour promouvoir plus avant l'Agenda du travail décent. Il réaffirme par ailleurs la nécessité d'atteindre l'égalité des genres au travail, dans le cadre d'un programme porteur de changements convenu dans la Déclaration du centenaire et dans l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (2021). Il invite l'OIT à élaborer une stratégie qui s'attache en priorité à garantir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, un partage plus équitable des responsabilités familiales et la protection contre la violence et le harcèlement, à atteindre un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à promouvoir l'investissement dans l'économie du soin. L'orateur met l'accent sur l'appui technique nécessaire pour renforcer la protection inclusive des travailleurs et sa dimension de genre au moyen de cadres politiques nationaux, y compris les PPTD. L'orateur engage le Bureau à continuer de fournir une assistance technique pour la création d'institutions chargées de la protection des travailleurs, y compris des mesures pour étendre cette protection aux groupes qui en sont actuellement exclus. Les *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail* adoptées récemment devraient être promues et mises en œuvre pour renforcer la capacité des inspections du travail.
71. L'orateur invite le Bureau à aider les organisations de travailleurs et d'employeurs à mettre au point des méthodes pour faire face aux problèmes liés à l'organisation du travail et aux conditions de travail qui entraînent des risques psychosociaux, du stress et des problèmes de santé mentale liés au travail, y compris dans les lieux de travail qui utilisent massivement les technologies de l'information et de la communication, ainsi que dans l'économie des plateformes. Des orientations devraient également être fournies sur la manière d'améliorer l'accès à des mécanismes de recours effectifs, en particulier en cas de décès, blessures et maladies liés au travail.
72. Les syndicats devraient jouer un réel rôle dans le cadre des programmes d'assistance technique et engager un dialogue social sur les priorités et les domaines dans lesquels une réforme est nécessaire. Un renforcement des capacités doit être prévu pour aider les syndicats dans ces domaines.

73. L'orateur rappelle que le plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 préconise de renforcer l'alignement et la coordination des politiques internes de l'OIT pour accroître la qualité de la cohérence – une approche qui a été saluée et soutenue.
74. Enfin, l'orateur note le rôle de premier plan que joue l'OIT dans la protection des travailleurs au sein du système multilatéral, du fait de son statut de centre d'excellence, de sa structure tripartite, de son action dans le domaine des normes internationales du travail, de son mandat constitutionnel et de son rôle de garant de l'ODD 8 qui vise à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Il conclut que l'OIT devrait prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale et la cohérence des politiques en établissant des socles de protection des travailleurs, notamment avec la Banque mondiale et au sein de la Coalition mondiale pour la justice sociale.
75. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, pour donner suite aux conclusions de la précédente discussion récurrente sur la protection sociale, plusieurs mesures et initiatives ont été prises, et continueront d'être prises, par les États Membres africains, pour assurer une protection adéquate et inclusive pour tous les travailleurs. La protection des travailleurs est garantie par les instruments juridiques en vigueur au niveau national, et les États Membres travaillent en collaboration avec les partenaires sociaux, avec l'appui de l'OIT, à la révision de ces instruments ou à la mise en place de nouveaux instruments, pour s'assurer de leur conformité avec les normes internationales du travail. L'oratrice invite le bureau régional et les bureaux sous-régionaux de l'OIT à faire preuve d'une plus grande proactivité en aidant les États Membres à mettre leur législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail.
76. Un certain nombre d'États Membres ont renforcé leurs dispositions relatives à la protection sociale en limitant notamment l'accès à la commande publique pour les entreprises du secteur formel qui ne respectent pas leurs obligations en matière de sécurité sociale. Plusieurs États Membres ont mis en place des politiques publiques favorisant la transition du secteur informel vers le secteur formel, notamment en garantissant aux travailleurs leur immatriculation auprès de l'organisme de sécurité sociale. Des mesures ont été prises dans certains États Membres pour inciter à l'immatriculation des travailleurs domestiques; toutefois, des efforts restent à faire pour mieux sensibiliser les personnes qui emploient des travailleurs domestiques à la nécessité de déclarer cette main-d'œuvre auprès des organismes de sécurité sociale.
77. Les États Membres ont réaffirmé leur volonté de garantir la protection des travailleurs migrants mais sont conscients que bon nombre d'entre eux sont souvent contraints de travailler dans le secteur informel du fait des politiques de préférence nationale mises en place pour réduire le chômage des jeunes, dont le taux est très élevé dans plusieurs États Membres africains. Le groupe de l'Afrique salue les efforts faits par l'OIT pour renforcer la protection des travailleurs et améliorer leur vie et celle de leur famille.
78. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Moldova et la Türkiye, pays candidats, ainsi que les membres de l'Espace économique européen s'associent à sa déclaration. Elle fait observer que l'examen de la question de la protection des travailleurs survient à une époque de transition et dans un contexte de crises multiples, et qu'il conviendrait d'en tenir compte dans les priorités et les actions futures de l'OIT.

79. Premièrement, les discussions normatives de l'OIT sur le travail via des plateformes devraient aborder les difficultés propres aux travailleurs des plateformes, telles que l'absence de protection sociale et le pouvoir de négociation limité. D'autres formes spécifiques de travail, par exemple celles dans lesquelles sont engagés les travailleurs indépendants sans salariés et les travailleurs ayant un contrat atypique, appellent aussi des mesures complémentaires, en particulier pour assurer l'accès de ces travailleurs à la protection sociale. L'oratrice est favorable à la poursuite des discussions et à l'élaboration d'orientations sur le télétravail et les formes hybrides de travail. Il est important de continuer d'échanger et de collecter des données sur les possibilités offertes par le télétravail, les difficultés qu'il pose et les perspectives qu'il ouvre, ainsi que sur le droit à la déconnexion.
80. Deuxièmement, l'OIT devrait continuer de promouvoir les conventions, protocoles et recommandations pertinents, en particulier les instruments qui touchent aux droits fondamentaux, notamment la liberté syndicale et le droit à la négociation collective. Il convient de poursuivre les travaux visant à encourager le dialogue social tripartite et bipartite, qui est indispensable pour garantir la protection inclusive et effective des travailleurs et revêt également une importance certaine dans un contexte marqué par un monde du travail en mutation, pour protéger les travailleurs indépendants sans salariés.
81. Troisièmement, l'un des engagements fondamentaux de l'OIT et de ses mandants consiste à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes. L'Organisation doit donc intensifier l'action qu'elle mène pour combattre toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux formes de discrimination multiples et croisées. L'égalité des genres sur le marché du travail est essentielle à l'avenir du travail. En dépit de l'adoption, il y a plus de soixante-dix ans, de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de l'adoption, il y a plus de soixante ans, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, les inégalités persistent entre femmes et hommes en matière d'accès au marché du travail, de rémunération et de visibilité dans la chaîne de valeur. Un partage égal des responsabilités, aussi bien sur le plan professionnel que familial est essentiel pour parvenir à l'égalité des genres. Le BIT devrait donc accroître l'appui apporté au partage égal des tâches non rémunérées, notamment dans le cadre d'activités normatives.
82. Quatrièmement, les salaires minima adéquats, qu'ils soient prévus par la loi ou négociés, sont la pierre angulaire du travail décent et de la protection sociale, jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de travail et de vie de tous les travailleurs et de leur famille, et sont un élément central pour bâtir des économies équitables et résilientes et soutenir une croissance inclusive. L'oratrice encourage le BIT à œuvrer pour promouvoir des mécanismes de fixation des salaires minima, prévus par la loi ou négociés, au niveau mondial. Elle souligne également l'importance d'une négociation collective solide et efficace à cet égard et attend avec intérêt les travaux de l'OIT qui aideront à mieux comprendre la question du salaire vital.
83. Cinquièmement, l'efficacité du système de contrôle de l'OIT est essentielle pour faire progresser les objectifs de justice sociale et de travail décent pour tous dans le monde. Les mécanismes de contrôle de l'OIT, y compris les procédures de suivi et d'établissement de rapports, jouent un rôle clé pour garantir la mise en œuvre et le respect des normes internationales du travail. À cet égard, les États membres de l'UE restent convaincus de la nécessité de maintenir l'indépendance de l'OIT et de garantir des capacités et des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat.
84. Enfin, l'efficacité des mesures d'application est déterminante pour promouvoir l'équité et le bon fonctionnement des marchés du travail en vue de lutter contre les violations des droits du travail. Il est donc indispensable de prévoir des politiques intergouvernementales et d'assurer

une bonne coopération entre les autorités chargées de contrôler l'application de la loi à différents niveaux. L'oratrice invite l'OIT à appuyer le partage des bonnes pratiques. Toute action doit viser l'amélioration du savoir et le partage des connaissances, et les partenariats stratégiques avec des organisations internationales sont indispensables pour faire progresser la protection des travailleurs. L'OIT devrait renforcer encore la coordination et les synergies avec les autres organisations internationales.

85. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, estime que l'OIT devrait accorder la priorité à certaines mesures spécifiques relatives à la protection des travailleurs et souligne qu'il est nécessaire de renforcer le cadre normatif de l'OIT en évaluant et en actualisant en permanence son corpus normatif. Dans un monde du travail en constante évolution, l'OIT devrait continuer de faire preuve de réactivité et d'adaptabilité face aux questions émergentes qui se posent en matière de travail, en lien par exemple avec l'économie à la demande, les progrès technologiques, l'évolution constante des relations de travail et la nécessité pour l'inspection du travail de s'adapter en permanence. En outre, l'OIT devrait encourager la cohérence des politiques entre divers objectifs stratégiques interconnectés qui se renforcent mutuellement, notamment le travail décent et les entreprises durables. Les États membres du GRULAC sont donc favorables à l'approche de l'OIT centrée sur l'humain qui intègre la protection des travailleurs dans les objectifs plus larges de l'Organisation, puisque cette approche permettra de traiter les questions relatives au travail de manière plus performante et plus complète.
86. Les ODD 5, 8 et 10, qui présentent un intérêt particulier pour les droits des travailleurs, l'égalité des genres et la justice sociale, offrent à l'OIT une occasion décisive de promouvoir la protection des travailleurs. L'OIT devrait continuer de dialoguer activement avec d'autres organisations du système des Nations Unies et organisations internationales pour harmoniser les efforts et mobiliser les ressources nécessaires, en donnant la priorité aux jeunes, aux femmes, aux migrants, aux groupes ethniques et aux autres groupes vulnérables. L'orateur rappelle que la Déclaration de Philadelphie confère à l'OIT la responsabilité d'examiner et de considérer tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier, à la lumière de l'objectif fondamental de protection des travailleurs. Les initiatives de collaboration, le partage des connaissances et l'organisation de campagnes conjointes sont des pistes envisageables pour améliorer l'impact et l'efficacité de l'OIT en termes de promotion de la protection des travailleurs et de progrès vers la réalisation des ODD. Soulignant les réalisations accomplies jusqu'alors dans le cadre des projets de coopération Sud-Sud, l'orateur dit que les programmes d'assistance technique de l'OIT proposés aux États Membres pourraient être renforcés dans les régions qui sont confrontées à d'importantes difficultés dans le domaine du travail. La coopération technique et les initiatives de renforcement des capacités sont importantes pour renforcer les systèmes juridiques, de même que les procédures d'inspection du travail.
87. La membre gouvernementale des États-Unis, soulignant l'importance de la liberté d'association et de la négociation collective pour la protection des travailleurs, se félicite des recherches menées récemment par l'OIT sur la négociation collective, notamment le rapport phare de l'OIT intitulé *Rapport sur le dialogue social 2022: La négociation collective pour une reprise inclusive, durable et résiliente*. L'oratrice invite l'OIT à continuer de renforcer et de diffuser ses travaux de recherche sur la manière dont la liberté syndicale et la négociation collective d'une part, et la combinaison des politiques salariales, budgétaires et de protection sociale pour les travailleurs d'autre part, ont permis de progresser vers une protection adéquate, inclusive et durable des travailleurs dans différents contextes socio-économiques. Elle invite le Bureau à améliorer sa capacité à fournir des orientations et des informations sur les questions salariales, et notamment sur des mécanismes efficaces qui permettraient de garantir aux travailleurs le versement d'un salaire vital stable et prévisible.

88. Les communautés marginalisées, qui sont le plus susceptibles d'être exclues des protections existantes, devraient être au centre de l'action menée par le Bureau en matière de protection des travailleurs. Le Bureau devrait faciliter et encourager la collecte de données ventilées par communautés concernées. Par ailleurs, l'oratrice prend acte de la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin, en vue d'une discussion générale, et réaffirme l'importance de ce sujet.
89. L'oratrice invite le Bureau à renforcer ses recherches et sa mobilisation sur la question de la classification erronée des travailleurs et sur les stratégies connexes visant à formaliser le travail informel et à fournir une protection aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. Elle engage aussi le Bureau à continuer de fournir une assistance technique en vue de la mise en œuvre effective des droits des travailleurs dans l'économie des plateformes et l'économie du soin, ainsi qu'à l'intention des travailleurs temporaires et des travailleurs contractuels. La protection des travailleurs de l'économie des plateformes devrait être au cœur de la discussion normative de l'OIT sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques prévue en 2025-26. L'oratrice invite le Bureau à fournir davantage de recherches et d'orientations sur la manière dont les systèmes automatisés, les algorithmes et l'intelligence artificielle pourraient être utilisés sans porter atteinte aux droits des travailleurs.
90. Le Bureau devrait s'attacher à améliorer la protection des travailleuses, y compris celles qui ont une identité intersectionnelle, et mener des travaux de recherche sur les nouveaux problèmes de sécurité et de santé au travail qu'engendre par exemple le télétravail, et sur les efforts en faveur d'une transition juste. Enfin, l'oratrice préconise de renforcer la collaboration avec les autres organisations multilatérales en vue de favoriser la cohérence des politiques et d'accroître les investissements pour garantir une protection adéquate et inclusive des travailleurs.
91. La membre gouvernementale de la Türkiye souligne l'importance de mettre l'accent sur la protection des travailleurs compte tenu de l'évolution des relations professionnelles, de l'automatisation, de la numérisation, de la croissance rapide des technologies et de l'augmentation des déplacements de masse du fait des guerres et du terrorisme, qui rendent la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux dans le monde du travail particulièrement difficile. En outre, les effets délétères de la crise du COVID-19 et des changements climatiques, ainsi que de la stagnation des économies menacent l'emploi et les marchés du travail au niveau mondial. Les mandants de l'OIT devraient être collectivement responsables d'aider chacun à surmonter les périodes difficiles et de veiller à ce que les possibilités l'emportent sur les menaces en ces temps de transition.
92. La mise en place et le renforcement de systèmes de salaire minimum et de protection sociale, ainsi que la promotion du plein emploi et du travail décent sont d'une grande importance pour éradiquer la pauvreté, un problème mondial qui fragilise les marchés du travail et entraîne une répartition inéquitable des revenus. Dans ce contexte, l'OIT devrait encourager la création de structures au niveau national avec la participation des partenaires sociaux pour répertorier des politiques et des mesures en vue d'instaurer une culture de la justice sociale.
93. Cependant, les problèmes émergents d'injustice sociale ne se posent pas seulement au niveau national, et une approche stratégique d'ensemble est indispensable pour s'y attaquer, assortie d'une entente globale en vue de maintenir une croissance solide, durable et inclusive, ainsi qu'une activité satisfaisante. À cet égard, les efforts que l'Organisation déploie en matière d'assistance technique, de recherche et de renforcement des capacités offriront un appui précieux aux États Membres dans la mise en œuvre et l'amélioration des mesures de protection des travailleurs et leur permettront de renforcer leur législation, leurs institutions et leurs pratiques dans le domaine du travail, afin que celles-ci soient plus profitables aux

sociétés dans leur ensemble. Il serait également très utile que l'OIT donne davantage d'explications sur les recherches et les analyses menées au sortir de la crise concernant divers modèles de l'économie sociale et solidaire en place dans différentes parties du monde, en vue d'aider les États Membres à formuler des politiques. Le rapport intitulé *Faire avancer la justice sociale*, que le Directeur général a présenté à la 111^e session (2023) de la Conférence, est source d'espoir pour la promotion de la protection des travailleurs et éclaire la formulation de politiques en plaçant un accent bienvenu sur l'importance de cette protection pour favoriser la justice sociale.

94. La membre gouvernementale du Royaume-Uni fait remarquer que les réponses stratégiques devraient être ambitieuses et doivent rendre compte des conséquences des changements mondiaux et structurels, du caractère intersectionnel des vulnérabilités, ainsi que des nouvelles formes de travail et de la numérisation. Les écarts entre femmes et hommes dans le monde du travail peuvent être réduits si l'on s'attaque aux normes sous-jacentes discriminatoires en matière sociale et de genre, ainsi qu'aux obstacles systémiques structurels qui entravent la qualité des emplois, et si l'on adopte une approche porteuse de changements en faveur de l'égalité de genre. Des mesures devraient être envisagées pour encourager la protection des parents, y compris le congé parental et la fourniture d'un soutien en matière de garde d'enfants et dans d'autres champs du soin, notamment en facilitant l'accès aux infrastructures et aux soins de longue durée. Saluant l'examen d'une version révisée de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail, l'oratrice préconise qu'une telle stratégie complète les stratégies nationales des États Membres en matière de SST.
95. L'OIT peut jouer un rôle clé en s'efforçant de comprendre la complexité de l'évolution du marché du travail et ses conséquences sur la réalisation d'une protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs. Son expertise à cet égard peut ensuite servir à offrir aux mandants une assistance technique souple adaptée à leur contexte propre, contribuant ainsi à l'élaboration et à la fourniture de stratégies et de mesures visant à faire de la protection des travailleurs une réalité tout en continuant de veiller à l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail.
96. Il sera essentiel de démontrer comment le fait d'élargir la portée de la protection des travailleurs aux groupes exposés au risque d'être exclus et l'association d'une protection renforcée des travailleurs à d'autres objectifs stratégiques contribuent à des économies durables qui profitent aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements. Les éléments de preuve rassemblés peuvent servir à recenser et à partager de bonnes pratiques et des stratégies et ne laisseront d'autre choix que de porter une attention soutenue à cette protection. À cette fin, tout en permettant à l'OIT d'utiliser ses ressources de la manière la plus rentable possible, les liens avec les institutions pertinentes et les experts du domaine peuvent être resserrés davantage afin d'établir des canaux de mise en commun des informations. Il est important de partager ces connaissances avec le système des Nations Unies au sens large et avec d'autres institutions essentielles dans le renforcement de la protection des travailleurs. Le fait de définir clairement des rôles et d'élaborer une compréhension commune des facteurs qui favorisent et qui freinent la protection des travailleurs contribuera à une meilleure cohérence stratégique et à l'adoption d'une approche coordonnée. Enfin, l'OIT pourrait renforcer ses capacités pour anticiper les faits nouveaux et les tendances, ainsi que leurs impacts potentiels sur la protection des travailleurs, afin de mettre en place les mesures pertinentes et appropriées.
97. Le membre gouvernemental des Émirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar), met en lumière le fait que la justice sociale requiert la participation de

tous les États membres pour répondre aux problèmes qui se posent à l'échelle nationale, régionale et internationale. Il fait observer les efforts que les États membres du CCG déploient actuellement en matière de protection des travailleurs, notamment en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration sur la justice sociale, en dépit des défis et des bouleversements actuels que sont les difficultés économiques, l'évolution démographique ou encore les changements climatiques et géostratégiques.

98. L'orateur met en lumière l'importance de la coopération et fait remarquer que les États du Golfe prennent part de façon multilatérale à une réforme législative ainsi qu'à la coopération régionale par le biais du dialogue d'Abou Dhabi, en vue de faciliter l'accès à la justice et aux procédures de règlement des différends. Des efforts sont également déployés en priorité pour réduire la discrimination fondée sur le genre et pour renforcer l'égalité de genre. Si les technologies sont certes utilisées pour améliorer les méthodes en matière de SST et de protection des travailleurs, l'orateur reconnaît l'existence parmi les travailleurs de disparités de connaissances en la matière, qu'il conviendrait d'aborder dans la mesure où les technologies numériques sont nécessaires et où toute personne devrait pouvoir les utiliser et en bénéficier. En outre, il relève de la responsabilité collective de renforcer la coopération régionale entre les pays d'origine et de destination des travailleurs, pour garantir la protection des travailleurs migrants au moyen des technologies numériques. Au sein du CCG, les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection sociale et d'un salaire minimum. Les États membres du conseil réaffirment leur engagement à mettre en place des structures économiques afin de veiller à ce que leurs économies soient plus diversifiées et mieux préparées pour s'adapter aux changements et aux bouleversements dans le cadre de leur coopération avec des organisations internationales.
99. La membre gouvernementale du Canada, appuyant fermement la position de chef de file de l'OIT pour faire avancer la protection des travailleurs, insiste sur le fait que l'Organisation devrait continuer à privilégier le soutien aux mandants dans la mise en œuvre et le respect de la législation du travail, ainsi que dans l'élaboration de politiques du travail visant à faire face aux difficultés émergentes. Ces efforts peuvent notamment consister à mettre les moyens conséquents dont elle dispose en matière de recherche et d'analyse au service d'une meilleure compréhension des lacunes en matière de protection des travailleurs, et à exploiter ces moyens pour trouver la meilleure façon de s'attaquer à des problèmes tels que le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection des travailleurs de l'économie à la demande et de l'économie des plateformes, ou encore la question des travailleurs du soin rémunérés et non rémunérés.
100. L'OIT devrait également continuer à privilégier les progrès en matière d'égalité de genre dans le monde du travail ainsi que la lutte contre la discrimination, la violence et le harcèlement pour tous les travailleurs, notamment les travailleurs vulnérables tels que les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et les personnes LGBTQI. Ces efforts peuvent être soutenus en mettant à disposition des données ventilées, en réexaminant les motifs de discrimination énoncés dans les normes de l'OIT et en coopérant avec d'autres initiatives telles que la Coalition internationale pour l'égalité salariale. L'oratrice exprime l'importance de travailler avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les institutions financières internationales pour veiller à ce que les fruits des échanges commerciaux soient équitablement répartis dans l'ensemble de la société, conformément à l'appel à une cohérence des politiques lancé dans la Coalition mondiale pour la justice sociale.
101. Pour finir, l'OIT devrait poursuivre les efforts qu'elle déploie pour faire avancer le dialogue social dans le monde entier en améliorant l'indépendance, la représentation et les moyens techniques des organisations d'employeurs et de travailleurs.

- 102.** La membre gouvernementale de la Barbade déclare que la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail devrait servir à amorcer un examen des conditions générales de travail au niveau des régions et de chaque pays. Les efforts en ce sens devraient être étayés par une volonté de veiller à la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. L'oratrice approuve le paragraphe 210 du rapport V préparé pour la 111^e session de la Conférence, intitulé *Ne laisser personne de côté: mettre en place une protection inclusive des travailleurs dans un monde du travail en mutation*, relatif à l'interdépendance entre un milieu de travail sûr et salubre et les autres conditions de travail.
- 103.** Il conviendrait également d'être attentif à la mise en place de programmes de sensibilisation et de renforcer le niveau de participation aux systèmes de sécurité sociale. L'OIT devrait offrir une assistance technique afin que ces systèmes soient convenablement armés pour répondre aux besoins actuels et futurs.
- 104.** La participation soutenue des partenaires au système multilatéral sur des sujets interdépendants est un facteur essentiel pour faire avancer la protection des travailleurs. Si des mesures particulières devraient être prises en vue d'améliorer la participation des femmes à l'emploi formel au moyen de l'instauration de l'égalité de traitement entre les travailleuses et les travailleurs, la garantie du travail décent pour tous dépend néanmoins de la collaboration au sein du système multilatéral.
- 105.** La membre gouvernementale de la Namibie déclare que la réalisation d'une protection des travailleurs adéquate, inclusive et effective est indissociable des stratégies mises en œuvre par les pays pour créer des emplois, offrir des perspectives, en particulier aux jeunes, et soutenir le développement d'entreprises durables et l'élargissement de la négociation collective. Les mandants sont conscients des objectifs généraux, notamment l'extension de la protection sociale à l'économie informelle, mais dans une situation où la plupart des pays en développement s'efforcent d'atteindre leurs objectifs stratégiques tout en devant faire face à un niveau élevé d'informalité, il conviendrait de mettre l'accent sur la diffusion de renseignements concernant les mesures qui ont fait leurs preuves. L'OIT est idéalement placée pour recenser et partager les exemples de réussite. D'autres points pourraient intéresser les mandants, notamment la manière dont les initiatives sont financées, la mesure dans laquelle elles intègrent le développement des compétences et la question de savoir si les programmes de création d'emplois garantissent des salaires vitaux, des conditions d'emploi décentes et la protection des travailleurs. Les mandants doivent également avoir la possibilité de tirer des enseignements des programmes qui n'ont pas donné les résultats escomptés.
- 106.** Un observatoire intégré de la protection des travailleurs ou un site Web interactif pourrait permettre de répondre à ces besoins. L'observatoire devrait également offrir des informations sur le rôle de la consultation tripartite ou du dialogue social dans la conception et le suivi des programmes et servir de plateforme permettant aux mandants d'entrer en contact avec la personne responsable de chaque programme, de communiquer entre eux et de demander l'avis d'experts.
- 107.** L'OIT pourrait contribuer à l'élargissement et à la coordination de la recherche sur la protection des travailleurs en créant un réseau interactif et une base de données associant des universités, des acteurs de l'enseignement supérieur, des chercheurs indépendants, des unités de recherche et des institutions publiques nationales et internationales. Ce réseau pourrait faire partie de la Coalition mondiale pour la justice sociale. La plateforme pourrait également comprendre un partenariat avec d'autres organismes multilatéraux en vue de la réalisation

des ODD 5, 8 et 10. La recherche dans des domaines prioritaires pourrait être financée par des ressources mises en commun ou des engagements de donateurs.

- 108.** Le membre gouvernemental du Honduras reconnaît que la coopération technique de l'OIT est essentielle pour aider les États Membres à établir des données statistiques de qualité et à formuler des politiques publiques visant à s'assurer que les nouvelles formes de travail sont régies par les normes relatives au travail décent. Il évoque également l'importance de disposer de lignes directrices garantissant la protection des télétravailleurs. Concernant le rôle de l'OIT dans le renforcement du système multilatéral, outre la promotion de la protection des travailleurs dans le cadre des ODD, il insiste sur l'importance d'entretenir une relation étroite avec le système universel de protection des droits de l'homme, en particulier pour les groupes vulnérables et socialement exclus du marché du travail.
- 109.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe dit que l'OIT peut jouer un rôle important dans la mise en place d'une protection des travailleurs adéquate, inclusive et effective par l'application de ses normes ainsi que par ses travaux de recherche et ses activités d'assistance technique. L'application des normes est d'autant plus importante que plusieurs États Membres qui ont ratifié les conventions pertinentes n'ont pas réussi à mettre leur législation et leurs pratiques en conformité avec ces conventions. L'OIT devrait intensifier sa mission de conseil technique et de renforcement des capacités et mettre l'accent sur la promotion du dialogue social et la sensibilisation au niveau national dans le cadre de la mise en place de partenariats et de leur consolidation. Soulignant combien il est important de créer des emplois décents pour favoriser une croissance économique durable, l'orateur insiste sur la nécessité d'encourager la création d'emplois productifs décents dans les PME, notamment par la régularisation des postes de travail. Tous les travailleurs, hommes, femmes, jeunes et personnes en situation de handicap devraient pouvoir bénéficier d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale ainsi que d'un milieu de travail sûr et sécurisé, quel que soit le secteur dans lequel ils travaillent.
- 110.** La mise en place de mesures de protection des travailleurs sur le plan institutionnel, notamment en matière de protection sociale, est parfois désordonnée, ce qui se traduit par des politiques inadéquates et inefficaces et par une capacité législative insuffisante pour répondre à l'évolution des besoins de protection des travailleurs. L'avenir du travail est en mutation et donne matière à réflexion. Les entreprises devront, par exemple, tenir compte de la transition verte, des progrès technologiques, de la transformation de la chaîne d'approvisionnement et de l'évolution des attentes des consommateurs, ce qui fera apparaître de nouveaux emplois dans l'ensemble des secteurs d'activité. L'orateur souligne l'importance de plus en plus grande des compétences cognitives appliquées à la résolution de problèmes complexes et se demande si la transition des compétences sera neutre par rapport à des variables telles que le genre, le handicap et l'âge.
- 111.** La représentante du gouvernement de l'Égypte se félicite de l'accent mis dans le rapport sur les groupes marginalisés et vulnérables. Elle fait observer que l'Égypte accorde une attention particulière à la protection des travailleurs et s'efforce d'étendre cette protection à l'économie informelle. Des mesures relatives à la sécurité sociale ont été intégrées dans le programme d'action du pays, qui prévoit la création d'une nouvelle unité chargée de la protection sociale des travailleurs en situation de handicap et de ceux de l'économie informelle. L'application du salaire minimum est obligatoire dans le secteur privé et des mesures sont en place pour atténuer les effets que cette disposition pourrait avoir sur les secteurs les plus fragiles et sur les femmes. L'oratrice souligne que l'objectif est de parvenir à une protection globale dans un monde du travail en constante évolution et qu'il convient de renforcer le rôle de l'OIT dans le système multilatéral.

- 112.** La membre gouvernementale de l'Argentine salue les travaux de l'OIT sur la protection adéquate et efficace des travailleurs, en particulier pour ceux faisant partie de groupes vulnérables. Les sociétés font face à d'énormes défis en ce qui concerne les différences de revenus, le chômage, les crises extérieures et le travail informel, ce qui a une incidence sur les relations de travail et la protection des travailleurs. L'oratrice renvoie à la Déclaration de Philadelphie, dans laquelle il est énoncé que le travail n'est pas une marchandise et que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel dans la sécurité économique et avec des chances égales. La viabilité de la dette extérieure a un effet négatif sur les systèmes de production et limite la capacité des pays à adopter des mesures et des politiques qui assureraient la sécurité économique de leurs travailleurs et leur garantiraient une égalité des chances. Conformément à la Déclaration de Philadelphie, il faudra déterminer les priorités futures en mettant l'accent sur des interventions économiques et financières qui amélioreraient la protection des travailleurs et permettraient de promouvoir des réglementations internationales bien définies et solides au service de la création d'emplois décents.
- 113.** L'oratrice note que, malgré des efforts de promotion continus, la convention n° 155 et la convention n° 187, deux conventions fondamentales, restent insuffisamment ratifiées. Elle ajoute que la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, devrait figurer parmi les conventions fondamentales.
- 114.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran insiste sur les énormes difficultés que causent le déficit de compétences dans un monde du travail en constante évolution et souligne combien il est important d'encourager l'innovation sur le marché du travail. Elle présente les mesures mises en œuvre par le gouvernement iranien pour soutenir les groupes vulnérables et leur donner les moyens de se prendre en charge, notamment les femmes cheffes de famille et les personnes en situation de handicap, dans l'optique de promouvoir la justice sociale et l'emploi. Ces mesures visent à accroître leur autonomie financière et à encourager leur accès à la microfinance, notamment pour les femmes et les jeunes vulnérables, et à améliorer leurs moyens de subsistance, leurs possibilités d'emploi et leurs compétences. En outre, une législation a été mise en place pour assurer la protection des enfants et des adolescents et prévenir le travail des enfants. L'oratrice met également en avant le renforcement du système de protection sociale, les mesures concernant le logement et la lutte contre la pauvreté, ainsi que les progrès réalisés dans l'amélioration de l'accès à l'information et la réduction du chômage, en particulier pour les femmes qui subviennent aux besoins de leur famille.
- 115.** Le vice-président employeur rappelle que son groupe est déterminé à parvenir à un document final équilibré et fondé sur le consensus, et convient qu'il faut favoriser la protection des travailleurs tout en créant des emplois productifs, en facilitant les transitions professionnelles et en encourageant des modalités de travail diversifiées par la promotion de l'innovation, de l'investissement et de la formation. Il souligne à nouveau la nécessité de mener des travaux de recherche sur le coût des mesures de protection des travailleurs et sur la meilleure façon de trouver un équilibre entre une protection inclusive des travailleurs et les réalités auxquelles font face les employeurs, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises. Ce faisant, l'OIT devrait se concentrer sur les principaux aspects de la protection des travailleurs et renforcer les capacités des mandants à définir de meilleures politiques de protection et de meilleures mesures réglementaires.
- 116.** En ce qui concerne l'exploitation des possibilités offertes par la numérisation, l'OIT devrait continuer de s'intéresser au rôle essentiel et positif joué par la technologie, un point dont les gouvernements se sont fait l'écho.

- 117.** Afin de prendre des mesures plus efficaces, l'orateur note qu'il convient d'éviter de mettre en avant des notions controversées qui sont biaisées, ne reposent pas sur des données probantes et ne font pas l'objet d'un consensus tripartite. En ce qui concerne l'extension de la protection à tous les travailleurs, il est d'abord essentiel de se pencher sur les causes profondes de la situation et d'envisager des niveaux de protection appropriés en fonction du contexte de chaque pays, car il ne serait pas économiquement viable de transposer la protection traditionnelle à tous les travailleurs. En outre, l'orateur recommande de préférer l'expression «diverses formes de travail» aux termes «précaire» ou «atypiques», comme dans la Déclaration du centenaire, et souligne le rôle positif et essentiel des diverses formes de travail, qui servent de tremplin vers l'emploi.
- 118.** En ce qui concerne le salaire vital, l'orateur rappelle l'approche de l'OIT en matière de salaire minimum, définie dans la convention n° 131, ainsi que la notion de salaire minimum adéquat, légal ou négocié, qui a fait l'objet d'un accord tripartite.
- 119.** Pour ce qui est du droit à la déconnexion, il n'existe pas de solution universelle et il ne conviendrait pas d'établir un nouveau droit ou une nouvelle approche fondée sur les droits; les réglementations devraient prévoir davantage de souplesse, plus d'autonomie et un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.
- 120.** S'agissant de la référence à l'exercice obligatoire de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, celle-ci ne permettrait pas de remédier à la cause profonde des déficits de travail décent, qui sont liés aux lacunes dans la mise en œuvre et l'application de la législation à l'échelon national. En ce qui concerne le travail via des plateformes, l'orateur souligne que l'OIT entreprendra une action normative sur cette question à partir de 2025 et qu'il convient de ne pas anticiper ces discussions.
- 121.** Le vice-président travailleur salue bon nombre des suggestions constructives qui ont été formulées, notamment les propositions du groupe des employeurs visant à mettre à jour la base de données de l'OIT sur la protection des travailleurs, y compris pour les salaires, et à poursuivre les travaux de recherche sur les conséquences de la numérisation pour la protection des travailleurs. En revanche, il n'est pas d'accord avec les arguments avancés au sujet de la promotion de la diversité des modalités de travail, en particulier si ces modalités conduisent à un affaiblissement des droits et des protections, car la prolifération des emplois atypiques et précaires et du «faux» travail indépendant a engendré de profondes asymétries en ce qui concerne la protection des travailleurs ainsi que de l'insécurité financière et des inégalités. L'orateur note avec intérêt la proposition concernant la manière dont les marchés publics peuvent favoriser le respect des droits des travailleurs et souhaiterait que l'OIT poursuive ses recherches sur la façon dont les États Membres utilisent cette approche. Il est d'accord avec la nécessité de progresser dans l'établissement de normes applicables aux travailleurs des plateformes, y compris en ce qui concerne l'importance de la négociation collective et du dialogue social, ainsi qu'avec la suggestion visant à recueillir davantage de données et d'orientations sur le télétravail et le droit à la déconnexion.
- 122.** L'orateur convient également que l'OIT devrait intensifier ses travaux sur les salaires minima adéquats, ainsi que ses activités de recherche et son appui aux pays en ce qui concerne la définition du salaire vital. Il rappelle qu'un plan de travail ambitieux a été adopté lors de la 110^e session de la Conférence et qu'il faut le mettre en œuvre. L'orateur souligne l'importance du rapport phare de l'OIT sur le dialogue social et se félicite de la proposition visant à poursuivre les travaux de recherche sur le dialogue social et la négociation collective. Il estime que le rapport phare sur le dialogue social doit figurer chaque année dans le programme de recherche de l'OIT. L'orateur insiste sur le rôle de premier plan que joue l'OIT dans le système

multilatéral en ce qui concerne la promotion de la protection des travailleurs et de la justice sociale.

Examen du projet de conclusions

- 123.** Le président présente le projet de conclusions et indique que **136 amendements** sont soumis pour examen. Les amendements portant sur des points du projet de conclusions qui restent entre crochets seront examinés en premier.
- 124.** Avant l'examen du projet de conclusions, le vice-président employeur dit que le groupe des employeurs est très mécontent et profondément déçu que le groupe des travailleurs, les États membres de l'UE et le GRULAC aient présenté des amendements portant sur des parties du projet de conclusions qui ont été approuvées par le groupe de rédaction, lequel était chargé d'élaborer un premier texte pour examen par la commission. Pendant ses deux jours de travaux, le groupe de rédaction a bien avancé, grâce à l'engagement et à la discipline de tous ses membres. L'orateur souligne qu'il est important de négocier de bonne foi pour parvenir à un consensus. Le groupe des employeurs a toujours respecté, promu et défendu ce principe fondamental, et continuera de le faire. L'orateur, qui connaît bien les règles applicables, souligne que le groupe des employeurs partait du principe que le texte approuvé ne serait pas modifié par les membres du groupe de rédaction, pour ne pas mettre à mal les avancées réalisées. Les employeurs ont donc respecté le travail accompli et se sont abstenus de présenter des amendements sur les parties du texte approuvées. Le groupe des employeurs est extrêmement déçu de voir que non seulement des amendements ont été soumis sur ces parties, mais encore que ces amendements visent à rouvrir des questions controversées pour lesquelles il est peu probable qu'une solution de compromis soit trouvée. L'orateur se dit très inquiet que cette pratique ne constitue un précédent dangereux et ne remette en cause l'utilité globale des groupes de rédaction pour les sessions suivantes de la Conférence, auxquelles le groupe des employeurs se réservera le droit d'agir en conséquence.

Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

Titre

- 125.** Le titre «Projet de conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs» est adopté.

Partie I. Contexte, progrès et défis

Titre

- 126.** Le titre de la partie I – «Contexte, progrès et défis» – est adopté.

Section. Contexte

Titre

- 127.** Le titre de la première section – «Contexte» – est adopté.

Point 1

- 128.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.1) visant à remplacer «et la crise du coût de la vie» par «, ainsi que les crises

économiques et financières qui pèsent sur le coût de la vie» afin que les crises qui nourrissent la crise du coût de la vie soient mentionnées.

- 129. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement (A.1).
- 130. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 131. L'amendement est adopté.
- 132. Le point 1 est adopté tel qu'amendé.

Point 2

- 133. Le point 2 est adopté.

Point 3

- 134. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.28) visant à ajouter «et de la productivité» après «aux fruits du progrès», de sorte que la phrase modifiée serait libellée comme suit: «Elle est fondamentale pour réaliser le travail décent et contribuer à la justice sociale et à la paix sociale, assurer la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès et de la productivité et réduire les inégalités.». L'objectif est de souligner que, dans un contexte d'inégalités de revenus, il serait très important que les fruits tant du progrès que de la productivité soient répartis plus équitablement.
- 135. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement (A.28) et renvoie à la partie III de la Déclaration de Philadelphie, dans laquelle c'est l'expression «participation équitable aux fruits du progrès» qui est employée. Les fruits de la productivité sont par définition partagés, car les employeurs, les travailleurs et les communautés nationale et locale tirent des avantages de la productivité. L'objet du point n'est pas de traiter de la justice redistributive.
- 136. Le vice-président travailleur appuie l'amendement. Le partage des gains de productivité fait partie des traits principaux qui caractérisent une société juste, et le libellé proposé n'est pas vraiment nouveau. Le paragraphe ii), section A, Partie II, de la Déclaration du centenaire, est d'ailleurs rédigé comme suit: «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages». L'orateur propose donc un sous-amendement visant à remplacer «de la productivité» par «de l'augmentation de la productivité» ou «aux gains de productivité».
- 137. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à reprendre le libellé exact de la Déclaration du centenaire et d'ajouter «, exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité» après «assurer la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès».
- 138. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement, car il modifierait le sens de la phrase. Elle se dit toutefois prête à appuyer le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 139. La représentante adjointe du Secrétaire général fait remarquer que, au point 23 a) des [conclusions concernant les inégalité et le monde du travail](#) (2021), c'est le libellé «contribue à un partage équitable des gains de productivité» qui est utilisé.

- 140. Le vice-président employeur accepte l'emploi de l'expression «augmentation de la productivité».
- 141. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 142. La membre gouvernementale du Canada présente, également au nom de la Türkiye et des États-Unis, un amendement (A.10) visant à ajouter «inclusive,» après «Tous les travailleurs devraient jouir d'une protection», par souci de cohérence avec le sujet de la discussion.
- 143. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 144. L'amendement est adopté.
- 145. Le point 3 est adopté tel qu'amendé.
- 146. La première section est adoptée telle qu'amendée.

Section. Progrès et défis

Titre

- 147. Le titre de la seconde section – «Progrès et défis» – est adopté.

Point 4

- 148. Le vice-président employeur présente un amendement (A.93) à l'effet d'ajouter «, bien qu'un certain nombre de défis subsistent et que d'autres aient émergé» à la fin de la première phrase du point 4 afin de le nuancer compte tenu du tableau contrasté des progrès relatifs à la protection des travailleurs exposé dans le rapport V(Rev.) et dans d'autres rapports de l'OIT. En effet, le travail temporaire tend à se développer et des salaires minima ont été adoptés dans de nombreux pays, mais, comme il ressort du dernier Rapport mondial sur les salaires, les salaires réels reculent et l'adéquation des salaires minima est compromise par l'inflation et la crise du coût de la vie. Le non-respect des salaires minima persiste et, comme souligné dans le rapport V(Rev.), la violence et le harcèlement persistent aussi. Il est donc clair que des défis subsistent et que d'autres sont apparus.
- 149. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, car il ajoute une idée négative dans un paragraphe qui met l'accent sur les progrès.
- 150. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 151. Le vice-président travailleur relève que l'amendement fait écho au titre de la section «Progrès et défis», car il souligne les défis qui subsistent et d'autres qui sont apparus depuis la précédente discussion. Il ne s'agit pas d'un libellé négatif ou positif, mais simplement d'un exposé factuel rendant compte de la situation dans le monde.
- 152. Le vice-président employeur fait remarquer que bien que le titre de la section soit «Progrès et défis», peu de points de cette section portent sur les progrès accomplis. L'amendement proposé déséquilibrerait le texte en le faisant porter davantage sur les défis que sur les progrès.
- 153. La représentante du Secrétaire général propose d'ajouter un point après «partenaires sociaux» et d'ajouter ensuite une nouvelle phrase libellée comme suit: «Ceci étant, un certain nombre de défis subsistent et d'autres ont émergé.».

- 154.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 155.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 156.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.38) visant à conserver la formulation que son groupe préfère, à savoir: «Toutefois, le ralentissement de la productivité du travail au niveau mondial ainsi que le redéploiement de la main-d'œuvre vers des secteurs économiques à faible productivité réduisent la possibilité pour les travailleurs de participer aux fruits du progrès de l'activité économique». En effet, ces deux facteurs sont les principales causes du non-partage des fruits du progrès avec les travailleurs. La Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont mis en évidence un ralentissement de la croissance de la productivité depuis 2009 et tout particulièrement en 2019 en raison de la pandémie de COVID-19. En outre, d'autres facteurs pèsent sur les pays en développement en Afrique, en Asie et en Amérique latine, en particulier le niveau élevé d'emploi informel, qui contribue à la faiblesse de la productivité.
- 157.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement.
- 158.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Brésil, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, présentent deux amendements identiques (A.94 et A.2) visant à ajouter les phrases suivantes après «réduction des inégalités.»: «Toutefois, le fait que les salaires minima ne soient pas adéquats et qu'ils ne soient pas effectivement appliqués pose toujours problème dans de nombreux pays et contribue à amplifier le phénomène des travailleurs pauvres et les inégalités de revenus. En outre, la part des gains de l'activité économique qui revient aux travailleurs n'a cessé de diminuer, les salaires ayant augmenté moins vite que la productivité.»
- 159.** Le vice-président travailleur explique que son groupe s'est opposé à la proposition faite par le groupe des employeurs dans l'amendement (A.38) visant à supprimer la référence au fait que les salaires minima ne sont pas adéquats et ne sont pas effectivement appliqués, car il est établi que les salaires minima sont essentiels à la protection des travailleurs. La commission devrait reconnaître que les salaires n'ont pas évolué au même rythme que l'activité économique et la productivité, comme l'ont constaté de nombreuses institutions universitaires ou internationales, tant dans les économies en développement que dans les économies avancées, et tel qu'affirmé dans plusieurs rapports de l'OIT et de l'OCDE. L'orateur note également que la position du groupe des employeurs semble résulter dans une grande mesure de la situation découlant de la crise liée au COVID-19, mais que celle-ci a duré un temps relativement bref. Par conséquent, il n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe de employeurs.
- 160.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie les amendements (A.94 et A.2) proposés par le groupe des travailleurs et le GRULAC.
- 161.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient les deux amendements proposés par le groupe des travailleurs et le GRULAC.
- 162.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer les termes «ne soient pas adéquate et qu'ils» avant «ne soient pas effectivement appliqués». La notion de niveau adéquat n'est pas suffisamment claire dans le contexte de ce paragraphe et elle dépend de nombreux éléments et, surtout, du niveau de développement de chaque pays.
- 163.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 164.** Les deux amendements sont adoptés; un autre amendement (A.38) devient donc caduc.

- 165.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.27) visant à déplacer le membre de phrase concernant le «versement électronique des salaires» plus tôt dans la troisième phrase de manière qu'elle se lise comme suit: «Des mesures ont également été prises pour remédier au non-paiement des salaires, notamment au moyen du versement électronique des salaires, et promouvoir le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, notamment au moyen de mesures de promotion de la transparence en matière de rémunération.»
- 166.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur souscrivent à l'amendement.
- 167.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement, mais propose un sous-amendement visant à remplacer «du versement électronique des salaires» par «de systèmes bancaires et numériques de versement des salaires», de sorte que le texte se lirait comme suit: «Des mesures ont également été prises pour remédier au non-paiement des salaires, notamment au moyen de systèmes bancaires et numériques de versement des salaires [...]».
- 168.** La membre gouvernementale de la Türkiye appuie l'amendement.
- 169.** Le vice-président travailleur demande des explications concernant l'ajout d'une référence aux systèmes bancaires.
- 170.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, explique qu'il s'agit de veiller à ce que le système bancaire soit mentionné s'agissant du paiement des salaires et que le terme «numérique» ne conduise pas à une interprétation erronée concernant par exemple le paiement des salaires en cybermonnaies.
- 171.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement et indique que l'idée est de souligner le rôle des technologies de l'information et de la communication dans la protection du paiement des salaires.
- 172.** Le vice-président travailleur déclare que son groupe ne peut pas accepter de référence au paiement des salaires dans des monnaies telles que les cybermonnaies, car ce mode de paiement n'est pas réaliste.
- 173.** La représentante du Secrétaire général explique que ce qui importe est de garantir que le paiement des salaires soit effectué et traçable, ce que permettent les paiements par virements bancaires. Parmi les paiements numériques, on peut citer les nouveaux modes de paiement tels que PayPal et les services bancaires disponibles sur téléphone, grâce auxquels les salaires sont payés en monnaies traditionnelles et sont traçables, ce qui offre donc une plus grande sécurité. Le texte ne fait pas référence aux nouvelles monnaies telles que les cybermonnaies.
- 174.** Le vice-président travailleur, compte tenu des éclaircissements, appuie le sous-amendement.
- 175.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 176.** Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

Point 5

- 177.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.39) consistant à ajouter «et l'une des causes profondes qui empêchent d'atteindre cet objectif» à la fin de la première phrase, après «de tous les travailleurs», afin de souligner l'incidence de l'informalité sur la réalisation et la garantie effectives de la protection des travailleurs.
- 178.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

179. Le membre gouvernemental de la Suisse, qui convient que l'informalité est un facteur important qu'il faut prendre en compte pour lutter efficacement contre l'informalité, souscrit à l'amendement.
180. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement.
181. L'amendement est adopté.
182. Le vice-président employeur présente un amendement (A.40) visant à insérer le membre de phrase «et la grande majorité des micro, petites et moyennes entreprises» entre «Deux milliards de travailleurs» et «de par le monde», pour attirer l'attention sur l'incidence de l'informalité et ses effets sur les micro, petites et moyennes entreprises.
183. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Ce point traite des difficultés rencontrées par les travailleurs de l'économie informelle pour faire valoir leurs droits au travail et gagner leur vie. Les entreprises n'ont pas de droits du travail et ne gagnent pas leur vie. En outre, selon la recommandation no 204, l'expression appropriée pour désigner les entreprises de l'économie informelle est «unités économiques»
184. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, car le point à l'examen traite des effets de l'informalité sur les travailleurs et sur leur protection. Elle rappelle à la commission que la question des micro, petites et moyennes entreprises pourra être abordée dans le cadre de l'examen d'un autre amendement.
185. Le vice-président employeur fait observer que la recommandation no 204 s'applique aux microentreprises et aux petites entreprises, et que les normes internationales du travail, y compris le droit à la liberté syndicale, s'appliquent également aux employeurs. Ceci étant, il accepterait de retirer l'amendement si l'amendement suivant (A.42) était adopté.
186. Le vice-président employeur présente un amendement (A.42) consistant à ajouter, après «chez les indépendants», une phrase libellée comme suit: «L'économie informelle pèse sur le développement des entreprises durables, les recettes publiques et le champ d'action des gouvernements.».
187. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire appuient l'amendement. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement à condition que le reste du point demeure inchangé.
188. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «en particulier des micro, petites et moyennes entreprises,» après «le développement des entreprises durables,».
189. Le vice-président travailleur soutient l'amendement tel que sous-amendé et présente un autre sous-amendement visant à remplacer «en particulier» par «notamment», terme qui semble plus juste.
190. Un membre du secrétariat confirme que le mot «notamment» reflète mieux l'incidence de l'informalité sur les micro, petites et moyennes entreprises.
191. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement et retire l'amendement (A.40) présenté par son groupe.
192. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

- 193.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.41) consistant à supprimer le membre de phrase «voire inexistants, et l’informalité prend de l’ampleur chez les indépendants» après «où les droits et protections sont restreints». La question des travailleurs indépendants et de la mesure dans laquelle ils sont protégés doit être traitée au niveau national.
- 194.** Le vice-président travailleur n’appuie pas l’amendement. L’expression «voire inexistants» rend compte de la réalité, à savoir que de nombreux travailleurs de l’économie informelle n’ont tout simplement aucun droit ni aucune protection. Il demande au secrétariat de préciser s’il existe réellement des éléments confirmant que l’informalité a augmenté chez les travailleurs indépendants.
- 195.** La représentante du Secrétaire général répond que les études du BIT ont effectivement permis de constater une augmentation de l’informalité parmi les travailleurs indépendants.
- 196.** Le membre gouvernemental de la Côte d’Ivoire et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, n’appuient pas l’amendement.
- 197.** Le vice-président employeur retire l’amendement.
- 198.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.43) consistant à remplacer la phrase «La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour les indépendants, notamment pour ceux, nombreux, qui travaillent dans l’économie formelle.» par la phrase suivante: «Les lacunes en matière de protection des travailleurs restent une réalité pour certains indépendants». Les indépendants ne relèvent pas d’une relation employeur-salarié qui créerait pour l’employeur des obligations en matière de protection des travailleurs. L’universalisation de la protection des travailleurs et son élargissement aux indépendants seraient donc difficiles.
- 199.** Le vice-président travailleur n’appuie pas l’amendement.
- 200.** Le membre gouvernemental des États-Unis convient qu’il faut préciser que la protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour certains indépendants qui travaillent dans l’économie formelle, mais peut-être pas pour tous. Il présente un sous-amendement visant à conserver le libellé original du projet de conclusions, mais à remplacer «ceux, nombreux, qui travaillent» par «certains», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour les indépendants, notamment pour certains dans l’économie formelle.».
- 201.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 202.** La membre gouvernementale de la Türkiye soutient le sous-amendement.
- 203.** Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «certains» par «de nombreux» s’agissant des travailleurs indépendants. Si son sous-amendement est adopté, l’orateur appuiera l’amendement tel que sous-amendé.
- 204.** À la suite d’une question du membre gouvernemental des États-Unis, le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement consistant à utiliser différemment les qualificatifs «de nombreux» et «certains», de sorte que la phrase serait rédigée comme suit: «La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour de nombreux indépendants, y compris pour certains dans l’économie formelle».
- 205.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement visant à insérer, au début de la phrase, «Il se peut que», de sorte que la phrase sous-amendée serait libellée comme suit:

«Il se peut que la protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour de nombreux indépendants, y compris pour certains dans l'économie formelle».

- 206.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement du groupe des employeurs. La protection des travailleurs comprend le salaire minimum, la santé et la sécurité au travail, le congé de maternité et bien d'autres éléments qui restent inaccessibles pour les travailleurs indépendants. Avec le libellé proposé, le texte serait donc erroné sur le plan factuel. L'orateur demande au secrétariat de préciser quelle formulation correspondrait le mieux à la réalité entre «y compris pour certains dans l'économie informelle» et «y compris pour ceux, nombreux, qui travaillent dans l'économie informelle».
- 207.** La représentante du Secrétaire général indique que, dans le monde, 47 pour cent des travailleurs sont des travailleurs indépendants et que 80 pour cent des indépendants relèvent de l'économie informelle. Par conséquent, elle conclut qu'il serait exact de dire que la protection des travailleurs est un objectif inaccessible pour de nombreux indépendants, mais que pour les indépendants de l'économie formelle, le qualificatif correct est «certains».
- 208.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas au sous-amendement visant à insérer «Il se peut que» en début de phrase, et appuie le sous-amendement présenté par le vice-président travailleur à l'effet de libeller le texte comme suit: «La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour de nombreux indépendants, y compris pour certains dans l'économie formelle».
- 209.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs et ne s'oppose pas au sous-amendement visant à insérer «Il se peut que» en début de phrase.
- 210.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «objectif inaccessible» par «défi» et envisage la possibilité de retirer son sous-amendement précédent concernant l'ajout du membre de phrase «Il se peut que». Ainsi, le texte serait libellé comme suit: «La protection des travailleurs reste un défi pour de nombreux indépendants, y compris pour certains dans l'économie formelle».
- 211.** Le vice-président travailleur fait remarquer que, si l'utilisation du terme «défi» est approuvée, les qualificatifs «de nombreux» et «certains» devraient être supprimés.
- 212.** Le membre gouvernemental des Bahamas note que, si les qualificatifs sont supprimés, la phrase deviendra incorrecte sur le plan factuel, car elle s'appliquera à tous les travailleurs indépendants.
- 213.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe déclare qu'il serait préférable de ne pas ajouter «Il se peut que» en début de phrase.
- 214.** La membre gouvernementale de la Barbade et le membre gouvernemental des États-Unis appuient le sous-amendement présenté par le vice-président employeur à l'effet de remplacer «objectif» par «défi».
- 215.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à supprimer le deuxième qualificatif, de sorte que le texte serait rédigé comme suit: «La protection des travailleurs reste un défi pour de nombreux indépendants, y compris dans l'économie formelle».
- 216.** Le vice-président employeur accepte de ne pas insérer le membre de phrase «Il se peut que», mais ne souscrit pas au sous-amendement visant à supprimer «pour certains».

- 217.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur présentent un sous-amendement commun visant à reformuler le point 5 comme suit: «L’informalité demeure un obstacle majeur à la réalisation d’une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs. Deux milliards de travailleurs de par le monde tirent leurs revenus de l’économie informelle où les droits et protections sont restreints, voire inexistants, et l’informalité prend de l’ampleur chez les indépendants. L’économie informelle pèse sur le développement des entreprises durables, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, les recettes publiques et le champ d’action des gouvernements. La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour les indépendants, notamment pour ceux, nombreux, qui travaillent dans l’économie formelle.».
- 218.** Les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 219.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 220.** Le point 5 est adopté tel qu’amendé.

Point 6

- 221.** La membre gouvernementale de la Türkiye présente, également au nom des États-Unis, un amendement (A.8) visant à remplacer «les membres des groupes ethniques et marginalisés, des peuples autochtones ou tribaux» par «les minorités ethniques et raciales, les peuples autochtones et tribaux». L’accent placé sur les groupes techniques marginalisés risque de créer des désaccords alors que c’est sur les valeurs et objectifs communs qu’il faudrait se concentrer, afin que la discussion soit plus ouverte et propice à l’unité et à un dialogue constructif qui tienne compte des différentes communautés et ne se limite pas aux groupes ethniques.
- 222.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l’amendement.
- 223.** La membre gouvernementale de la Suède, s’exprimant au nom des États membres de l’UE, est favorable à l’amendement mais propose un sous-amendement visant à remplacer «minorités ethniques et raciales» par «minorités ethniques ou raciales».
- 224.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 225.** Le point 6 est adopté tel qu’amendé.

Point 7

- 226.** Pour tenter de parvenir à un texte équilibré, plusieurs amendements (A.95, A.44, A.45 et A.46) sont examinés en même temps.
- 227.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.95) visant à supprimer le membre de phrase suivant: «Si la diversification des modalités de travail telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes et le télétravail semble avoir favorisé l’accès à l’emploi des travailleurs qui avaient le plus de mal à entrer sur le marché du travail ou à s’y maintenir, elle s’accompagne aussi de nouveaux défis» et à le remplacer par: «Le développement des formes de travail incertaines, y compris le travail temporaire et le travail via des plateformes, s’accompagne de nouveaux défis» afin de mettre en avant les types particuliers d’emploi qui ont progressé et qui doivent s’accompagner d’une protection des travailleurs, conformément

au paragraphe 62 du rapport V(Rev.). L'orateur relève l'omission volontaire du télétravail, qui n'est, par définition, pas incertain.

228. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement (A.95). L'expression «formes de travail incertaines» ne figure pas dans le projet de conclusions, n'est pas définie et est de nature ambiguë et subjective. Son inclusion est particulièrement dangereuse compte tenu notamment du fait qu'il y a un consensus sur un concept, à savoir les «diverses modalités de travail», expression employée dans la Déclaration du centenaire. Nombre de ces modalités de travail diverses ne sont pas par définition incertaines et sont positives pour ce qui est de la création d'emplois et du maintien dans l'emploi, comme on l'a vu en particulier pendant la pandémie de COVID-19. La question devrait être traitée dans le cadre de la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, qui se tiendra à la 113^e session de la Conférence, en 2025.
229. Le vice-président travailleur fait remarquer que, à ce jour, aucun concept n'a été accepté ou défini. La terminologie utilisée a évolué. L'expression «formes atypiques d'emploi» a été largement utilisée compte tenu des conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015, selon lesquelles elle inclut les contrats de durée déterminée et autres formes de travail temporaire, le travail intérimaire et autres arrangements contractuels multipartites, la relation de travail déguisée, le travail économiquement dépendant et le travail à temps partiel. L'expression a également été utilisée de manière consensuelle à plusieurs reprises en 2015 dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs). L'expression «emploi précaire» est la manière convenue de renvoyer au même concept dans la cible 8.8 des ODD. L'expression «formes de travail incertaines» a également été convenue par consensus dans d'autres documents officiels. Par exemple, l'Appel mondial à l'action mentionne «l'informalité et l'insécurité du travail» au paragraphe 2, ainsi que les «formes de travail incertaines» au paragraphe 3, deux formulations qui ont également été adoptées par consensus. En novembre 2021, le libellé «travailleurs engagés dans des formes de travail incertaines» a été adopté par consensus dans les conclusions relatives aux inégalités dans le monde du travail (paragr. 23). Enfin, l'expression «formes de travail incertaines» figure aussi aux points 3 et 11 e) des conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi (2022).
230. Le vice-président employeur indique que l'expression privilégiée depuis l'adoption de la Déclaration du centenaire est «modalités de travail diverses».
231. Le vice-président employeur présente un amendement (A.44) visant à remplacer la deuxième phrase par le libellé suivant: «Il est admis que la relation de travail conserve toute sa pertinence en tant que moyen d'offrir une sécurité et une protection juridique aux travailleurs. Certains pays ont pris des mesures destinées à promouvoir une qualification correcte au regard du statut dans l'emploi.». Il existe d'autres moyens que la reconnaissance de la relation de travail pour garantir la protection des travailleurs.
232. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
233. Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
234. Cherchant d'autres solutions, le vice-président employeur présente un amendement (A.45) à l'effet de remplacer «destinées à promouvoir une qualification correcte au regard du statut dans l'emploi» par «pour s'adapter aux nouvelles réalités du monde du travail», tout en conservant la formulation de la Déclaration du centenaire concernant la relation de travail.

- 235.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 236.** La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas l'amendement (A.45) et fait remarquer que de nombreux pays ont, de fait, remédié à la qualification erronée de l'emploi pour assurer la protection des travailleurs.
- 237.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas l'amendement et suggère de s'orienter vers une formulation plus neutre comme les formes atypiques d'emploi, ce à quoi la membre gouvernementale du Canada souscrit.
- 238.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'appuie aucun des deux amendements (A.44 et A.45) proposés.
- 239.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.46) visant à remplacer «semble avoir favorisé l'accès à l'emploi des travailleurs qui avaient le plus de mal à entrer sur le marché du travail» par «offre de nouvelles possibilités en matière de création d'emplois et facilite l'accès à l'emploi des travailleurs qui ont le plus de mal à entrer sur le marché du travail», pour mieux insister sur les possibilités qui s'ouvrent aux travailleurs en matière d'accès à l'emploi du fait de la diversification des modalités de travail.
- 240.** Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs proposent conjointement un sous-amendement à l'effet de remplacer «la diversification des modalités de travail» par «les modalités de travail», «semble avoir favorisé» par «peuvent offrir de nouvelles possibilités en matière de création d'emplois et faciliter», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «Si les modalités de travail telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes et le télétravail peuvent offrir de nouvelles possibilités en matière de création d'emplois et faciliter l'accès à l'emploi des travailleurs qui ont plus de mal à entrer sur le marché du travail ou à s'y maintenir, elles s'accompagnent aussi de nouveaux défis en ce qui concerne la protection des travailleurs et leur qualification. Conscients que la relation de travail demeure le principal moyen d'accès des travailleurs à la protection et à la sécurité sociale, certains pays ont pris des mesures destinées à promouvoir une qualification correcte au regard du statut dans l'emploi.».
- 241.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 242.** Les amendements A.95, A.44 et A.45 deviennent caducs en conséquence.
- 243.** Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

- 244.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.49) visant à supprimer le membre de phrase «la possibilité que des décisions automatisées et manquant d'objectivité aient une incidence sur l'emploi et les tâches confiées aux travailleurs». Il est préférable de ne pas anticiper sur les questions qui feront l'objet de la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, que la Conférence tiendra à ses 113e (2025) et 114e (2026) sessions, ni préjuger des décisions qui seront prises à cet égard.
- 245.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Il juge pertinent d'indiquer que l'évolution technologique, notamment la gestion algorithmique, peut avoir des répercussions sur les travailleurs, notamment lorsque les salaires et la durée du travail sont fixés de manière automatique sans consultation des représentants des travailleurs.

- 246.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas l'amendement. Les références aux biais algorithmiques ne préjugent en rien des questions qui seront abordées lors de la discussion normative. On peut citer de nombreux exemples d'algorithmes qui reproduisent des stéréotypes de genre: il s'agit donc bien d'une tendance, qui a toute sa place dans cette section du projet de conclusions. Cela dit, cette tendance n'est pas propre à l'économie des plateformes numériques.
- 247.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 248.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement tendant à remplacer «la possibilité que des décisions automatisées et manquant d'objectivité aient une incidence sur l'emploi et les tâches confiées aux travailleurs» par «sur l'incidence des décisions automatisées».
- 249.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un autre sous-amendement à l'effet d'ajouter, après «sur l'incidence des décisions automatisées», le membre de phrase «et sur les droits des travailleurs et le droit à la vie privée».
- 250.** Le vice-président employeur présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «sur les droits des travailleurs et le droit à la vie privée» par «sur les droits des travailleurs, l'emploi et l'assignation de tâches».
- 251.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada et des États-Unis sont favorables aux sous-amendements.
- 252.** Le vice-président employeur présente un autre sous-amendement tendant à remplacer «les droits des travailleurs» par «la protection des travailleurs». La protection des travailleurs est un concept large qui englobe les droits des travailleurs, et c'est elle qui fait l'objet de la discussion récurrente.
- 253.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement. Les décisions automatisées concernant le recrutement peuvent être formulées de manière à exclure certains groupes, noms, ethnies, etc., et ces questions ne sont pas couvertes par le terme «protection des travailleurs».
- 254.** Le membre gouvernemental des États-Unis rappelle que ce point figure dans la partie intitulée «Contexte, progrès et défis», et que les cas avérés de décisions automatisées s'appuyant sur des données biaisées ne sont pas nouveaux.
- 255.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement et appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 256.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 257.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.31) à l'effet de remplacer «la lutte contre les» par «la prévention des».
- 258.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 259.** L'amendement est adopté.
- 260.** Par conséquent, des amendements identiques (A.47, A.129 et A.131) sont également adoptés.

- 261.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.130) tendant à remplacer «troubles psychosociaux» par «risques psychosociaux». La santé mentale fait référence à la santé des personnes, tandis que les risques psychosociaux désignent des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé mentale des travailleurs et qui peuvent être anticipés et prévenus. Parmi les risques psychosociaux courants liés au travail figurent le stress, la violence et le harcèlement et la discrimination.
- 262.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 263.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, demande au secrétariat des éclaircissements concernant le terme à privilégier.
- 264.** La représentante du Secrétaire général fait observer que les risques psychosociaux portent atteinte à la santé mentale et évoque de nombreux autres risques susceptibles de l'affecter également. Les risques psychosociaux couvrent un large éventail de situations – mauvaise organisation du travail, définition peu claire des rôles, mauvaise communication – qui, si elles ne sont pas maîtrisées, peuvent mettre à mal la santé mentale.
- 265.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement à l'effet d'ajouter «notamment» avant «des risques psychosociaux», l'idée étant de préserver «la santé mentale» et de couvrir les risques psychosociaux mais aussi les autres risques affectant la santé mentale.
- 266.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement.
- 267.** Les membres gouvernementales du Royaume-Uni ainsi que de la Türkiye, de même que la membre gouvernementale du Gabon, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement mais pas le sous-amendement.
- 268.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement.
- 269.** L'amendement est adopté.
- 270.** Trois amendements (A.48, A.32 et A.132) deviennent caducs.
- 271.** Le point 8 est adopté tel qu'amendé.

Point 9

- 272.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente deux amendements. Le premier (A.25) vise à supprimer «[, et la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont devenues des conventions fondamentales]. De nouvelles règles ont été mises en place pour combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment au moyen de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.» Le second amendement (A.24) vise à ajouter, après le point 9, un nouveau point libellé comme suit: «De nouvelles règles ont été mises en place pour combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment au moyen de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.»
- 273.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Brésil, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, appuient les amendements.
- 274.** Les amendements sont adoptés.
- 275.** Un amendement (A.50) devient caduc.

276. Le point 9 est adopté tel qu'amendé.

Point 10

277. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.139) consistant à insérer les mots «la progression de carrière,» entre «marchés du travail,» et «les compétences et la rémunération», afin de tenir compte des inégalités et de la discrimination de genre non seulement à l'entrée sur le marché du travail, mais aussi pour la progression de carrière, notamment en ce qui concerne les promotions.

278. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

279. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

280. La membre gouvernementale du Canada et la membre gouvernementale de l'Argentine, celle-ci s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.

281. L'amendement est adopté.

282. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.140) visant à insérer les mots «et des responsabilités familiales» après «travail de soin non rémunéré», afin de prendre en compte la répartition inégale du travail de soin non rémunéré entre les femmes et les hommes, conformément à la Déclaration du centenaire.

283. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

284. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

285. Les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et du Zimbabwe, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

286. L'amendement est adopté.

287. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.97) consistant à insérer le membre de phrase «, mais la mise en œuvre et la mise en conformité tardent souvent à se concrétiser» à la fin du point, après «du congé de paternité et du congé parental». La mise en œuvre du congé parental se heurte à trois difficultés qui appellent particulièrement l'attention, à savoir l'accessibilité financière pour les travailleurs, en raison de la faiblesse de la rémunération et des prestations, l'accessibilité des prestations du fait de conditions à remplir excessivement restrictives et l'accès aux droits compte tenu de l'érosion de la relation de travail.

288. Le vice-président employeur ne soutiendra pas l'amendement s'il n'est pas davantage étayé par des données probantes et demande au secrétariat si ces données existent.

289. La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le rapport de l'OIT intitulé *Soin à autrui au travail: Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail* (2022) contient des éléments prouvant que la mise en œuvre du congé de maternité et du congé de paternité a effectivement pris du retard par rapport à ce qui est prévu dans la réglementation de ces protections.

290. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.

- 291.** Le vice-président employeur propose, parce qu'il ne connaît pas suffisamment les données citées à l'appui de l'amendement, un sous-amendement visant à mettre davantage l'accent sur l'aspect positif, en remplaçant «tardent souvent à se concrétiser» par «pourraient être encore améliorées».
- 292.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer «pourraient» par «doivent» avant «être encore améliorées».
- 293.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 294.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient les sous-amendements.
- 295.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 296.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.141) consistant à insérer, à la fin du paragraphe, une phrase libellée comme suit: «Toutefois, la durée moyenne du congé de paternité reste courte dans de nombreux pays, et la nécessité d'un partage plus équilibré du congé parental entre femmes et hommes se fait sentir.» De tels écarts exacerbent les inégalités de genre sur le marché du travail.
- 297.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 298.** Le vice-président employeur ne conteste pas l'importance du principe, mais met en garde contre le fait que le libellé de l'amendement proposé risque de donner à croire que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) jugerait des pays ayant des niveaux de développement différents au regard des conventions qu'elle examine, ce qui pourrait envoyer aux gouvernements des signaux erronés quant au respect des normes internationales du travail.
- 299.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'État plurinational de Bolivie soutiennent l'amendement.
- 300.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de son pays, fait observer que le projet de conclusions à l'examen est de nature descriptive et ne relève pas d'une norme internationale. Il ne comprend donc pas les préoccupations exprimées par le vice-président employeur.
- 301.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe souscrit à l'argument avancé par le vice-président employeur. De nombreux pays de sa région et d'autres États travaillent encore sur le congé de maternité et, pour de nombreux pays, la question du congé de paternité n'est pas une priorité.
- 302.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à modifier la fin de la phrase, de telle sorte qu'elle se lise comme suit: «, et il est nécessaire de parvenir à un partage plus équilibré du congé parental entre femmes et hommes, en tenant compte de la législation et de la situation nationales.»
- 303.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement. L'amendement initial porte sur le bien-être des femmes et des enfants, qui revêt une importance universelle, quel que soit l'état de la réglementation dans les pays. Citant le rapport de l'OIT *Soin à autrui au travail: Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail* (2022), il fait observer que la grande majorité des États Membres de l'OIT, 115 sur 185, disposent de réglementations relatives au congé de paternité et que la moyenne mondiale de ce congé n'est que de neuf jours.

- 304.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Canada appuient l'amendement, mais ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 305.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement et précise que l'amendement proposé par son groupe vise à susciter des ambitions et non à imposer des obligations aux gouvernements.
- 306.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement.
- 307.** Le président propose de remplacer le mot «Toutefois» par «En outre», afin d'améliorer la lisibilité du texte.
- 308.** L'amendement est adopté avec la modification d'ordre rédactionnel suggérée par le président.
- 309.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.142) visant à ajouter, à la fin du point 10, le texte suivant: «Ces dernières années, des progrès ont été réalisés en matière de protection de la santé sur le lieu de travail pour les femmes enceintes ou allaitantes, mais la protection de la maternité reste faible s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail, notamment en ce qui concerne les travaux dangereux ou insalubres.» Cet amendement a pour objet de faire expressément référence à la sécurité et à la santé des femmes enceintes ou allaitantes.
- 310.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, estimant qu'il reflète la réalité. Il attire l'attention sur le paragraphe 99 du rapport V(Rev.), où il est indiqué que seuls 40 pays font obligation aux employeurs de protéger les femmes enceintes ou allaitantes contre les travaux dangereux ou insalubres, et que seuls 11 pays ont introduit de nouvelles mesures légales à cet égard au cours des dix dernières années.
- 311.** Le vice-président employeur appuie l'esprit de l'amendement, mais il n'est pas favorable à l'ajout du membre de phrase «s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail». Il propose donc un sous-amendement tendant à le supprimer. Par ailleurs, il propose de supprimer «ou insalubres» après «dangereux».
- 312.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement initial, mais ne soutient pas le sous-amendement, car elle considère que certains travaux sont effectivement dangereux et insalubres pour les femmes enceintes ou allaitantes.
- 313.** La représentante du Secrétaire général explique que, au sens de la convention n° 183, la protection de la maternité comporte trois dimensions: la durée du congé de maternité, le niveau de remplacement du revenu et la protection contre les risques auxquels les travailleuses et l'enfant sont exposés pendant la grossesse et la période d'allaitement. Par conséquent, il serait inexact de dire que la protection de la maternité reste faible, car des progrès ont été réalisés dans ces trois domaines. Il s'agirait plutôt de déterminer si ces progrès sont suffisants et adéquats. En ce qui concerne l'adjectif «dangereux», il couvre aussi la notion d'insalubrité et n'est donc pas erroné.
- 314.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement, pour autant que le terme «dangereux» couvre également les travaux insalubres. Il ne peut toutefois pas souscrire à la suppression du membre de phrase «s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail», car cette proposition reste vraie et s'applique, par exemple, au travail indépendant, dont la hausse a été constatée. Au paragraphe 62 de ce même rapport V(Rev.), il est indiqué que les travailleurs relevant de formes d'emploi ou de groupes particuliers, tels les travailleurs migrants et les travailleurs en situation de handicap ou certaines catégories

professionnelles comme les travailleurs domestiques et les travailleurs basés à domicile, sont effectivement exclus de manière disproportionnée des différentes composantes de la protection des travailleurs.

- 315.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit au sous-amendement tendant à supprimer «ou insalubres» après «dangereux», sur la base des explications données par le secrétariat.
- 316.** Le vice-président employeur propose un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer «la protection de la maternité» par «l'étendue de cette protection», afin de préciser que c'est bien l'étendue de la protection de la maternité qui reste faible.
- 317.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable au sous-amendement.
- 318.** La représentante du Secrétaire général propose un sous-amendement visant à déplacer le membre de phrase «notamment en ce qui concerne les travaux dangereux,» pour l'insérer juste après «des progrès ont été réalisés [...] pour les femmes enceintes ou allaitantes,» et à remplacer «l'étendue de cette protection» par «cette protection», de sorte que la phrase se lise comme suit: «Ces dernières années, des progrès ont été réalisés en matière de protection de la santé sur le lieu de travail pour les femmes enceintes ou allaitantes, notamment en ce qui concerne les travaux dangereux, mais cette protection reste faible».
- 319.** Le vice-président travailleur ne soutient pas la proposition du secrétariat, au motif qu'un tel libellé pourrait donner à entendre que des progrès ont été réalisés s'agissant de certaines formes d'emploi ou de certaines modalités de travail, ce qui n'est ni le cas ni l'objectif visé. Il note en outre que la conjonction «ou» devrait être remplacée par «et» entre «formes d'emploi» et «modalités de travail».
- 320.** Le vice-président employeur soutient la proposition du secrétariat, dans la mesure où le membre de phrase «s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail» est supprimé.
- 321.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement consistant à supprimer «s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail».
- 322.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.
- 323.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 324.** Le point 10 est adopté tel qu'amendé.

Point 11

- 325.** Le point 11 est adopté.

Point 12

- 326.** Le vice-président travailleur retire un amendement (A.101) consistant à insérer les mots «mondiales et nationales» après «chaînes d'approvisionnement».
- 327.** Le point 12 est adopté.

Point 13

- 328.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.23) à l'effet d'insérer les mots «et des autres autorités

compétentes» après «des systèmes d'inspection du travail» et, dans la phrase suivante, après «la coopération entre les services d'inspection du travail et». Dans de nombreux États membres de l'UE, les services d'inspection du travail ne sont responsables que de certains contrôles sur le lieu de travail, par exemple la sécurité et la santé au travail, et d'autres autorités sont chargées des inspections sur le respect d'autres droits au travail, comme le temps de travail ou les salaires. L'amendement a pour finalité de garantir que le point tient compte des autres autorités.

- 329.** Le président propose de supprimer la seconde occurrence des mots «et des autres autorités compétentes», qui semblent faire redondance étant donné que la phrase mentionne déjà «les autorités compétentes».
- 330.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement et le sous-amendement et adhèrent à la proposition du président, mais sont disposés à faire preuve de souplesse.
- 331.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préférerait conserver les deux mentions et demande au secrétariat de préciser si la notion de «services d'inspection du travail» englobe toutes les autorités compétentes.
- 332.** Un membre du secrétariat fait observer que les autorités intervenant dans l'inspection du travail peuvent ne pas être uniquement les systèmes d'inspection du travail, d'autres autorités, telles que l'administration fiscale et les services de sécurité sociale, jouant aussi un rôle dans l'inspection du travail.
- 333.** Le président propose, en consultation avec le secrétariat, d'insérer les mots «les autres» avant «autorités compétentes», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «Il est nécessaire de renforcer la coopération entre les services d'inspection du travail et les autres autorités compétentes».
- 334.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie la proposition du président.
- 335.** L'amendement est adopté avec la proposition du président.
- 336.** Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Point 14

- 337.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.98) ayant pour objet d'ajouter «, y compris la négociation collective,» dans le paragraphe, qui se lirait alors comme suit: «Durant la crise du COVID-19, l'engagement des partenaires sociaux sous la forme d'un dialogue social bipartite et tripartite, y compris la négociation collective, à tous les niveaux s'est révélé essentiel pour protéger la santé des travailleurs, mais aussi préserver les emplois et les revenus des travailleurs, et garantir la continuité des activités des entreprises.» Pendant la pandémie, les partenaires sociaux ont été invités à s'unir pour faire face à la crise. La négociation collective est justement le principal moyen de lutter contre de telles crises, et cet élément devrait être mis en relief dans le projet de conclusions.
- 338.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement (A.98). La négociation collective n'est qu'une forme de dialogue social parmi d'autres, qui ont joué un rôle essentiel dans la réponse à la crise du COVID-19. L'orateur souligne le rôle de la coopération sur le lieu de travail qui, dans de nombreuses entreprises, s'est mise en place sous la forme de comités bipartites chargés de la sécurité et de la santé face à la crise du COVID-19. Il propose deux options pour aller de l'avant: supprimer «, y compris la négociation collective,» ou utiliser une formulation

plus large, à savoir «, y compris la négociation collective et les autres formes de dialogue social telles que la coopération sur le lieu de travail,».

- 339.** Le vice-président travailleur rappelle que la coopération sur le lieu de travail et la négociation collective sont deux choses différentes qui ne doivent pas être assimilées l'une à l'autre. La distinction est faite clairement dans la Déclaration du centenaire, qui traite de la négociation collective et de la coopération sur le lieu de travail dans deux paragraphes distincts.
- 340.** La membre gouvernementale de l'Argentine, la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental des États-Unis appuient l'amendement (A.98). La coopération sur le lieu de travail peut être mentionnée, mais ne doit pas être mise sur le même plan que la négociation collective.
- 341.** Le vice-président employeur précise qu'il ne remet pas en question la distinction qu'il convient d'opérer entre la coopération sur le lieu de travail et la négociation collective. Il considère simplement que la coopération sur le lieu de travail a joué un rôle important dans la réponse à la pandémie de COVID-19, dont il est question dans le point à l'examen.
- 342.** Le vice-président travailleur rappelle que l'OIT ne dispose que d'une convention fondamentale relative à la négociation collective, à savoir la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'y a pas de convention fondamentale sur d'autres formes de dialogue social.
- 343.** Le vice-président employeur demande au secrétariat de donner un avis sur la question de savoir si la coopération sur le lieu de travail a été un moyen efficace de faire face aux répercussions de la crise du COVID-19.
- 344.** La représentante du Secrétaire général croit comprendre que le vice-président travailleur ne dit pas que la coopération sur le lieu de travail, qui a trait à la consultation et à l'échange d'informations en vue du règlement de problèmes spécifiques, n'a pas été utile dans le contexte du COVID-19. Il a simplement déclaré que la coopération sur le lieu de travail ne pouvait pas être assimilée à la négociation collective ou considérée comme un moyen de la remplacer. La coopération sur le lieu de travail diffère fondamentalement de la négociation collective, notamment parce qu'elle peut exister même si la liberté syndicale n'est pas reconnue et parce que dans de nombreux pays, les décisions issues de la négociation collective et les résultats de la négociation collective, y compris les conventions collectives, ont le statut juridique de réglementation, ce qui n'est pas le cas de la coopération sur le lieu de travail qui, elle, ne suppose aucune négociation et ne traite pas de l'ensemble des questions couvertes par la négociation collective. Le fait d'établir une telle distinction dans le texte pourrait aider à lever la difficulté.
- 345.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à ajouter «qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats,» après «coopération sur le lieu de travail».
- 346.** Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement, car il estime que celui-ci fixe un objectif, alors que le point à l'examen porte sur des actions révolues.
- 347.** Le vice-président travailleur, reprenant une proposition formulée par le président, propose un sous-amendement visant à mentionner les autres formes de dialogue social dans une phrase distincte, en indiquant les limites dans lesquelles elles s'appliquent. La phrase pourrait être ainsi libellée: «Les autres formes de dialogue social, telles que la coopération sur le lieu de travail qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats, ont également été utiles.»

- 348. Le vice-président employeur fait observer qu'il serait plus prudent d'examiner cette question dans un autre point.
- 349. Le vice-président travailleur retire le sous-amendement et l'amendement.
- 350. Le point 14 est adopté.
- 351. La section «Progrès et défis» est adoptée telle qu'amendée.
- 352. La partie I est adoptée telle qu'amendée.

Partie II. Cadre d'action

Titre

- 353. Le titre de la partie II – «Cadre d'action» – est adopté.

Point 15

- 354. Le point 15 est adopté.

Point 16

- 355. Le vice-président employeur présente un amendement (A.51) visant à supprimer les mots «de tous les travailleurs» après «protection inclusive, adéquate et effective». S'il est lui aussi favorable à ce que tous les travailleurs bénéficient en principe d'une protection inclusive, adéquate et effective, il rappelle que le point 16 fait référence au champ d'application des normes internationales du travail existantes, auquel des limites ont déjà été imposées.
- 356. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement parce que la protection des travailleurs s'applique à tous les travailleurs. Cette notion figure à la Partie III(B) de la Déclaration du centenaire, qui fait état de la nécessité de renforcer «les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs.»
- 357. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Türkiye ne souscrivent pas à l'amendement.
- 358. Le vice-président employeur dit que son groupe approuve le libellé utilisé dans la Déclaration du centenaire et partage le point de vue du groupe gouvernemental et du groupe des travailleurs sur cet aspect. Cependant, chaque convention a un champ d'application limité et de ce fait ne couvre pas tous les travailleurs.
- 359. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement et note qu'il est fait référence aux conventions à titre d'orientation pour aider à l'élaboration d'un cadre visant à protéger tous les travailleurs.
- 360. Le vice-président employeur présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «notamment» par le membre de phrase «des questions telles que, selon le cas,», afin de limiter le champ d'application des conventions mentionnées.
- 361. Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement et rappelle que la protection des travailleurs devrait s'appliquer à chacun d'entre eux. Il cite l'alinéa d) du paragraphe 11 des conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi: «Des politiques et des institutions permettant de faire en sorte que tous les travailleurs, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi, bénéficient d'une protection appropriée, qui

comprenne: le respect des droits fondamentaux; un salaire minimum adéquat, légal ou négocié; la limitation de la durée du travail; et la sécurité et la santé au travail.» Il signale également qu'une formulation similaire a déjà été adoptée au point 2 du projet de conclusions.

- 362.** La membre gouvernementale du Canada, la membre gouvernementale de la Suède, celle-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Zimbabwe ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 363.** Le vice-président employeur explique que le contexte est différent, car le point 2 fixe des objectifs, tandis que le point 16 porte sur l'application des conventions.
- 364.** Le vice-président travailleur indique que la phrase devrait être lue dans son intégralité et que le point 16 préconise simplement un cadre de référence clair pour l'élaboration de futures normes.
- 365.** La représentante du Secrétaire général précise que, sauf indication contraire, toutes les normes de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs. Certaines ne font expressément référence qu'aux travailleurs engagés dans une relation de travail, tandis que d'autres s'appliquent à tous, y compris aux travailleurs indépendants. Certaines normes s'appliquent également aux cadres et aux tiers. Les normes qui ont été ratifiées par un pays donné s'appliquent au groupe censé bénéficier de la protection et, dans certains cas, leur champ d'application peut être limité. Toutefois, les normes internationales du travail mentionnées au point 16 visent à fournir des éléments permettant d'établir un cadre orienté vers le renforcement de la protection en vue de parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective pour tous les travailleurs.
- 366.** Le vice-président employeur prend note des explications fournies par le secrétariat et, bien qu'il ne soit pas tout à fait convaincu, il retire le sous-amendement et l'amendement.
- 367.** Le point 16 est adopté.

Point 17

- 368.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.52) visant à remplacer «La réalisation d'une protection de tous les travailleurs» par «La promotion d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs», formulation qu'il juge plus réaliste.
- 369.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «promotion» par «réalisation». La déclaration doit fixer des objectifs, car le but n'est pas de «promouvoir» la protection, et les pays doivent faire leur possible pour atteindre le résultat final.
- 370.** Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 371.** Le vice-président employeur indique que le terme «réalisation» élimine toute possibilité d'amélioration progressive; il présente donc un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «La réalisation d'une protection» par «Progresser vers une protection», pour tendre vers une approche plus réaliste et plus engageante.
- 372.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement et relève que le point 17 vise à déterminer les moyens d'atteindre un objectif, et pas simplement de le promouvoir.
- 373.** La membre gouvernementale des Émirats arabes unis présente un autre sous-amendement visant à remplacer «Progresser vers une protection» par «Progresser vers la réalisation d'une protection». Le sous-amendement n'étant pas appuyé, elle souscrit au sous-amendement

présenté par le groupe des employeurs, qui privilégie le libellé «Progresser vers une protection».

- 374.** La membre gouvernementale du Sénégal, prenant en considération le point de vue exprimé par le vice-président employeur au sujet de l'importance d'intégrer la notion d'avancée progressive, présente un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «Progresser vers une protection» par «La réalisation progressive d'une protection».
- 375.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement.
- 376.** Les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de l'Indonésie et du Zimbabwe sont favorables au sous-amendement.
- 377.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement, tout en émettant des réserves.
- 378.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 379.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement (A.148) consistant à supprimer, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «et un cadre cohérent qui soit porteur de changements sur les questions de genre». Il demande des éclaircissements sur la signification de l'expression «porteur de changements sur les questions de genre» et sur les mécanismes qui permettent d'opérer ces changements.
- 380.** La représentante du Secrétaire général indique que l'expression «porteur de changements» sur les questions de genre figure dans deux documents tripartites de haut niveau, à savoir la Déclaration du centenaire et l'Appel mondial à l'action. Elle explique que l'expression «porteur de changements» fait référence à un programme qui vise à lever les obstacles structurels empêchant les femmes d'accéder au marché du travail et d'y progresser, d'acquérir des compétences et des connaissances susceptibles d'être dûment rétribuées, et de parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, y compris à des droits de pensions égaux. Parmi les obstacles structurels figurent la répartition inégale des activités de soin non rémunérées et les attentes de la société, qui limitent le temps que les femmes peuvent consacrer à un travail rémunéré ainsi que leur capacité à se maintenir sur le marché du travail. Dans de nombreux pays, les femmes sont contraintes de quitter le marché du travail après la naissance de leurs enfants car, faute de services publics de garde d'enfants et de mesures adéquates visant à assurer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, elles ne peuvent pas concilier un emploi rémunéré et leurs responsabilités familiales. Les termes «porteur de changements sur les questions de genre» vont au-delà de l'expression «qui tient compte des questions de genre», laquelle prend en considération les besoins spécifiques des femmes et des hommes sans toutefois supprimer les obstacles structurels empêchant de modifier l'équilibre entre les uns et les autres.
- 381.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, juge l'expression «qui tient compte des questions de genre» plus claire, et présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «qui soit porteur de changements sur les questions de genre» par «qui tient compte des questions de genre». Il considère que les concepts de «changement structurel» et de «porteur de changements sur les questions de genre» manquent toujours de clarté.
- 382.** Le vice-président travailleur fait remarquer que les expressions «qui tient compte des questions de genre» et «porteur de changements sur les questions de genre» ne sont pas interchangeables, la seconde étant davantage conforme à l'objectif visé. Le mot «progressive» figure déjà dans le libellé, ce qui offre une certaine souplesse dans l'application des politiques porteuses de changements sur les questions de genre.

- 383.** Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, ainsi que le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement, mais pas le sous-amendement.
- 384.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement et au sous-amendement, et présente un autre sous-amendement tendant à ajouter, après «un cadre cohérent», le membre de phrase «à l'appui du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres». Cette formulation est équilibrée et figure déjà dans la Déclaration du centenaire, qui a reçu un large soutien.
- 385.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, est favorable au sous-amendement.
- 386.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 387.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs. Le sous-amendement présenté par l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, tombe.
- 388.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.53) visant à ajouter, à la fin du point 17, la phrase: «Elle exige aussi de concilier les besoins légitimes des travailleurs et ceux des employeurs.» Le but est que le texte reflète un équilibre entre les responsabilités respectives des travailleurs et des employeurs.
- 389.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement. La protection des travailleurs est avant tout un droit humain des travailleurs. S'il est raisonnable de concilier ce droit avec les besoins des employeurs, étant clairement entendu que les salariés ont des devoirs et des obligations, l'orateur juge néanmoins que le libellé proposé n'est pas approprié.
- 390.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement.
- 391.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'est pas favorable à l'amendement au motif que la protection des travailleurs englobe les droits des travailleurs et qu'elle ne saurait être remise en question.
- 392.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. L'accent devrait être mis sur la protection des travailleurs, comme l'énonce la Déclaration du centenaire.
- 393.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «. Elle exige aussi de concilier les» par le membre de phrase «et qui tient compte, au moyen du dialogue social, des besoins des travailleurs et de ceux des employeurs».
- 394.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement, qu'il souhaite modifier en insérant un point après «l'égalité des genres». La dernière phrase du point 17 se lirait donc comme suit: «Il faut pour cela tenir compte, au moyen du dialogue social, des besoins légitimes des travailleurs et de ceux des employeurs.» Le sens ne serait pas modifié, mais la notion aurait plus de poids si elle figurait dans une phrase distincte.
- 395.** Le vice-président travailleur dit que son groupe n'est pas favorable à l'idée d'introduire une conditionnalité. Il propose un autre sous-amendement visant à remplacer «Il faut pour cela» par «Elle devrait».
- 396.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement.

- 397. Le secrétariat propose de remplacer, dans la version anglaise, «This» par «It», par souci de lisibilité.
- 398. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et avec la modification d'ordre rédactionnel proposée par le secrétariat.
- 399. Le point 17 est adopté tel qu'amendé.

Point 18

- 400. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.22) visant à déplacer le point 18 avant le point 15, car il serait mieux placé pour introduire la partie II des conclusions intitulée «Cadre d'action», qui porte sur la protection des travailleurs travail et la sécurité sociale.
- 401. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 402. L'amendement est adopté.
- 403. Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 19

- 404. Trois amendements (A.54, A.99 et A.55) sont traités simultanément.
- 405. Le vice-président employeur présente un amendement (A.54) visant à remplacer, entre «Pour que les entreprises durables prospèrent» et «la protection des travailleurs», «et afin de favoriser parallèlement» par «, en particulier pour favoriser». Il présente également un deuxième amendement (A.55) visant à insérer «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» avant «des besoins des circonstances des entreprises». Il souhaite souligner le lien entre le succès d'une entreprise durable et sa capacité à promouvoir la protection des travailleurs. Si les deux amendements sont adoptés, le point indiquera plus clairement que des politiques et cadres favorables sont nécessaires pour qu'une entreprise durable puisse prospérer, et donc promouvoir la protection des travailleurs, et que ces politiques et cadres doivent être conformes à la législation et à la pratique nationales.
- 406. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement visant à remplacer «et afin de favoriser parallèlement» par «, en particulier pour favoriser», mais n'approuve pas la référence à la législation et à la pratique nationales.
- 407. Le vice-président travailleur ne soutient pas les amendements. En supprimant l'adverbe «parallèlement», on perd le sens initial, à savoir que les entreprises durables prospèrent si et quand elles promeuvent la protection des travailleurs. Or, si les entreprises durables ne promeuvent pas la protection des travailleurs, elles manquent à leur obligation qui leur incombe d'être un vecteur de travail décent. En outre, l'objet du point 19 n'est pas de donner des indications sur la législation et les politiques que les États Membres devraient adopter, mais simplement de fournir un cadre d'action.
- 408. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.99) visant à remplacer, avant «des besoins et des circonstances des entreprises», «qui tiennent compte» par «pour faire en sorte que la législation sur la protection des travailleurs s'applique comme il y a lieu à toutes les entreprises et tous les travailleurs, compte tenu». Des politiques macroéconomiques et des cadres réglementaires favorables sont nécessaires pour faire en sorte que toutes les entreprises et tous les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate. La formulation de l'amendement est conforme aux conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence en juin 2007, dont le paragraphe 9 énonce: «La promotion

d'entreprises durables doit aussi accorder une importance particulière au soutien à la transition des opérateurs de l'économie informelle vers l'économie formelle et veiller à ce que les lois et règlements couvrent toutes les entreprises et tous les travailleurs».

- 409.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, notant que l'objectif est de faire référence non seulement à la protection des travailleurs, mais aussi à tous les autres éléments nécessaires à l'instauration d'un environnement favorable aux entreprises durables mentionnés dans les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, notamment au paragraphe 8. L'amendement par les travailleurs n'est pas conforme à l'esprit général du point.
- 410.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement du groupe des travailleurs, car il diluerait le propos, centré sur les entreprises durables.
- 411.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement du groupe des travailleurs.
- 412.** Le membre gouvernemental des États-Unis peut appuyer l'amendement, mais préfère le texte initial du point 19, car il est le plus précis.
- 413.** Le vice-président employeur insiste sur le fait que le point 19 porte sur les entreprises durables et non sur la protection des travailleurs.
- 414.** Le vice-président travailleur convient que le point met l'accent sur les entreprises durables, mais explique que l'une des conditions de la promotion de ces entreprises est qu'elles respectent et garantissent la protection des travailleurs, comme l'indiquent clairement les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence en 2007. La phraséologie des conclusions de 2007 a été reprise dans les conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi (2022), au paragraphe 22.
- 415.** Le vice-président employeur propose de revenir au texte initial.
- 416.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Turquie, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient la proposition de revenir au texte original.
- 417.** Le vice-président travailleur accepte de revenir au texte original, qui est clair et précis, mais demande qu'il soit clairement indiqué dans le compte rendu des travaux que les travailleurs estiment que les travaux de la commission s'inscrivent dans le prolongement des conclusions de 2007, auxquelles il est fait référence dans les conclusions de 2022, et qui sont un texte de référence sur cette question.
- 418.** Les trois amendements sont retirés.
- 419.** Le point 19 est adopté.

Point 20

- 420.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.100) visant à remplacer le texte de ce point pour qu'il se lise comme suit: «La prise en compte de la nécessité de s'intéresser aux personnes concernées par des formes de travail incertaines ou une qualification erronée de la relation de travail, sans négliger la diversité des entreprises, ainsi que des circonstances nationales permet d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de protection adaptées qui s'appliquent à tous les travailleurs.»

421. À la suite des préoccupations exprimées par la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, au sujet du sens de l'adjectif «incertaines», la représentante du Secrétaire général précise que l'expression «formes d'emploi extrêmement précaires» est utilisée au paragraphe 7 *h*) des conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi (2015) pour désigner les travailleurs relevant de formes de travail dans le cadre desquelles ils ne bénéficient pas pleinement des principes et droits fondamentaux au travail. L'expression «formes de travail incertaines» est utilisée dans d'autres contextes, comme aux paragraphes 3, 13 *b*) ii) et 14 *f*) de la Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (2021) et aux paragraphes 4, 16 et 23 *c*) des conclusions concernant les inégalités dans le monde du travail (2021) adoptée par la Conférence (2021), même s'il n'existe pas de définition ou d'explication précise concernant la portée de cette expression.
422. Le président présente un autre libellé pour le point 20, élaboré conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Il s'agirait d'ajouter, après «La prise en compte de la», le membre de phrase suivant: «nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent, ainsi que». Le sous-amendement vise également à remplacer, après «diversité», «des travailleurs et des entreprises, ainsi que des circonstances et priorités nationales» par «des entreprises et des circonstances nationales», à remplacer, après «la mise en œuvre de stratégies», «de protection des travailleurs qui soient inclusives et adaptées» par «inclusives et adaptées de protection des travailleurs», et à supprimer, à la fin du point, «dans une large gamme de contextes». Le point 20 se lirait comme suit: «La prise en compte de la nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent, ainsi que de la diversité des entreprises et des circonstances nationales est un préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies inclusives et adaptées de protection de tous les travailleurs». Les questions relatives à la diversité et à l'insécurité ont été au centre des négociations et le libellé proposé, tout en conservant la référence à «tous les travailleurs», est conforme à la formulation approuvée pour la recommandation sur les apprentissages de qualité, 2023, pendant que la commission chargée de la discussion récurrente menait ses travaux. Cette formulation est la suivante: «une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès au travail décent».
423. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer, dans le nouveau libellé, «de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent» par «de l'insécurité dans certaines formes de travail», car toutes les formes de travail ne sont pas incertaines. L'oratrice propose un autre sous-amendement visant à reprendre l'amendement (A.127) proposé par les États membres de l'UE à l'effet d'insérer «et à l'application de» après «la mise en œuvre», ainsi que l'amendement (A.128) également proposé par les États membres de l'UE visant à ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe: «sans perdre de vue l'importance de la promotion et de la mise en œuvre des normes internationales du travail».
424. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, la membre gouvernementale de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Gabon s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le libellé proposé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
425. Le vice-président travailleur n'appuie pas les sous-amendements proposés par les États membres de l'UE et fait valoir que la promotion des normes internationales du travail relève

d'actions normales attendues des Membres de l'OIT et fait implicitement partie des mesures exposées dans le projet de conclusions. Le groupe des travailleurs ne change pas sa position concernant l'expression «formes de travail incertaines» parce qu'une forme de travail qui est incertaine dans un contexte peut être certaine dans un autre. Il ne s'agit pas de s'éloigner de cette notion mais d'essayer d'assurer la cohérence avec la terminologie employée en d'autres occasions pendant la Conférence et de concilier les différents intérêts des mandants afin de parvenir à un consensus sur un texte.

- 426. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire les sous-amendements.
- 427. L'amendement du groupe des travailleurs est adopté tel que sous-amendé.
- 428. Des amendements (A.4, A.126, A.127, A.128, A.56 et A.57) deviennent caducs en conséquence.
- 429. Le point 20 est adopté tel qu'amendé.
- 430. La partie II est adoptée telle qu'amendée.

Partie III. Parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs

- 431. Le titre de la partie III – «Parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs» – est adopté.

Point 21

Texte introductif

- 432. Le vice-président employeur présente un amendement (A.58) visant à supprimer «notamment sur la négociation collective» après «fondée sur le dialogue social».
- 433. Le vice-président travailleur appuie l'amendement et indique que, bien qu'il préférerait ne pas supprimer la notion de négociation collective, qui est un élément essentiel du dialogue social, elle pourra être mentionnée dans les points suivants.
- 434. L'amendement est adopté.
- 435. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.20) visant à supprimer «et priorités», car ce terme est sous-entendu dans l'expression «circonstances nationales».
- 436. Le vice-président employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Brésil, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.
- 437. Le membre gouvernemental du Japon préfère le texte original mais peut appuyer l'amendement dans un esprit de consensus.
- 438. L'amendement est adopté.
- 439. Le texte introductif du point 21 est adopté tel qu'amendé.

Point 21 a)

- 440. Pour faciliter la discussion, trois amendements (A.9, A.102 et A.103) sont examinés en même temps.
- 441. Le membre gouvernemental des États-Unis présente, également au nom de la membre gouvernementale du Canada, un amendement (A.9) tendant à remplacer «et une» par «, y

compris la» et à supprimer «volontaire», afin de faire ressortir plus clairement le fait que la négociation collective est une forme de dialogue social.

- 442. Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement. En effet, l'expression «négociation collective volontaire» n'est pas conforme à la convention n° 98, laquelle fait référence à la «négociation volontaire».
- 443. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement.
- 444. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'amendement mais souligne qu'il est important de conserver le terme «négociation collective».
- 445. Les membres gouvernementaux du Gabon, des Philippines et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.
- 446. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.102), convenu avec le groupe des employeurs, qui vise à remplacer «et une négociation collective volontaire» par «et la négociation collective». L'orateur présente également l'amendement (A.103), à l'effet de supprimer le terme «appropriés» après «niveaux».
- 447. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'autre amendement, car la négociation collective doit intervenir à tous les niveaux.
- 448. L'amendement présenté par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada est adopté et celui présenté par le groupe des travailleurs tendant à supprimer le mot «volontaire» devient donc caduc.
- 449. L'autre amendement (A.103) présenté par le groupe des travailleurs est retiré.
- 450. Le point 21 a) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 21 a)

- 451. Un amendement (A.104) est retiré.

Point 21 b)

- 452. Le point 21 b) est adopté.

Point 21 c)

- 453. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.19) tendant à supprimer «confrontées à la discrimination ou», le comité de rédaction ayant décidé que les questions relatives à la discrimination feraient l'objet d'une disposition distincte, moyennant l'insertion d'un nouvel alinéa d) au point 21.
- 454. En l'absence d'objection, l'amendement (A.19) est adopté.
- 455. Pour faciliter la discussion, deux amendements (A.59 et A.105) sont examinés en même temps. Un autre amendement (A.106) est présenté dans un second temps pour faire progresser le débat.
- 456. Le vice-président employeur présente un amendement (A.59) visant à remplacer «étendre la protection des travailleurs» par «étendre l'accès à la protection des travailleurs et à la protection sociale» afin d'élargir l'alinéa à la protection sociale.

- 457.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.105) à l'effet d'ajouter «à tous les travailleurs, en particulier» après «étendre la protection des travailleurs», selon un principe que la commission a déjà bien établi. Il indique que, si son amendement est adopté, il appuiera l'amendement présenté par le groupe des employeurs (A.59).
- 458.** Le vice-président employeur appuie l'amendement (A.105).
- 459.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit aux deux amendements (A.59 et A.105).
- 460.** La représentante du Secrétaire général propose d'ajouter les mots «et à la sécurité sociale» après «protection des travailleurs», par souci de cohérence avec la formulation utilisée plus haut dans le document, plus précisément dans la partie II, «Cadre d'action».
- 461.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.106) visant à supprimer «, tout en tenant compte de l'hétérogénéité des modèles et des niveaux de protection» à la fin de l'alinéa, car ce membre de phrase laisse penser qu'il serait acceptable que certains groupes se voient accorder un niveau de protection moindre.
- 462.** Le président présente une proposition du vice-président employeur et du vice-président travailleur tendant à modifier l'alinéa pour qu'il se lise comme suit: «étendre l'accès à la protection sociale et à la sécurité sociale à tous les travailleurs, en particulier à ceux qui sont le plus exposés au risque d'une protection inadéquate ou d'une absence de protection, notamment les personnes relevant de professions, secteurs ou modalités de travail particuliers et les travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises;». La proposition est considérée comme équilibrée, car elle vise à conserver la mention des micro, petites et moyennes entreprises et à supprimer le membre de phrase «, tout en tenant compte de l'hétérogénéité des modèles et des niveaux de protection», qui est sujet à controverse pour le groupe des travailleurs.
- 463.** La représentante du Secrétaire général propose de remplacer «personnes» par «travailleurs» avant «relevant de professions», par souci de cohérence, étant donné que le terme «travailleurs» est utilisé dans tous les documents de l'OIT.
- 464.** L'amendement (A.105) est adopté tel que sous-amendé, et trois amendements (A.59, A.107 et A.106) deviennent caducs en conséquence.
- 465.** Le point 21 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 21 d)

- 466.** Le point 21 d) est adopté.

Point 21 e)

- 467.** Le point 21 e) est adopté.

Point 21 f)

- 468.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.108) visant à remplacer «appropriée» par «correcte» entre «qualification» et «des travailleurs».
- 469.** Le président présente un autre libellé pour le point 21 f), proposé conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs à l'effet de remplacer le texte de l'alinéa de manière qu'il se lise comme suit: «veiller à la qualification correcte des relations de travail». La référence à la recommandation n° 198 serait donc supprimée. Les travaux de l'OIT doivent

dans tous les cas être articulés autour des normes internationales du travail et guidés par celles-ci.

- 470. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «relations de travail» par «travailleurs» après «qualification des», conformément au texte initial.
- 471. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement. La formulation relative à la qualification des relations de travail a été utilisée dans le point 11 e) des conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi adoptées par la Conférence à sa 110^e session (2022). En outre, elle est conforme à la recommandation n° 198.
- 472. Le vice-président employeur souscrit aux arguments présentés par le vice-président travailleur.
- 473. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement.
- 474. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 475. Un amendement (A.60) devient caduc en conséquence.
- 476. Le point 21 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 21 g)

- 477. Le vice-président employeur présente un amendement (A.61) tendant à remplacer «limiter» par «réglementer», car les stratégies devraient viser à réglementer la durée du travail plutôt qu'à la limiter; cette dernière option aurait pour effet d'exclure d'autres modalités de travail susceptibles d'intéresser les travailleurs cherchant à effectuer des heures supplémentaires à titre volontaire afin d'accroître leur revenu et de permettre aux entreprises de répondre à la demande.
- 478. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement et rappelle que la première norme adoptée par l'OIT concernait la durée du travail, qu'elle visait à limiter de sorte que les travailleurs puissent avoir une vie en dehors du travail. Cette question est au cœur de la négociation collective depuis cent ans; elle est évoquée dans le préambule de la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration du centenaire. S'il est nécessaire de réglementer, il faudrait tendre vers une limitation de la durée du travail.
- 479. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 480. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 481. Le membre gouvernemental des États-Unis croit comprendre que le terme «réglementer» fait référence à un concept plus large et est donc approprié. Il propose un sous-amendement tendant à insérer «et notamment fixer un maximum à» avant «la durée du travail».
- 482. Le vice-président employeur estime que le sous-amendement proposé n'est pas la meilleure solution. Il propose un autre sous-amendement tendant à ajouter l'adjectif «excessive» entre «durée» et «du travail», de sorte que le texte, qui viserait les «stratégies visant à réglementer la durée excessive du travail», serait de portée plus large et gagnerait en clarté.
- 483. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Notant qu'un appui a été exprimé en faveur du verbe «limiter», il propose un autre

sous-amendement tendant à ajouter, après «réglementer la durée du travail et les heures supplémentaires», le membre de phrase «, notamment en les limitant».

484. Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que le fait de réglementer la durée du travail n'a rien à voir avec celui de la limiter, et mentionne la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, qui traite de la limitation de la durée journalière du travail. Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs tend à relativiser ce principe, ce qui n'est pas approprié.
485. Les membres gouvernementaux du Brésil et des Émirats arabes unis, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, libellé comme suit: «réglementer la durée du travail et les heures supplémentaires, notamment en les limitant».
486. Le membre gouvernemental des Philippines est favorable au libellé initial de l'amendement, ainsi qu'à l'utilisation du verbe «limiter», les deux termes ne s'excluant pas mutuellement.
487. Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement, et en propose un autre à l'effet d'insérer les mots «de manière appropriée» après «réglementer», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «[...] réglementer de manière appropriée la durée du travail et les heures supplémentaires, notamment en les limitant [...]».
488. Le vice-président travailleur estime que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs a pour effet de trop édulcorer le texte. La limitation de la durée du travail est un enjeu fondamental pour le bien-être et la vie de tous les travailleurs, l'égalité des genres et la productivité dans les entreprises.
489. Le vice-président employeur retire l'amendement, compte tenu des arguments invoqués.
490. Le vice-président employeur présente un amendement (A.62) à l'effet d'ajouter, après «préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée», le membre de phrase suivant, inspiré de la Déclaration du centenaire: «en donnant la possibilité aux travailleurs et aux employeurs de s'entendre sur des solutions propres à répondre à leurs besoins et intérêts respectifs». Il s'agit de confier aux employeurs et aux travailleurs le soin de trouver des solutions tenant compte des besoins et des intérêts des employeurs.
491. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et déclare que le temps de travail est négocié dans le cadre de conventions collectives et peut donc être ajusté en fonction des besoins de l'entreprise, par l'intermédiaire des syndicats présents dans l'établissement. Il n'est pas opportun d'ouvrir des négociations sur le temps de travail des travailleurs sur une base individuelle, d'autant que cela est contraire à la législation nationale sur le temps de travail et sur la sécurité et la santé au travail.
492. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada et des États-Unis, se ralliant aux arguments présentés par le vice-président travailleur, ne sont pas favorables à l'amendement.
493. Le vice-président employeur, ayant entendu les arguments invoqués, retire l'amendement.
494. Pour plus de clarté, deux amendements (A.63 et A.64) sont examinés ensemble.
495. Le vice-président employeur présente un amendement (A.63) tendant à insérer le membre de phrase «la capacité des travailleurs et des employeurs à gérer le temps de travail, ainsi que» devant «les mesures de protection nécessaires pour que les travailleurs puissent se déconnecter;». Il présente également un deuxième amendement (A.64) à l'effet d'insérer les mots «, conformément à la réglementation nationale et aux conventions entre les parties;»

après «se déconnecter». La gestion du temps de travail est déjà une pratique courante au sein des entreprises, et les stratégies nationales devraient permettre aux travailleurs et aux employeurs d'y participer, dans le cadre de la législation nationale. De telles stratégies contribueraient à établir un équilibre entre travailleurs et employeurs.

- 496.** Le vice-président travailleur n'appuie pas les amendements. Le texte introductif du point 21 s'adresse aux États Membres, qui devraient prendre des mesures pour limiter le temps de travail. Cette question ne devrait pas être du seul ressort des travailleurs et des employeurs individuellement. La gestion du temps de travail pourrait faire l'objet de conventions collectives, mais dans les cadres nationaux instaurés par les gouvernements.
- 497.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas les amendements. Le texte introductif indique déjà que les modalités de travail seront examinées dans le cadre du dialogue social, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales.
- 498.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, ne souscrit pas aux amendements. Il est important que les États Membres se dotent de cadres juridiques sur le temps de travail.
- 499.** Les membres gouvernementales du Canada et du Gabon, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas les amendements.
- 500.** Le vice-président employeur précise que les amendements proposés n'ont pas pour objet de restreindre le rôle des gouvernements nationaux pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques relatives au temps de travail. Ils tendent seulement à faire coïncider les besoins respectifs des travailleurs et des employeurs en matière de temps de travail par l'intermédiaire d'accords entre les parties, que ce soit au niveau sectoriel ou au niveau des entreprises. De plus, les circonstances et priorités nationales, auxquelles il est fait référence dans le texte introductif, ne peuvent pas être mises sur le même plan que la réglementation nationale. L'orateur est disposé à retirer l'amendement relatif à la capacité des travailleurs et des employeurs à gérer le temps de travail, si le deuxième amendement est adopté.
- 501.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et des Émirats arabes unis appuient l'amendement, qui a pour objet de faire référence à la réglementation nationale.
- 502.** Le vice-président travailleur soutient qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le dialogue social et la négociation collective à la fois dans le texte introductif et dans l'alinéa. Y faire référence plusieurs fois serait incohérent et risquerait de compliquer l'interprétation du texte.
- 503.** Le vice-président employeur retire les deux amendements.
- 504.** Le point 21 *g)* est adopté.

Point 21 *h)*

- 505.** Le point 21 *h)* est adopté.

Point 21 *i)*

- 506.** Le point 21 *i)* est adopté.

Point 21 *j)*

- 507.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.65), sans objet en français, tendant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «for» par «that aim at» devant «zero work-related

deaths», car il considère plus réaliste de mettre l'accent sur les moyens plutôt que sur l'objectif final.

- 508.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Si éliminer totalement les décès liés au travail pourrait relever de la gageure, il est indispensable de se fixer des objectifs. Il n'est pas acceptable que des travailleurs perdent la vie au travail. L'objectif à atteindre, aussi ambitieux soit-il, devrait être d'éliminer tous les décès liés au travail.
- 509.** Le vice-président employeur affirme que les travailleurs, comme les employeurs, doivent se fixer cet objectif, auquel doivent tendre également les politiques gouvernementales, mais obtenir des résultats suppose de vouloir les atteindre et donne aux individus le sentiment qu'ils peuvent influencer sur le cours des choses.
- 510.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux des États-Unis et du Royaume-Uni appuient l'amendement.
- 511.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement dans un esprit de consensus.
- 512.** L'amendement est adopté.
- 513.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement (A.133) visant à ajouter, après «décès liés au travail et», les mots «à prévenir» afin de préciser que l'objectif est de prévenir les lésions liées au travail en amont, pas seulement réagir a posteriori.
- 514.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement (A.133).
- 515.** L'amendement est adopté.
- 516.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.109) à l'effet de supprimer l'adjectif «graves», les politiques en matière de sécurité et de santé au travail devant viser à prévenir toutes les lésions et maladies liées au travail, et pas seulement celles qui sont «graves». Les États membres de l'UE, les États-Unis et le Royaume-Uni présentent un amendement identique (A.134).
- 517.** Le membre gouvernemental de l'Eswatini fait remarquer que, si l'amendement était adopté, il ne faudrait pas faire référence aux lésions et maladies «graves» ailleurs dans le texte, car il faut prévenir tous les accidents et pas seulement les accidents graves. Le membre gouvernemental du Ghana fait sien ce point de vue.
- 518.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 519.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 520.** Les deux amendements identiques sont adoptés.
- 521.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement (A.138), sans objet en français, à l'effet de remplacer, dans la version anglaise, la conjonction «or» par «and», et à remplacer «illnesses» par «illness» après les mots «work-related injuries». La membre gouvernementale du Royaume-Uni précise que l'objectif est de faire en sorte que les stratégies de sécurité et de santé au travail tiennent compte à la fois des lésions et des diverses maladies. Entre «illness» et «illnesses», il convient de choisir le mot dont la portée est la plus large.
- 522.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.

- 523.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, mais préfère «illnesses» à «illness». Le mot «illnesses» est retenu dans la version anglaise.
- 524.** L'amendement est adopté.
- 525.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États Membres de l'UE ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement (A.135) consistant à remplacer les mots «notamment un» par «ainsi que l'» devant le membre de phrase «accès à des prestations de sécurité sociale adaptées». Elle considère que l'accès à la sécurité sociale s'inscrit dans une stratégie plus générale de protection des travailleurs et ne constitue pas un sous-ensemble des stratégies de sécurité et de santé au travail.
- 526.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 527.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 528.** L'amendement est adopté.
- 529.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.66) tendant à remplacer «adaptées» par «particulières» après «prestations de sécurité sociale». Les stratégies nationales devraient avoir des visées particulières, et non générales.
- 530.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement parce que la notion de «prestations de sécurité sociale particulières» est peu claire. Les prestations de sécurité sociale adaptées comprennent les prestations en cas d'accident du travail, les indemnités de maladie et les prestations de survivants, qui sont généralement toutes couvertes par la législation relative à la sécurité et à la santé au travail, conformément à la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.
- 531.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 532.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 533.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement (A.136) à l'effet d'ajouter les mots «politiques et des» devant «systèmes efficaces de gestion», compte tenu du fait que les politiques de sécurité et de santé au travail vont au-delà des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
- 534.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni ajoute que les cadres nationaux devraient être mis en place avant les systèmes de gestion et constituer le socle sur lequel s'appuient ces systèmes.
- 535.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 536.** L'amendement est adopté.
- 537.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente, également au nom des États membres de l'UE et du Royaume-Uni, un amendement (A.137) visant à ajouter «qui tiennent compte des risques existants et nouveaux en la matière, tels que le stress lié à la chaleur, les risques pour la santé mentale et les risques psychosociaux» après «santé au travail» afin de garantir que les systèmes de gestion tiennent compte des risques existants et nouveaux.
- 538.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et propose un sous-amendement en vue de rendre le texte plus clair en ajoutant «notamment» avant «compte des risques» de manière à

mieux mettre en évidence les risques existants et nouveaux en matière de sécurité et de santé au travail.

- 539.** Le vice-président employeur approuve la finalité de l'amendement et présente un sous-amendement à l'effet de supprimer la liste des exemples de risques en matière de sécurité et de santé au travail et de mettre un point après «les risques existants et nouveaux en la matière», en vue d'éviter toute discussion sur d'autres éléments qu'il y aurait lieu d'inclure dans la liste.
- 540.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, car la liste permet de donner des exemples de nouvelles formes de risques en matière de sécurité et de santé au travail. L'utilisation du terme «notamment» indique que cette liste n'est pas exhaustive.
- 541.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas le sous-amendement et propose un autre sous-amendement visant à remplacer «tels que le stress lié à la chaleur, les risques pour la santé mentale et les risques psychosociaux» par «comme le stress lié à la chaleur, les risques pour la santé mentale et les risques psychosociaux».
- 542.** Le vice-président employeur fait remarquer que les nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail varient d'une région à l'autre et peuvent comprendre les radiations, les rayons ultraviolets, les températures extrêmes, les bruits intenses, et autres. Il n'est donc pas utile de n'en citer que quelques-uns.
- 543.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, déclare que ceux-ci pouvant faire preuve de souplesse, elle retire son sous-amendement et soutient le sous-amendement visant à supprimer la liste des risques en matière de sécurité et de santé au travail.
- 544.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 545.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 546.** Le point 21 j) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 21 j)

- 547.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.111) visant à insérer un nouvel alinéa ainsi libellé: «assurer des salaires minima vitaux, légaux ou négociés, qui soient régulièrement actualisés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et effectivement appliqués;»
- 548.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement consistant à remplacer l'adjectif «vitaux» par l'adjectif «adéquats», de sorte que le nouvel alinéa proposé se lise comme suit: «assurer des salaires minima adéquats, légaux ou négociés, qui soient régulièrement actualisés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et effectivement appliqués;»
- 549.** Le membre gouvernemental du Ghana n'est pas favorable à l'insertion du mot «adéquats», car les salaires minima étant négociés collectivement, le salaire minimum ne peut être qualifié d'«adéquat» ou d'«inadéquat». Il présente un nouveau sous-amendement à l'effet de demander au groupe des travailleurs de supprimer l'adjectif «adéquats». Le sous-amendement tombe faute d'appui.
- 550.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, relève que les États ont des systèmes différents de fixation des salaires minima et que la modification proposée ne tient pas compte de la diversité des systèmes. Elle propose donc de conserver l'adjectif «adéquats».

- 551. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuient le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 552. Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement, défini avec le groupe des employeurs, visant à supprimer le membre de phrase «pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et effectivement appliqués;».
- 553. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 554. Le nouvel alinéa après le point 21 j) est adopté tel qu'amendé.

Point 21 k)

- 555. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.18) visant à ajouter les mots «et autres autorités compétentes» après «les services d'inspection du travail», pour indiquer que plusieurs autorités s'occupent des questions relatives au travail tant nouvelles qu'existantes.
- 556. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ayant pris note des explications fournies par le secrétariat au titre du point 13, préférerait que seuls les «services d'inspection du travail» soient mentionnés dans l'alinéa.
- 557. Le vice-président travailleur est disposé à faire preuve de souplesse, mais convient que l'alinéa doit porter sur les services d'inspection du travail, et non sur d'autres autorités, comme les autorités fiscales.
- 558. Le vice-président employeur partage l'avis du vice-président travailleur, et dit que son groupe sera conciliant sur ce point.
- 559. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que, dans certains États membres de l'UE, les services d'inspection du travail chargés de contrôler par exemple l'application des dispositions relatives au temps de travail ou aux salaires ne relèvent pas nécessairement des autorités du travail. Elle demande au secrétariat si, dans le cadre de l'application des Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail, 2022, «l'inspection du travail» a un sens large et comprend également les autres autorités chargées de contrôler l'application des dispositions relatives aux droits des travailleurs.
- 560. Un membre du secrétariat indique que les termes «inspection du travail» et «inspecteurs du travail» peuvent être pris au sens large, et que les responsabilités associés à ces fonctions vont au-delà d'un domaine particulier, comme les salaires, le temps de travail ou la sécurité et la santé au travail. L'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 dispose en effet que «Le système d'inspection du travail sera chargé: a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents [...]».
- 561. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire l'amendement.
- 562. Le point 21 k) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 21 k)

- 563.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.17) visant à insérer, après le point 21 k), un nouvel alinéa libellé comme suit: «combattre la violation des droits des travailleurs de manière coordonnée et globale aux niveaux national, régional et mondial;». Ce type d'action, nécessaire pour concevoir des systèmes de protection des travailleurs qui fonctionnent bien, ne figure pas encore dans le projet de conclusions.
- 564.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 565.** Le vice-président employeur estime que la portée du terme «violation» n'est peut-être pas appropriée dans cet alinéa et préfère le terme «non-respect». En outre, la notion d'action à tous les niveaux est déjà comprise dans le mot «globale». L'orateur présente donc un sous-amendement à l'effet de remplacer l'expression «la violation des droits des travailleurs» par «le non-respect des droits relatifs à la protection des travailleurs» et de supprimer «aux niveaux national, régional et mondial» de manière à terminer la phrase après «globale».
- 566.** Le vice-président travailleur pourrait accepter le terme «non-respect», mais préfère l'expression «droits des travailleurs» à «droits relatifs à la protection des travailleurs». Par ailleurs, il n'appuie pas le sous-amendement visant à supprimer «aux niveaux national, régional et mondial», car il est important de faire expressément mention des niveaux auxquels des mesures doivent être prises.
- 567.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable à l'utilisation du terme «non-respect», mais préfère «droits des travailleurs» à «des droits relatifs à la protection des travailleurs». En outre, elle n'appuie pas le sous-amendement à l'effet de supprimer «aux niveaux national, régional et mondial», car il est important de combattre le non-respect des droits des travailleurs à tous ces niveaux, ainsi que d'un pays à l'autre.
- 568.** Le vice-président employeur retire son sous-amendement visant à supprimer «aux niveaux national, régional et mondial».
- 569.** La représentante du Secrétaire général fait observer que le terme «respect» est généralement utilisé en référence à des lois, règles ou règlements plutôt qu'à des droits. Le non-respect des droits n'est pas une expression usuelle. Les termes «combattre la violation», figurant dans le texte initial de l'alinéa, sont ceux qu'il convient d'associer aux «droits des travailleurs».
- 570.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à remplacer «combattre le non-respect» par «veiller au respect».
- 571.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 572.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 573.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 574.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie le sous-amendement, mais propose un sous-amendement supplémentaire visant à remplacer l'expression «de manière» par «en suivant une approche» avant «coordonnée et globale», qui semble plus naturel.
- 575.** Le vice-président travailleur adhère au sous-amendement et propose un autre amendement consistant à ajouter, après «droits des travailleurs», le membre de phrase «et à l'application des politiques et de la législation relatives à la protection des travailleurs».

- 576.** Le vice-président employeur ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, mais appuie celui proposé par la Suède au nom des États membres de l'UE.
- 577.** Le vice-président travailleur retire son sous-amendement.
- 578.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et libellé comme suit: «veiller au respect des droits des travailleurs en suivant une approche coordonnée et globale aux niveaux national, régional et mondial».
- 579.** Le nouvel alinéa après le point 21 *k*) est adopté tel qu'amendé.

Point 21 *l*)

- 580.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.16) visant à ce que le texte se lise comme suit après «protection des salaires»: «la protection de la sécurité et de la santé au travail» afin d'assurer la cohérence avec les notions de protection sociale et de protection des travailleurs.
- 581.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 582.** L'amendement est adopté.
- 583.** Un amendement (A.5) est retiré.
- 584.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.67) visant à supprimer «d'un pays à l'autre» après «la portabilité des prestations», étant entendu que la portabilité des prestations pour les travailleurs migrants s'entend d'un pays à un autre. À ce qu'il croit comprendre, la question devra être examinée plus avant ultérieurement.
- 585.** Le vice-président travailleur fait remarquer qu'un consensus a déjà été obtenu en 2021 sur la portabilité des droits à prestations de sécurité sociale, au paragraphe 13 de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), dans lequel les États Membres sont appelés à «faciliter l'acquisition et le maintien, y compris la préservation et la portabilité, des droits à prestations de sécurité sociale pour faciliter les transitions professionnelles des personnes occupant un emploi temporaire, à temps partiel ou indépendant et des travailleurs migrants sans compromettre leur protection sociale [...]».
- 586.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe n'appuie pas l'amendement.
- 587.** La représentante du Secrétaire général explique que la portabilité des droits à prestations figure souvent dans les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale. À des fins de cohérence, elle propose de remplacer l'expression «protection sociale» par «sécurité sociale». Par ailleurs, la commission a déjà affirmé que la protection sociale était le résultat de la protection des travailleurs et de la sécurité sociale.
- 588.** Le vice-président employeur appuie la proposition formulée par le secrétariat. Si cette proposition était adoptée, il serait disposé à réintroduire les termes «d'un pays à l'autre».
- 589.** La membre gouvernementale du Canada appuie la proposition formulée par le secrétariat.
- 590.** Le vice-président travailleur appuie la proposition du secrétariat. Il propose un sous-amendement supplémentaire consistant à ajouter les termes «de sécurité sociale» après «prestations», de manière que le texte se lise comme suit: «la sécurité sociale et la portabilité des prestations de sécurité sociale d'un pays à l'autre». La représentante du Secrétaire général fait observer qu'il n'est pas nécessaire de mentionner deux fois «sécurité sociale» dans la phrase, mais le vice-président travailleur dit préférer conserver cette répétition.

591. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
592. Le membre gouvernemental des Philippines présente un amendement (A.34), appuyé par le membre gouvernemental du Japon, visant à insérer «l'accès à l'information concernant la protection des travailleurs,» avant «l'accès à la justice». Des millions de travailleurs migrants n'ont pas accès aux politiques relatives à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale en raison des nombreux obstacles spécifiques auxquels ils font face, notamment le manque d'accès à l'information.
593. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
594. L'amendement est adopté.
595. Le point 21 /) est adopté tel qu'amendé.

Point 21 m)

596. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.91) tendant à insérer «et indépendant» après «efficace», afin de souligner la singularité du mécanisme de contrôle de l'OIT, qui tire sa force en partie de son indépendance.
597. Le vice-président employeur rappelle que le système de contrôle, représenté par la CEACR, est en effet composé d'experts indépendants; toutefois, la plupart des organes de l'OIT ne sont pas indépendants mais tripartites, et devraient le rester. Afin d'éviter toute confusion, l'orateur propose donc un sous-amendement tendant à remplacer «indépendant» par «faisant autorité», qui est la formulation utilisée dans la Déclaration du centenaire, et demande au secrétariat de confirmer ce point.
598. Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement, mais en propose un autre visant à placer, dans la version anglaise, «authoritative» avant «effective», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «authoritative and effective supervisory system».
599. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère aux sous-amendements.
600. Le vice-président travailleur constate que l'alinéa a pour objet de «doter l'OIT d'un corpus de normes», alors que le point 21 vise à énumérer les mesures que les États Membres devraient prendre, comme indiqué dans le texte introductif. Afin de remédier à cette incohérence, il propose un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «doter l'OIT d'un corpus de normes» par «fournir à l'OIT des informations pour conserver un corpus de normes».
601. Le vice-président employeur soutient le sous-amendement. Il note que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont, elles aussi, des acteurs du système de contrôle de l'OIT faisant autorité et que leurs contributions aux travaux de l'Organisation devraient également être prises en compte.
602. En réponse à une question posée par la membre gouvernementale du Canada, la représentante du Secrétaire général précise qu'il ne s'agit pas uniquement de fournir des informations, mais aussi d'agir en amont et d'apporter des orientations. Elle confirme que la CEACR est le seul organe indépendant du mécanisme de contrôle de l'OIT. Pour garantir que ce mécanisme est efficace et, de plus, qu'il fait autorité, c'est-à-dire qu'il est fiable, il faudrait faire davantage que fournir des informations. Reformuler l'alinéa pourrait permettre de rendre pleinement compte de la contribution des mandants tripartites à cet égard.

- 603.** Le vice-président travailleur retire le sous-amendement. Compte tenu de l'explication donnée par le Bureau, il propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «doter l'OIT» par «agir afin de veiller à ce que l'OIT dispose».
- 604.** Le vice-président employeur estime que ce nouveau sous-amendement aurait pour effet d'exclure de fait les partenaires sociaux et propose donc de déplacer l'alinéa et de l'insérer sous le point 22 proposé. Sinon, il sera nécessaire de le reformuler de façon à inclure les partenaires sociaux.
- 605.** Le vice-président travailleur assure au vice-président employeur que les règles du tripartisme continueront de s'appliquer même si l'alinéa est inséré au point 21. En effet, la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, fait obligation aux États Membres de respecter le tripartisme.
- 606.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'elle préfère le libellé initial de l'alinéa.
- 607.** La représentante du Secrétaire général précise que le terme «Membres», tel qu'il apparaît notamment au point 21, englobe les trois groupes de mandants de l'OIT.
- 608.** Le vice-président employeur, satisfait de l'explication fournie par le Bureau, propose un sous-amendement tendant à ajouter les mots «dans un cadre tripartite» de sorte que le texte soit libellé comme suit: «agir dans un cadre tripartite afin de veiller».
- 609.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'adhère pas au sous-amendement et retire son amendement.
- 610.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur présentent deux amendements identiques (A.69 et A.110) tendant à retenir «tienne compte des besoins des» plutôt que «favorise les» avant «entreprises durable». Le vice-président employeur explique que l'idée est de conserver une formulation alignée sur celle de la Déclaration du centenaire, argument également invoqué par le vice-président travailleur.
- 611.** Les amendements sont adoptés.
- 612.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.92) à l'effet d'insérer «et promeuve le travail décent» après «entreprises durables», à la fin de l'alinéa. L'objectif de l'OIT étant de promouvoir le travail décent, il semble approprié d'y faire référence dans cette disposition.
- 613.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur souscrivent à l'amendement.
- 614.** L'amendement est adopté.
- 615.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.68) à l'effet de déplacer le point 21 *m)* pour l'insérer au point 22, après l'alinéa *a)*. Cela permettrait de faire ressortir, bien que de manière redondante, que les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient elles aussi être associées à l'action menée pour doter l'OIT d'un corpus de normes solide et clairement défini. Il est important que le principe du tripartisme soit reflété dans l'alinéa.
- 616.** Le président relève que l'alinéa, qui débiterait alors par «en dotant l'OIT», doit pouvoir être lu conjointement avec le texte introductif du point 22, qui est libellé comme suit: «L'Organisation devrait renforcer son appui aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs:». L'ensemble serait incohérent.

- 617.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devront toujours être consultées, conformément à la convention no 144. Il n'est donc pas utile de le spécifier dans l'alinéa.
- 618.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, ne soutient pas l'amendement, au motif que le texte introductif indique clairement le rôle des partenaires sociaux.
- 619.** Le vice-président employeur estime qu'il est nécessaire d'explicitier le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que celui du tripartisme dans l'action menée pour doter l'OIT d'un corpus de normes. Néanmoins, il retire l'amendement.
- 620.** Le point 21 *m)* est adopté tel qu'amendé.
- 621.** Le point 21 est adopté tel qu'amendé.
- 622.** La partie III est adoptée telle qu'amendée.

Partie IV. Mobiliser les moyens d'action de l'OIT

Titre

- 623.** Le titre «Mobiliser les moyens d'action de l'OIT» est adopté.

Point 22

- 624.** Le texte introductif est adopté.

Point 22 a)

- 625.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.70) visant à insérer l'adjectif «effective» après «mise en œuvre», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «en promouvant la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales». L'objectif est d'indiquer explicitement qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en œuvre des conventions soit effective.
- 626.** L'amendement est adopté.
- 627.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.71) tendant à ajouter le terme «à jour» après «normes internationales du travail». En effet, l'OIT devrait avoir pour mission de veiller à ce que les normes internationales du travail soient à jour et à ce qu'elles soient examinées par les organes de contrôle. Le mécanisme de contrôle examine déjà des normes qui ont trait à la protection des travailleurs, y compris la sécurité et la santé au travail ainsi que la protection de la maternité.
- 628.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement. Certaines conventions très importantes ont un statut intérimaire, mais leur examen ne figure pas à l'ordre du jour du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), tandis que d'autres, qui n'ont peut-être pas encore été recensées comme étant obsolètes, restent ouvertes à la ratification.
- 629.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat de préciser quelles normes internationales du travail sont à jour et lesquelles sont obsolètes et, en particulier, d'indiquer si les instruments ayant un statut intérimaire vont être considérés comme obsolètes.

- 630.** La représentante du Secrétaire général indique que les normes considérées comme étant à jour comprennent celles qui doivent encore être examinées. Lorsque le Groupe de travail tripartite du MEN décide qu'une norme doit faire l'objet de nouvelles actions (comme c'est le cas des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail), cela signifie qu'il a été déterminé, à l'issue du processus d'examen, que l'instrument en question devait être révisé afin de mieux tenir compte de l'évolution des réalités du monde du travail. Il se peut en effet que des normes qui n'ont pas encore été examinées ne soient pas considérées comme étant à jour, mais qu'aucune décision n'ait encore été prise à leur sujet. Une décision doit être prise pour déterminer si ces normes appellent de nouvelles actions ou si elles devraient être considérées comme obsolètes et, partant, éliminées du corpus normatif de l'OIT. En attendant une telle décision, ces normes peuvent être promues par l'OIT, étant donné qu'elles sont en vigueur dans les pays qui les ont ratifiées. Les instruments à jour n'incluent pas ceux qui ont un statut intérimaire, mais les conventions ratifiées doivent être mises en œuvre, même celles qui ont un tel statut.
- 631.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'adhère pas à l'amendement.
- 632.** En réponse à une question posée par la membre gouvernementale du Gabon, la représentante du Secrétaire général indique que les dix conventions fondamentales traitant des principes et droits fondamentaux au travail sont à jour.
- 633.** La membre gouvernementale du Canada déclare qu'elle n'appuiera pas l'amendement. Tant que les membres n'ont pas décidé qu'une convention devrait être abrogée ou retirée et tant que celle-ci reste en vigueur, l'OIT devrait continuer d'en promouvoir la ratification et la mise en œuvre.
- 634.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas l'amendement, car il semble restrictif et a vraisemblablement suscité une grande confusion.
- 635.** La membre gouvernementale du Gabon indique que, compte tenu des explications qui ont été données, elle ne soutient pas l'amendement.
- 636.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 637.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.72) visant à supprimer la proposition «ainsi qu'aux autres composantes de la protection des travailleurs» qui figure à la fin du paragraphe, de manière à limiter clairement la considération aux piliers convenus de la protection des travailleurs déjà mentionnés.
- 638.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement. D'autres normes importantes pourraient être promues en ce qui a trait à la protection des travailleurs.
- 639.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 640.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 641.** Le point 22 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 22 b)

- 642.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.73) consistant à remplacer «sur la qualification des travailleurs» par «sur un processus tripartite concernant la qualification des travailleurs» pour faire expressément référence au tripartisme, aux partenaires sociaux et aux

besoins respectifs de ces derniers en ce qui a trait à l'assistance technique et aux conseils fournis par le Bureau.

643. L'amendement est retiré.

644. Le point 22 *b)* est adopté.

Point 22 *c)*

645. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.112) consistant à insérer «des niveaux de salaires adéquats» entre «en favorisant» et «l'amélioration des systèmes de salaires», car il est important de préciser le rôle de l'assistance technique apportée par le BIT non seulement pour la fixation des salaires, mais aussi pour la détermination de niveaux de salaires adéquats. Il rappelle l'appui technique remarquable que l'OIT a fourni dans ce domaine par le passé, par exemple en proposant une méthode de fixation de salaires minima adéquats qui a servi de base à des débats et des réformes au niveau national.

646. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

647. L'amendement est adopté.

648. Le vice-président employeur présente un amendement (A.74) consistant à insérer «fixation des» entre «systèmes» et «salaires», de sorte le texte se lise comme suit: «en favorisant des niveaux de salaires adéquats et l'amélioration des systèmes de fixation des salaires».

649. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

650. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie l'amendement et soumet un sous-amendement visant à insérer «et d'ajustements» après «des systèmes de fixation».

651. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

652. En réponse à une question de la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, un membre du secrétariat précise que les systèmes de fixation des salaires prévoient une actualisation périodique du niveau des salaires.

653. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement.

654. L'amendement est adopté.

655. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.14) consistant à ajouter «adéquats» à la suite de la formule «les salaires minima» et fait observer que, dans le cadre de la protection des travailleurs, il importe de préciser que les salaires minima doivent être adéquats.

656. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.

657. L'amendement est adopté.

658. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.113) visant à insérer l'adjectif «vitaux» après «salaires minima». Toutefois, compte tenu des amendements déjà adoptés, il dépose un sous-amendement consistant à supprimer cet adjectif.

659. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

660. Le point 22 *c)* est adopté tel qu'amendé.

Point 22 d)

661. Le point 22 d) est adopté.

Point 22 e)

662. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.13) consistant à remplacer «renforcer la sécurité et la santé au travail» par «renforcer la protection des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail».

663. À la demande du vice-président travailleur, un membre du secrétariat indique que l'ajout de terme «protection» pourrait créer des incohérences dans le texte et que l'expression «la sécurité et la santé au travail» est suffisante.

664. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire l'amendement.

665. Le point 22 e) est adopté.

Point 22 f)

666. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.114) consistant à supprimer «relevant de formes d'emploi et de modalités de travail particulières», si bien que le paragraphe se lirait comme suit «en donnant des orientations sur la protection des travailleurs temporaires, des travailleurs des plateformes et de ceux qui pratiquent le télétravail, ainsi que des travailleurs concernés par des formes de travail "hybrides"».

667. Le président présente un sous-amendement rédigé conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, qui consiste à remplacer toute la fin de l'alinéa par «, notamment des travailleurs temporaires, des travailleurs des plateformes et de ceux qui pratiquent le télétravail», dans une optique de simplification.

668. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

669. Par conséquent, un amendement (A.115) visant à remplacer «formes de travail "hybrides"» par «formes «hybrides» d'organisation du travail» devient caduc.

670. Le point 22 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 22 g)

671. Le vice-président employeur présente un amendement (A.75) consistant à insérer «mettre à profit les possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication et à» entre «en améliorant leur capacité à» et «prendre des mesures face aux risques psychosociaux» pour mettre en évidence les possibilités qu'offrent lesdites technologies et la manière dont le monde du travail peut en tirer parti.

672. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, estimant qu'il importe de continuer à mettre l'accent sur la nécessité de protéger les travailleurs dans le contexte des nouvelles technologies.

673. La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas l'amendement.

674. La membre gouvernementale de la Suisse n'appuie pas l'amendement. Elle fait observer que le point 23 e) semble plus indiqué pour évoquer les possibilités et les défis dont s'accompagnent les technologies de l'information et de la communication.

- 675.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 676.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.12) consistant à insérer «et au stress lié au travail» après «face aux risques psychosociaux» à la première ligne de l'alinéa g).
- 677.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur souscrivent à l'amendement.
- 678.** L'amendement est adopté.
- 679.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.76) consistant à remplacer «résultant» par «pouvant résulter» après les mots «risques psychosociaux», car le libellé utilisé est trop général et que les nouvelles formes d'organisation du travail n'engendrent pas nécessairement un stress lié au travail.
- 680.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car des éléments concrets démontrent l'existence d'un lien entre les nouvelles formes d'organisation du travail et les risques psychosociaux. De surcroît, l'alinéa porte sur le renforcement de la capacité à faire face à ces risques en toutes circonstances.
- 681.** La représentante du Secrétaire général explique que les nouvelles formes d'organisation du travail s'accompagnent de facteurs de risques qui, en fonction de la manière dont ils sont traités, peuvent ou non provoquer un stress lié au travail.
- 682.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni est favorable à l'amendement et propose un sous-amendement consistant à préciser «à tout type de risques psychosociaux».
- 683.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement.
- 684.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que la membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental des États-Unis souscrivent à l'amendement et au sous-amendement.
- 685.** La membre gouvernementale de l'Argentine n'est pas favorable à l'amendement.
- 686.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement, mais pas le sous-amendement.
- 687.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et le sous-amendement.
- 688.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 689.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.77) visant à supprimer la proposition «y compris dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées et dans l'économie des plateformes». Il fait valoir que les questions liées à l'économie des plateformes seront examinées dans le cadre de la discussion normative concernant le travail décent dans l'économie des plateformes qui doit avoir lieu en 2025 et qu'il importe de ne pas en devancer l'examen.
- 690.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement.
- 691.** Le membre gouvernemental de l'Argentine ne souscrit pas à l'amendement. Il s'agit d'un sujet qui relève de la santé et la sécurité au travail et qui dépasse le cadre de l'économie des plateformes; il devrait donc être examiné indépendamment de la discussion normative correspondante.
- 692.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement.

- 693.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement qui consisterait à remplacer «y compris dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées et dans l'économie des plateformes» par «des nouvelles formes d'organisation du travail et de la numérisation» de manière à conserver l'évocation du facteur de risque que représentent les nouvelles technologies mais en des termes plus génériques. L'alinéa se lirait donc comme suit: «en améliorant leur capacité à prendre des mesures face à tout type de risques psychosociaux et de stress lié au travail pouvant résulter des nouvelles formes d'organisation du travail et de la numérisation».
- 694.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, car le mot «numérisation» a une acception bien trop large. Il propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «et de la numérisation» par «y compris dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées» et à supprimer «dans l'économie des plateformes».
- 695.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs et retire le sien.
- 696.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs de sorte qu'il se lise comme suit: «pouvant résulter de nouvelles formes d'organisation du travail, y compris dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées».
- 697.** Le point 22 g) est adopté tel qu'amendé.

Point 22 h)

- 698.** Le point 22 h) est adopté.

Point 22 i)

- 699.** Le point 22 i) est adopté.

Point 22 j)

- 700.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.78) visant à modifier l'alinéa de telle sorte qu'il se lise comme suit: «en invitant le Conseil d'administration à envisager, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, une action future sur la question de l'organisation et de la planification des horaires de travail;». La tenue d'une réunion tripartite d'experts sur cette question ne semble pas nécessaire étant donné que cette dernière est déjà examinée dans le cadre du MEN – il ne faudrait pas devancer la discussion, ni la doubler. L'orateur se dit très préoccupé par les conséquences que la duplication et la multiplication des efforts pourraient avoir sur les ressources financières et humaines du BIT.
- 701.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Le paragraphe 21 a) des Conclusions de 2015 concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) dit ce qui suit: «le Conseil d'administration voudra peut-être envisager de convoquer, dans les limites des ressources existantes, une réunion tripartite d'experts sur les divers faits nouveaux et défis existants et l'impact qu'ils ont sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail». Étant donné que la réunion n'a pas encore eu lieu, elle n'aurait plus de raison d'être si la formulation proposée par le vice-président employeur était retenue. Il importe de tenir la réunion tripartite d'experts avant l'examen dans le cadre du MEN, de manière à pouvoir dégager les questions devant être examinées.

- 702.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement. La tenue de la réunion est importante pour l'ensemble des mandants.
- 703.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. La dernière réunion tripartite d'experts s'est déroulée en 2011, il est donc grand temps d'organiser une nouvelle réunion afin d'examiner les faits nouveaux survenus dans le monde du travail et de formuler des recommandations sur une question qui revêt une grande importance pour l'UE. Par ailleurs, le Groupe de travail tripartite du MEN doit passer en revue la classification des normes internationales du travail existantes, mais ne peut fournir des analyses d'experts ou formuler des recommandations sur des questions de fond.
- 704.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et du Gabon, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 705.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuie l'amendement.
- 706.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à reformuler l'alinéa, comme suit: «en invitant le Groupe de travail tripartite du MEN à inscrire l'examen des instruments normatifs relatifs au temps de travail dans son futur programme de travail, et le Conseil d'administration à examiner les éventuelles mesures qu'il serait en conséquence nécessaire de prendre à l'avenir;».
- 707.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement.
- 708.** Par souci de clarté, la représentante du Secrétaire général dit que les réunions tripartites d'experts ont pour objet d'offrir des vues tripartites sur les faits nouveaux et ne se limitent pas à l'examen des normes internationales du travail. Elle indique qu'une telle réunion pourra être utile pour les travaux que le Groupe de travail tripartite du MEN devra effectuer dans le cadre de la révision des normes relatives au temps de travail.
- 709.** L'amendement est retiré.
- 710.** Le point 22 j) est adopté.

Point 22 k)

- 711.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.79) consistant à supprimer le texte entre crochets, à savoir «[, en pilotant la Coalition mondiale pour la justice sociale et dans le cadre de l'action visant la réalisation des objectifs de développement durable 5, 8 et 10]». Le groupe des employeurs est favorable à la création d'une Coalition mondiale pour la justice sociale, mais il n'en saisit pas encore très clairement le domaine de compétence ni le mandat.
- 712.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. L'OIT est la seule organisation internationale tripartite qui n'ait d'autre vocation que de faire progresser la justice sociale. Les décisions qu'elle prend sont le fruit du tripartisme qui sous-tend l'ensemble de ses activités, y compris au sein du Conseil d'administration du BIT, où sont prises les décisions relatives à la Coalition mondiale pour la justice sociale.
- 713.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Si la forme exacte que doit prendre la Coalition mondiale pour la justice sociale reste à déterminer, son existence n'est pas mise en cause et il importe de faire état du rôle de chef de file que l'OIT doit jouer à cet égard.
- 714.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à faire ressortir l'aspect progressif. Il propose ainsi de remplacer «en pilotant» par «en vue de piloter».

- 715. Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement, car il estime qu'un tel libellé réduirait la place accordée au rôle de l'OIT.
- 716. Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 717. Le point 22 k) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 22 k)

- 718. Le membre gouvernemental des Philippines retire un amendement (A.35) ayant pour objet d'ajouter, après l'alinéa k) du point 22, un nouvel alinéa ainsi libellé: «en fournissant une assistance technique et des orientations aux pays d'origine, aux pays de transit et aux pays de destination des travailleurs migrants pour les aider à participer aux activités de coopération bilatérale et régionale en vue de garantir une protection effective des travailleurs migrants.»

Point 23

- 719. Le président propose d'opérer un changement rédactionnel mineur dans le texte introductif du point 23. Il s'agirait de remplacer «sur les questions suivantes» par «en ce qui concerne», de sorte que le texte introductif se lirait comme suit: «L'Organisation devrait intensifier ses activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne:».
- 720. Le texte introductif du point 23 est adopté tel qu'amendé.

Point 23 a)

- 721. Le point 23 a) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 23 a)

- 722. Le vice-président employeur présente un amendement (A.37) visant à insérer après l'alinéa a) du point 23 un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «le coût des mesures de protection des travailleurs pour l'emploi afin de mieux comprendre quelles combinaisons de politiques salariales, budgétaires et de protection sociale favorisent une protection inclusive, adéquate et durable dans différentes situations socio-économiques;». Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs auraient grand intérêt à disposer d'informations relatives aux politiques salariales, budgétaires et de protection sociale, qui contribueraient en outre à améliorer la qualité des rapports de l'OIT sur la protection sociale, ainsi que l'élaboration des politiques.
- 723. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement, car celui-ci suppose un arbitrage entre la protection des travailleurs et l'emploi en raison des coûts liés à la protection des travailleurs.
- 724. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Zimbabwe ne souscrivent pas à l'amendement.
- 725. Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement consistant à reformuler le texte de l'alinéa afin qu'il se lise comme suit: «des stratégies durables de sorte que les employeurs puissent fournir une protection inclusive, adéquate et effective aux travailleurs dans différentes situations socio-économiques».
- 726. Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement, car le libellé proposé est trop éloigné de l'idée de départ du groupe des employeurs.

- 727.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l'amendement qu'il a lui-même soumis, lequel consisterait à remplacer l'intégralité du libellé proposé par le libellé suivant: «l'incidence des mesures de protection des travailleurs sur l'emploi, ainsi que l'interdépendance des politiques budgétaires, macroéconomiques, de protection sociale et de l'emploi;».
- 728.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 729.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 730.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 731.** Le nouvel alinéa après l'alinéa *a)* du point 23 est adopté.

Point 23 *b)*

- 732.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.80) tendant à supprimer, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, notamment le développement des entités de l'économie sociale et solidaire». Sur le principe, il n'est pas contre le fait de mentionner ces entités, mais pas lorsqu'il est question des entreprises durables.
- 733.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. En effet, la mention est conforme au contenu de paragraphe ix) de la section A, Partie II, de la Déclaration du centenaire, où il est dit que l'OIT doit consacrer ses efforts à appuyer le rôle des «entreprises durables, en particulier [des] micro, petites et moyennes entreprises ainsi que [des] coopératives et [de] l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous».
- 734.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement consistant à inclure la référence à l'économie sociale et solidaire dans un nouvel alinéa, qui serait libellé ainsi: «le développement des entités de l'économie sociale et solidaire».
- 735.** Le vice-président employeur propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «notamment» par «y compris».
- 736.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo souligne qu'il est très important de faire référence au développement des entités de l'économie sociale et solidaire, y compris les coopératives, car dans de nombreux pays, celles-ci contribuent dans une large mesure à l'amélioration des conditions de travail et permettent aux travailleurs de cotiser au régime de sécurité sociale.
- 737.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter une référence aux coopératives, dans la mesure où des travaux de recherche et des normes consacrés à ces entités attestent leur utilité.
- 738.** Le vice-président employeur est favorable au sous-amendement.
- 739.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, note que les coopératives sont déjà englobées dans les entités de l'économie sociale et solidaire.
- 740.** Un membre du secrétariat confirme que le terme «entités de l'économie sociale et solidaire» couvre les coopératives.
- 741.** Le vice-président travailleur retire son sous-amendement.

- 742.** La représentante du Secrétaire général propose de reformuler l'alinéa comme suit: «l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les entreprises durables, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, entre la protection des travailleurs et le développement des organismes de l'économie sociale et solidaire, et l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent».
- 743.** La membre gouvernementale de l'Argentine fait part de ses préoccupations concernant cette proposition, car le lien d'interdépendance entre la protection des travailleurs et le développement des entités de l'économie sociale et solidaire ne lui semble pas évident.
- 744.** La représentante du Secrétaire général explique que la protection des travailleurs est une question qui a toute sa place dans l'économie sociale et solidaire et dans les entités de ce segment de l'économie et que de plus amples recherches s'imposent pour comprendre la relation qui existe entre la première et les secondes.
- 745.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à insérer «, de même qu'» entre «notamment les micro, petites et moyennes entreprises» et «entre la protection des travailleurs».
- 746.** Le président propose de remplacer le second «as well as» («ainsi que») par «and» («et») afin d'éviter la répétition dans la version anglaise, de sorte que le membre de phrase se lirait comme suit: «notably MSMEs, as well as labour protection and the development of the entities of the social and solidarity economy, and the interdependence [...]» («notamment les micro, petites et moyennes entreprises, de même qu'entre la protection des travailleurs et le développement des entités de l'économie sociale et solidaire, et entre la protection des travailleurs [...]» dans la version française).
- 747.** La membre gouvernementale de la Suisse fait valoir qu'il convient de continuer à se soucier en priorité de l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les entreprises durables.
- 748.** La membre gouvernementale de l'Argentine propose un sous-amendement visant à ajouter un nouvel alinéa consacré à l'économie sociale et solidaire.
- 749.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement, soumis conjointement par le groupe des travailleurs, qui vise à ajouter un nouveau membre de phrase après «notamment les micro, petites et moyennes entreprises». L'alinéa se lirait alors comme suit: «l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les entreprises durables, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, de même qu'entre la protection des travailleurs et le développement des entités de l'économie sociale et solidaire, et entre la protection des travailleurs et les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent».
- 750.** La membre gouvernementale du Gabon est favorable au sous-amendement.
- 751.** Le membre gouvernemental du Brésil dit ne pas avoir de position arrêtée, mais propose un sous-amendement visant à ajouter un point qui refléterait le texte ayant été approuvé dans la résolution de 2022 concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire, à savoir: «l'élaboration d'orientations sur l'application effective des mesures de protection des travailleurs dans les entités de l'économie sociale et solidaire».
- 752.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au sous-amendement.
- 753.** Le membre gouvernemental du Brésil retire le sous-amendement.
- 754.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 755.** Le point 23 b) est adopté tel qu'amendé.

Point 23 c)

- 756.** Un amendement (A.81) consistant à supprimer le «et» avant «la négociation collective» et à insérer «et les autres formes de dialogue social telles que la coopération sur le lieu de travail» après «la négociation collective» est retiré.
- 757.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.82) consistant à supprimer le membre de phrase «, notamment en s'appuyant sur le rapport phare sur le dialogue social».
- 758.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement, établi d'un commun accord avec le groupe des employeurs, visant à ajouter, après le point 23 c), un nouvel alinéa qui reprendrait la formulation utilisée dans la Déclaration du centenaire pour traiter de la coopération sur le lieu de travail. Le nouvel alinéa se lirait comme suit: «le rôle d'outils tels que la coopération sur le lieu de travail pour contribuer à l'instauration de lieux de travail sûrs et productifs, d'une manière qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats;». Le sous-amendement permettrait de séparer la notion de négociation collective, abordée au point 23 c), de celle de coopération sur le lieu de travail. Il vise en outre à faire en sorte que le rôle des syndicats soit préservé tout en soulignant l'importance de la coopération sur le lieu de travail.
- 759.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 760.** Le point 23 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 23 d)

- 761.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.83) consistant à remplacer le membre de phrase «de remédier à la qualification erronée des travailleurs et» par «d'agir sur».
- 762.** Le président présente un autre libellé, rédigé conjointement par le vice-président employeur et le vice-président travailleur, tendant à remplacer le texte de l'alinéa par un nouveau texte libellé comme suit: «les moyens d'assurer une qualification correcte des relations de travail et de garantir l'efficacité des stratégies destinées à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle, ainsi que de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès à tous au travail décent, à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs».
- 763.** En réponse à une question posée par la membre gouvernementale de la Belgique pour savoir s'il y a une correspondance entre l'insécurité du travail et l'informalité ou si d'autres modalités de travail, telles que le travail temporaire, peuvent également être incertaines, un membre du secrétariat explique que la «transition de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail» est une expression qui n'avait jamais été utilisée avant l'adoption de la recommandation sur les apprentissages de qualité, 2023. Dans les «Conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi», il est question de formes d'emploi «précaires». Le conseiller principal précise que, dans l'économie informelle, pratiquement tous les emplois peuvent être considérés comme précaires, dans la mesure où, par définition, ils ne sont assortis d'aucune protection.
- 764.** Le vice-président travailleur fait observer que le point 23 d) répond à deux objectifs distincts: il ne traite pas seulement de la transition vers l'économie formelle, mais aussi de la transition de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail. L'orateur souligne qu'il s'agit de deux notions distinctes, dans la mesure où l'insécurité du travail peut également exister dans l'économie formelle.

- 765.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer «relations de travail» par «travailleurs» et le membre de phrase «ainsi que de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès à tous au travail décent,» par «et de réduire au minimum l'insécurité dans le monde du travail de manière à promouvoir un travail qui soit décent et à assurer l'accès». Le libellé du sous-amendement illustrerait l'esprit des négociations tripartites qui devraient se tenir; l'oratrice juge en outre plus approprié de parler de réduire au minimum l'insécurité dans le monde du travail.
- 766.** Le vice-président employeur demande que l'UE et ses États membres tiennent compte de l'accord bipartite conclu entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs sur ce sujet, qui est très sensible.
- 767.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement visant à remplacer dans la version anglaise «ensure» par «promote».
- 768.** Le vice-président travailleur souligne qu'il est important de conserver le libellé du nouveau texte, qui est solide et a été minutieusement négocié entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs pour tenir compte de l'ensemble des intérêts en jeu. Il n'est pas favorable au remplacement, dans la version anglaise, du verbe «ensure» par «promote»; il est essentiel de garantir un travail décent.
- 769.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au nouveau libellé.
- 770.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire les sous-amendements.
- 771.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 772.** Quatre amendements (A.116, A.11, A.117 et A.6) deviennent par conséquent caducs.
- 773.** Le point 23 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 23 e)

- 774.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.84) au point 23 e), tendant à remplacer «la prise en compte des défis correspondants» par «la prise en compte des possibilités et défis correspondants», comme la membre gouvernementale de la Suisse l'a suggéré précédemment.
- 775.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «possibilités et défis» par «défis et possibilités».
- 776.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis sont eux aussi d'avis que la numérisation pourrait aussi être un atout.
- 777.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement et le sous-amendement pour autant que la mention du caractère partial des algorithmes soit conservée, autrement dit qu'un autre amendement (A.85) tendant à supprimer la proposition «notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique» soit retiré.
- 778.** Le vice-président employeur accepte de retirer ledit amendement (A.85) si l'amendement (A.84) à l'examen est adopté.

- 779.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit au sous-amendement.
- 780.** Répondant à une préoccupation de la membre gouvernementale du Canada, un membre du secrétariat dit qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les possibilités qu'offre la numérisation et la sécurité et la santé au travail; il prend l'exemple du télétravail qui a permis de préserver la sécurité et la santé au travail et de protéger les travailleurs durant la pandémie.
- 781.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 782.** L'amendement (A.85) est retiré.
- 783.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.147) tendant à insérer un point suivi de «L'Organisation devrait évaluer la nécessité d'une discussion tripartite sur la question de l'intelligence artificielle, y compris de la gestion algorithmique, éventuellement dans le cadre d'une réunion d'experts» après «les nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail», de manière à rendre compte de la nécessité d'une réunion tripartite pour examiner précisément les effets de la numérisation sur les droits au travail et la protection des travailleurs, ainsi que les solutions d'ordre stratégique, et de l'appui que l'OIT pourrait fournir en la matière. Une réunion d'experts qui ferait fond sur des travaux de recherche permettrait à l'OIT et à ses Membres de disposer des orientations nécessaires sur la marche à suivre.
- 784.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'amendement, car le grand nombre de demandes de discussions tripartites d'ordre technique risque de créer une surcharge de travail et d'engendrer des coûts élevés. De surcroît, la question sera examinée de près dans le cadre de la discussion normative de 2025-26 sur l'économie des plateformes.
- 785.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit à l'amendement, mais propose un sous-amendement consistant à remplacer «y compris» par «et», comme suit «sur la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique».
- 786.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.
- 787.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à modifier la dernière phrase de sorte qu'elle se lise comme suit: «Inviter le Conseil d'administration à étudier précisément la question de l'intelligence artificielle, notamment de la gestion algorithmique, et à en débattre.»
- 788.** Le vice-président travailleur s'interroge sur l'intérêt d'une discussion d'ordre politique au sein du Conseil d'administration sans aucun document ou rapport.
- 789.** Répondant à une demande du vice-président travailleur, la représentante du Secrétaire général souligne que la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la question permettrait d'avoir une discussion beaucoup plus approfondie fondée sur des données empiriques et contribuerait à recueillir des informations quant aux orientations à fournir par l'Organisation. Une réunion tripartite d'experts n'est pas une réunion d'ordre politique, mais technique, qui permet d'obtenir des avis, des informations, des connaissances et des données d'expérience de la part d'experts sur un sujet donné.
- 790.** Le vice-président travailleur présente un nouveau sous-amendement de sorte que la nouvelle phrase se lirait comme suit: «Inviter le Conseil d'administration à étudier précisément la question de l'intelligence artificielle, notamment de la gestion algorithmique, à en débattre et à se pencher sur la nécessité d'une discussion tripartite sur le sujet.»

- 791.** Le vice-président employeur dit que son groupe ne peut appuyer ce nouveau sous-amendement s'il n'est plus question d'une discussion tripartite.
- 792.** Le vice-président travailleur appelle l'attention sur la formulation de ce nouveau sous-amendement qui offre une bonne solution, d'abord parce que la décision concernant la tenue d'éventuelles réunions tripartites d'experts revient au Conseil directeur et ensuite parce qu'il est uniquement question d'apprécier la nécessité d'une discussion.
- 793.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «notamment de» par «et», car l'intelligence artificielle et la gestion algorithmique sont deux concepts différents et indépendants l'un de l'autre.
- 794.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement supplémentaire tendant à remplacer «sur la nécessité d'une discussion tripartite sur le sujet» par «sur la nécessité de mener de plus amples discussions sur le sujet», ce qui inclut la possibilité d'une réunion tripartite.
- 795.** Le président suggère, pour des raisons stylistiques, d'éviter la répétition que crée en anglais l'emploi du verbe «discuss» (examiner) et du substantif «discussion» (discussion) et de retenir une formule telle que «Inviter le Conseil directeur à "consider" (examiner) ou "explore (étudier de près) or evaluate (ou évaluer)" la nécessité de plus amples discussions».
- 796.** Le vice-président employeur appuie le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 797.** La commission demande au Bureau de revoir la phrase pour en améliorer la lisibilité.
- 798.** Le président présente une proposition du secrétariat, qui consisterait à supprimer «approfondi» après «examen», de sorte que la fin de l'alinéa se lirait comme suit: «L'examen de la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique par le Conseil d'administration et l'évaluation de la nécessité de plus amples discussions sur le sujet».
- 799.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 800.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.146) visant à ajouter «de manière à favoriser l'élaboration de stratégies propres à garantir l'équité et la transparence, à prévenir les préjugés discriminatoires et à garantir une évaluation et un contrôle humains de toutes les décisions» à la fin de l'alinéa. Il y a déjà des exemples de préjugés discriminatoires liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle et à la gestion algorithmique, si bien que des travaux de recherche du Bureau sur le sujet aideraient les États Membres de l'Organisation à prendre des décisions stratégiques. Il est absolument nécessaire de comprendre le fonctionnement de l'intelligence artificielle et des algorithmes, ce à quoi devrait contribuer la transparence. Il importe également que toutes les décisions soient soumises à l'examen d'un être humain.
- 801.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, estimant que la phrase regroupe un trop grand nombre d'idées et qu'elle subordonne les décisions et/ou mesures du Conseil d'administration à certaines conditions.
- 802.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 803.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement qui permettrait de raccourcir l'alinéa, comme suit: «de manière à promouvoir des stratégies propres à garantir l'équité, la transparence et un examen humain des décisions».

- 804.** La membre gouvernementale de la Türkiye appuie le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Brésil et la membre gouvernementale de l'Argentine, de même que la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et celle de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, y souscrivent.
- 805.** Le vice-président employeur demande des éclaircissements quant à ce qu'il faut entendre par «équité, transparence et examen humain des décisions».
- 806.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que tous les problèmes soulevés par le groupe des travailleurs existent bel et bien et ont été mentionnés dans les remarques liminaires de son gouvernement. Indiquant qu'il existe d'ores et déjà des preuves des problèmes qui se posent en matière d'équité, de transparence, de discrimination et d'examen humain, l'intervenant donne des exemples des préjugés discriminatoires auxquels se heurtent les femmes.
- 807.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 808.** Le vice-président employeur suggère un sous-amendement supplémentaire afin de mieux répondre aux préoccupations du membre gouvernemental des États-Unis, qui consisterait à remplacer «et un examen humain des décisions» par «et des décisions non discriminatoires».
- 809.** Le président dit que la détermination du caractère discriminatoire ou non d'une décision suppose d'une manière ou d'une autre un examen humain du processus.
- 810.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la Suisse n'appuient pas le nouveau sous-amendement des employeurs.
- 811.** Le vice-président employeur réaffirme sa crainte que la commission ne soit en train d'anticiper la discussion normative sur l'économie des plateformes qui doit se tenir en 2025-26. La commission n'a pas la compréhension nécessaire des informations et aborde des questions qui demandent à être traitées par le Conseil d'administration.
- 812.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique dépasse de loin le cadre de la discussion normative qui doit avoir lieu sur l'économie des plateformes.
- 813.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait part de la pleine adhésion de ceux-ci au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 814.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que son gouvernement souhaite renoncer à «un examen humain des décisions» au profit de la formule «des décisions non discriminatoires» proposée par le groupe des employeurs.
- 815.** Le vice-président travailleur confirme qu'il soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 816.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 817.** Le point 23 e) est adopté tel qu'amendé.

Point 23 f)

- 818.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.86) consistant à supprimer «telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes et le télétravail, ainsi que des formes de travail "hybrides"».

- 819.** Le président présente un sous-amendement consistant à remplacer l'ensemble de l'alinéa par un texte établi conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs comme suit: «les moyens de donner accès à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale aux travailleurs, y compris aux travailleurs temporaires, aux travailleurs des plateformes et à ceux qui pratiquent le télétravail». Le nouveau libellé rend compte de manière équilibrée des intérêts et préoccupations des travailleurs et des employeurs sans faire référence aux formes «hybrides» de travail, formule qui renvoie à une notion mal définie.
- 820.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 821.** Trois autres amendements (A.119, A.120 et A.121) deviennent par conséquent caducs.
- 822.** Le point 23 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 23 g)

- 823.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.87) consistant à remplacer «renforcer» par «promouvoir», ce qui cadre mieux avec la formulation utilisée dans d'autres parties du projet de conclusions.
- 824.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement qui, selon lui, risque de vider le paragraphe de sa substance; il y a lieu de renforcer la protection des travailleurs et pas uniquement de la promouvoir.
- 825.** La membre gouvernementale du Canada, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, qui s'exprime au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 826.** Le vice-président employeur, dans le souci de parvenir à un consensus, retire l'amendement.
- 827.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.122) à l'alinéa visant à ajouter le membre de phrase «et des principes et droits fondamentaux au travail» juste après «la protection des travailleurs». Il estime que cet amendement est tout à fait d'actualité compte tenu de la discussion en cours et des débats internationaux sur les droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement.
- 828.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer ce nouveau membre de phrase par la formule suivante «, ainsi que le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail».
- 829.** Le président précise que le secrétariat a rappelé que les termes exacts sont «principes et droits», contrairement à ce qui figure dans la version anglaise de l'amendement.
- 830.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère au sous-amendement.
- 831.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de son pays, appuie le sous-amendement. Il propose un sous-amendement supplémentaire consistant à ajouter «et de promouvoir le devoir de diligence» avant «dans les chaînes d'approvisionnement».
- 832.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie ce nouveau sous-amendement.
- 833.** Le vice-président employeur ne souscrit pas au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil et demande à ce dernier de le retirer.
- 834.** Le nouveau sous-amendement est retiré.

835. Le membre gouvernemental de l'Argentine souhaite savoir si les droits humains au travail sont pris en compte dans la proposition.
836. La représentante du Secrétaire général répond que les principes et les droits fondamentaux au travail relèvent des droits de l'homme; il s'agit bien de droits humains, mais dans le domaine du travail.
837. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil.
838. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
839. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.123) visant à ajouter «mondiales et nationales» après «dans les chaînes d'approvisionnement» de manière à bien faire apparaître qu'il s'agit des chaînes d'approvisionnement aussi bien nationales qu'internationales.
840. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, l'expression «chaînes d'approvisionnement» étant acceptée comme recouvrant les deux niveaux. Il demande au groupe des travailleurs de retirer l'amendement.
841. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
842. Le membre gouvernemental des États-Unis ne souscrit pas à l'amendement, car il souhaite conserver le libellé approuvé lors de précédentes séances, au cours desquelles les mandants tripartites se sont entendus sur le terme «chaînes d'approvisionnement» et le secrétariat a précisé que ce terme renvoyait aux chaînes d'approvisionnement tant nationales que mondiales. Les États-Unis ne souhaite pas rouvrir le débat sur une expression ayant déjà fait l'objet d'un accord.
843. L'amendement est retiré.
844. Le vice-président employeur retire l'amendement (A.88) visant à supprimer «dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales».
845. Le vice-président employeur, présentant l'amendement (A.89), indique que celui-ci porte en substance sur le mandat de l'OIT. Il s'agit de remplacer «contrôler l'application» par le membre de phrase «répondre aux demandes d'appui pouvant être formulées aux fins de la mise en œuvre», qui est plus adapté et parfaitement conforme au libellé des Propositions de programme et de budget pour 2024-25.
846. Le vice-président travailleur n'adhère pas à l'amendement, dans la mesure où la formulation proposée manque de force et où les États Membres de l'OIT demandent à l'Organisation de «contrôler l'application» des dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux.
847. Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, qui s'exprime au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.
848. Le vice-président employeur souhaite obtenir des éclaircissements sur le sens donné à la formule «contrôler l'application» dans le cadre précis de l'alinéa g) du point 23.
849. La représentante du Secrétaire général explique que le libellé initial renvoie aux activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités et cite quelques

exemples. Ces activités ne se limitent pas à demander aux signataires d'accords bilatéraux de respecter les principes et droits fondamentaux au travail, mais visent dans bien des cas à appuyer les services d'inspection du travail ou d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'application des dispositions relatives au travail.

- 850.** Le vice-président employeur souligne qu'aucun des exemples fournis par le Bureau ne rend compte de l'application des dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux, et qu'il serait donc utile de trouver une expression mieux à même de traduire ce que le groupe des employeurs tente de définir dans cet alinéa.
- 851.** La représentante du Secrétaire général propose de remplacer «et de contrôler l'application» par «et d'aider à faire appliquer les»; cette formulation donne à entendre que l'OIT contribue à renforcer les services d'inspection du travail qui sont chargés de veiller au respect des engagements pris par les parties en ce qui concerne le respect des principes et droits fondamentaux au travail.
- 852.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 853.** Le point 23 g) est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après le point 23 g)

- 854.** Un amendement (A.36) est retiré.

Point 23 h)

- 855.** Un amendement (A.33) est retiré.
- 856.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.90) visant à insérer «la contribution à une meilleure compréhension des salaires vitaux par» avant «des travaux de recherche» et à remplacer «concernant le salaire vital» par «y afférentes».
- 857.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à remplacer l'alinéa par un libellé établi d'un commun accord par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, comme suit: «des travaux de recherche revus par des pairs sur les notions et les estimations concernant le salaire vital, ainsi que l'assistance technique à apporter aux États Membres, sur demande, conformément à la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi de 2022 et, sur cette base, présenter au Conseil d'administration, pour examen, une proposition concernant une discussion tripartite visant à faire le point des politiques salariales, notamment du salaire vital».
- 858.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et des États-Unis soutiennent le sous-amendement.
- 859.** La représentante du Secrétaire général suggère de remplacer «et, sur cette base, présenter au Conseil d'administration, pour examen [...]» par «et, sur cette base, l'élaboration d'une proposition [...], à présenter au Conseil d'administration pour examen».
- 860.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 861.** Un autre amendement (A.124) devient par conséquent caduc.
- 862.** Le point 23 h) est adopté tel qu'amendé.

Point 23 i)

- 863.** Le président propose de régler une autre question d'ordre linguistique concernant le point 23 i). Il s'agirait, dans la version anglaise, de remplacer «updating» (actualiser) par «the

updating» (l'actualisation) et «putting in place» (mettre en place) par «the establishment of» (l'établissement de), de sorte que l'alinéa se lirait comme suit: «The updating of the ILO Working Conditions Laws Database and the establishment of a repository of policies and regulations on labour protection and analyses of what works.»

864. La proposition est acceptée.

865. Le point 23 i) est adopté tel que remanié.

Nouvel alinéa après le point 23 i)

866. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.125) visant à insérer un nouvel alinéa libellé comme suit: «la conduite de travaux de recherche sur la manière dont la réglementation des marchés publics peut favoriser le respect des droits des travailleurs et une protection accrue des travailleurs, conformément à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949». Ces travaux de recherche seraient bénéfiques pour tous, notamment pour les pouvoirs publics s'agissant de renforcer la protection des travailleurs, pour les syndicats pour militer en faveur de lignes directrices strictes concernant les marchés publics qui soient de nature à tirer les salaires vers le haut, et pour les employeurs dans la mesure où de tels marchés publics réduiraient le risque de concurrence à la baisse fondée sur la protection des faibles coûts de main-d'œuvre dans les appels d'offres.

867. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, car il imposerait des exigences aux employeurs mais non aux pouvoirs publics, par exemple en ce qui concerne les marchés publics. Le vice-président employeur craint aussi que les dispositions figurant dans les accords ne soient trop détaillées et estime en outre que l'État ne devrait pas s'immiscer dans la fixation des taux de salaire. Les données qui seraient demandées par le Bureau aux termes du nouveau paragraphe seraient difficiles à fournir par les employeurs.

868. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient l'amendement, mais propose un sous-amendement visant à remplacer «in line with» par «taking into account» dans la version anglaise.

869. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.

870. Le vice-président employeur déclare que le groupe des employeurs pourrait souscrire au sous-amendement à condition que la référence à la convention n° 94 soit supprimée.

871. Le vice-président travailleur insiste sur le maintien de la référence à la convention n° 94. Il rappelle à cet égard la discussion menée en juin 2015 sur la protection des travailleurs, au cours de laquelle il a été décidé d'«identifier les priorités de l'action à mener par l'OIT en vue d'une protection des travailleurs plus inclusive et effective». Il a en outre été décidé de «promouvoir la protection des travailleurs par des pratiques responsables de passation des marchés publics et par la promotion de la ratification et de l'application effective de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949», comme l'indique le paragraphe 21 e) des conclusions concernant la protection des travailleurs de juin 2015. Il s'agit d'une première étape; il faudrait à l'avenir conduire des travaux de recherche pour mesurer les efforts déployés et savoir quels en ont été les effets. Le groupe des travailleurs soutient le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.

872. Le vice-président employeur accepte de conserver la référence à la convention n° 94.

873. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

874. Le nouvel alinéa à insérer après le point 23 i) est adopté tel qu'amendé.

875. Le point 23 est adopté tel qu'amendé.

876. La partie IV est adoptée telle qu'amendée.

Approbation du projet de conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

877. Le projet de conclusions est adopté tel qu'amendé.

Approbation du projet de résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

878. Le président présente le projet de résolution.

879. Le projet de résolution est adopté.

Observations finales

880. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur remercient chaleureusement les membres gouvernementaux pour l'esprit constructif dans lequel ils ont pris part au dialogue, et rendent hommage au travail considérable effectué par le Bureau et par toutes les personnes qui ont contribué à faire de cette session de la commission un succès.

881. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, remercie le président ainsi que les membres employeurs et travailleurs pour leur contribution au succès de la réunion, et salue le dialogue constructif mené dans le but d'aider à protéger les travailleurs et à garantir l'équité sociale. Les pays qu'il représente entendent continuer d'améliorer leur législation pour assurer un meilleur environnement de travail.

882. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie le président et les deux vice-présidents pour leur participation aux débats, de même que les autres membres gouvernementaux. Elle exprime sa gratitude au Bureau pour avoir préparé la discussion et guidé les travaux de la commission, et remercie les interprètes et les traducteurs pour les efforts remarquables qu'ils ont déployés afin de faciliter le bon déroulement de la réunion. Si elle se félicite de l'efficacité de la coopération et des négociations bipartites entre les partenaires sociaux, elle rappelle néanmoins que les conclusions de la Conférence sont censées être adoptées sur la base de négociations tripartites, et regrette qu'il n'y ait pas eu suffisamment d'espace pour que les vues exprimées par les membres gouvernementaux soient prises en considération. Dans la mesure où elle n'a pu participer aux négociations bipartites et où elle trouve le libellé retenu par les partenaires sociaux peu clair, elle souhaite revenir sur deux points. Premièrement, concernant la référence faite dans le projet de conclusions à la «transition de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent», les États membres de l'UE croient comprendre qu'il s'agit des efforts déployés pour réduire au minimum l'étendue des formes de travail incertaines. Deuxièmement, lorsqu'il est question d'assurer une qualification correcte des relations de travail, les États membres de l'UE considèrent qu'il s'agit d'apprécier s'il existe ou non une relation de travail et de se prononcer correctement sur ce point et, dans l'affirmative, d'accomplir toutes les démarches qui s'imposent pour qualifier correctement ladite relation de travail.

883. L'oratrice déclare que, depuis la précédente discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) tenue en 2015, la transformation du monde du travail s'est accélérée, faisant apparaître de nouvelles formes d'emploi et amenant de nouveaux défis pour garantir une protection inclusive, adéquate et effective à tous les travailleurs. Elle se réjouit

des prochains travaux qui seront menés par le Bureau pour renforcer les connaissances sur les effets de la numérisation et de la gestion algorithmique sur la protection des travailleurs. L'adoption des conclusions contribuera à mettre en évidence l'importance cruciale d'élaborer des systèmes de protection des travailleurs qui soient inclusifs, adéquats et effectifs et qui permettent à tous de travailler dans des conditions décentes, dans un environnement sain et dans la dignité, et de les adapter constamment.

- 884.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, remercie le président pour sa conduite de la réunion, le Bureau pour ses éclaircissements, les partenaires sociaux pour leur souplesse, ainsi que tous les membres gouvernementaux qui ont assisté aux débats, et indique que les membres de son groupe sont désireux de poursuivre les débats et d'apporter leur pierre à l'édifice.
- 885.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, remercie le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, ainsi que les membres gouvernementaux pour les débats fructueux qui ont été menés durant la réunion. Elle remercie également le président et les vice-présidents, de même que le Bureau pour leur soutien, leurs conseils et leurs éclaircissements. Elle rappelle le rôle fondamental de la protection des travailleurs dans la réalisation de la justice sociale et du travail décent.
- 886.** Le président remercie les participants pour leurs témoignages de soutien et se félicite des résultats importants qui ont été obtenus par la commission grâce à un effort collectif. Il salue l'esprit de compromis et de dialogue qui a prévalu durant les débats. Pour répondre aux préoccupations exprimées par la membre gouvernementale représentant l'UE et ses États membres, il précise que des négociations bipartites se sont révélées nécessaires pour trouver une solution lors des dernières séances de la commission, mais rappelle que les membres gouvernementaux y ont tout de même joué un rôle déterminant. À plusieurs reprises, lorsque les opinions du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs divergeaient, les vues exprimées par les membres gouvernementaux ont été un facteur décisif. L'orateur conclut en remerciant les membres gouvernementaux pour leur participation active, ainsi que le Bureau et les interprètes.